

Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise

REGLEMENT DE VOIRIE



© Nicolas Thouvenin / CU GPS&O

Applicable à compter du 1^{er} FEVRIER 2026

LISTE DES ABRÉVIATIONS

- « **CU GPS&O** » désigne la Collectivité « Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise »
- Le « **Règlement** » désigne le présent règlement de voirie
- Le « **Président** » vise l'autorité exécutive compétente en matière de police de la conservation du domaine public routier, à savoir le Président de la CU GPS&O, ou son représentant
- **A.B.F** : Architecte des Bâtiments de France
- **C.E** : Code de l'Environnement
- **C.G.C.T** : Code Général des Collectivités Territoriales
- **C.P.C.E** : Code des Postes et Communications Electroniques
- **C.G.P.P.P** : Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- **C.T.C.** : Centre Technique Communautaire de la Direction de la Voirie
- **C.V.R** : Code de la Voirie Routière
- **D.D.T** : Direction Départementale des Territoires
- **D.I.C.T** : Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux
- **D.R.A.C** : Direction Régionale des Affaires Culturelles
- **D.T** : Déclaration de projet de Travaux
- **E.R.P** : Établissement Recevant du Public
- **G.I.G / G.I.C** : Sigles indiquant des emplacements réservés aux personnes handicapées
 - G.I.G : Grand Invalide de Guerre
 - G.I.C : Grand Invalide Civil
- **S.I.G.** : Système d'Information Géographique

SOMMAIRE

1. Généralités.....	7
1.1. Objet du règlement de voirie	7
1.2. Principes généraux d'occupation du domaine public routier	7
1.3. Définitions générales	9
2. Dispositions administratives.....	10
2.1. Travaux	10
2.1.1 Définition générale	10
2.1.2 Règles d'occupation du domaine public routier.....	10
2.2. Régime général des travaux : demande d'intervention	11
2.2.1 Convois et transports exceptionnels	11
2.2.2 Cas général – demande de permission de voirie.....	11
2.2.3 Conditions de délivrance de la permission de voirie ou de l'accord technique préalable	12
2.2.4 Cas où une demande d'arrêt de la circulation est nécessaire.....	13
2.2.5 Dispositions propres aux opérateurs de transport et de distribution de gaz et d'électricité.....	14
2.2.6 Dispositions propres aux opérateurs de télécommunication.....	14
2.3. Régime général des travaux : instruction par la CU GPS&O de la permission de voirie ou de l'accord technique préalable.....	15
2.4. Régime général des travaux : condition de délivrance de la permission de voirie / de l'accord technique préalable	15
2.5. Régime général des travaux : portée et validité de la permission de voirie / de l'accord technique préalable	16
2.5.1 Portée et validité de la permission de voirie	16
2.5.2 Portée et validité de l'accord technique préalable	16
2.6. Règles de coordination des travaux	16
2.6.1 Dispositions générales	16
2.6.2 Travaux hors coordination	17
2.6.3 Cas particulier des revêtements de moins de trois (3) ans d'âge	18
2.7. Régime des travaux urgents	19
2.8. Phases de travaux (hors travaux urgents).....	19
2.8.1 Responsabilités et assurances.....	20
2.8.2 Avis préalable de démarrage des travaux	20
2.8.3 État des lieux préalable au démarrage de travaux.....	20
2.8.3.1 Dispositions générales	20
2.8.3.2 Contenu de l'état des lieux.....	21
2.8.4 Ouverture de chantier	21

2.8.5	Interruption des travaux	22
2.8.6	Fin des travaux, remise des ouvrages et garanties	23
2.9.	Récolement des ouvrages.....	24
2.10.	Cas particulier des déplacements d'ouvrages.....	24
2.11.	Cas particulier des réseaux hors d'usage ou abandonnés	25
2.12.	Cas particuliers d'implantation de la fibre ou autres réseaux de communications électroniques.....	25
2.12.1	Dispositions générales	25
2.12.2	Cas de la fibre posée en aérien.....	26
2.13.	Cas particuliers du passage d'ouvrage d'art	26
3.	Dispositions techniques	27
3.1.	Organisation des chantiers.....	27
3.1.1	Information du public.....	27
3.1.2	Information des tiers.....	28
3.1.3	Emprise du chantier.....	28
3.1.4	Préservation de la fonction des voies.....	29
3.1.5	Protection et clôture du chantier	29
3.1.6	Signalisation temporaire des chantiers	30
3.1.7	Sécurisation du chantier, protection des voies et du mobilier urbain	32
3.1.8	Protection des plantations.....	33
3.1.9	Protection des ouvrages souterrains et écoulement des eaux	34
3.1.10	Découvertes fortuites.....	35
3.1.11	Cavités souterraines	35
3.1.12	Propreté des voies et limitation des pollutions de proximité.....	35
3.1.13	Dispositions en matière de bruit.....	36
3.1.14	Gestion des déchets de chantier	36
3.2.	Exécution des travaux.....	36
3.2.1	Généralités	36
3.2.2	Amiante / HAP.....	37
3.2.3	Exécution des fouilles et des tranchées.....	37
3.2.3.1	Découpe ou dépose du revêtement.....	37
3.2.3.2	Infrastructures de type berlinoise et tirants d'ancrage	38
3.2.3.3	Démolitions et déblais.....	38
3.2.3.4	Dépotes.....	39
3.2.4	Réalisation des tranchées.....	40
3.2.4.1	Emprise des tranchées.....	40
3.2.4.2	Micro tranchées et mini-tranchées.....	41
3.2.4.3	Profondeur des tranchées.....	42
3.2.5	Réseaux.....	44

3.2.5.1	Respect de la réglementation en matière de positionnement et de pose.....	44
3.2.5.2	Ouvrages affleurants des gestionnaires de réseaux.....	45
3.2.6	Remblaiement et compactage des fouilles et des tranchées	45
3.2.6.1	Matériaux utilisés et modalités de remblaiement	46
3.2.6.2	Réemploi des matériaux et limitation des pollutions	48
3.2.6.3	Matériaux autocompactants	50
3.2.7	Contrôles.....	51
3.3	Réfections et remise en état des lieux	52
3.3.1	Généralités	52
3.3.2	Réfection des matériaux constitutifs des chaussées et dépendances de voirie.....	53
3.3.2.1	Dispositions générales : réfection définitive en zone agglomérée.....	53
3.3.2.2	Réfection définitive différée avec réfection provisoire hors zone agglomérée.....	55
3.3.2.3	Matériaux et mise en œuvre	56
3.3.2.4	Cas des revêtements sur voirie de moins de trois (3) ans.....	59
3.3.2.5	Revêtements particuliers	59
3.3.3	Autres réfections.....	60
3.3.3.1	Réfection de la signalisation	60
3.3.3.2	Réfection des capteurs, des dispositifs de détection.....	61
3.3.3.3	Réfection des ralentisseurs	61
3.3.3.4	Réfection des espaces verts	61
4.	Dispositions propres aux riverains du domaine public routier	63
4.1	Aisances de voirie des riverains.....	63
4.2	Entrée carrossable (ou « entrée charretière »).....	63
4.2.1	Création d'un accès	63
4.2.2	Cas de suppression des accès au domaine public.....	64
4.2.3	Accès particuliers : accès aux stations de distribution de carburant ou d'énergie	65
4.3	Servitudes d'entretien des ouvrages de soutien des terres	65
4.4	Écoulement des eaux	66
4.4.1	Cas des eaux pluviales.....	66
4.4.2	Eaux usées	66
4.4.3	Écoulement des eaux d'arrosage	66
4.5	Cas des jardins de trottoirs en pied de façade sur domaine public.....	67
4.6	Plantations et élagages.....	67
4.7	Clôtures	67
4.8	Servitudes de visibilité.....	69
4.9	Interface domaine public routier / domaine privé.....	69
4.10	Alignement et saillies	69
4.10.1	Respect de l'alignement	69

4.10.2	Demande d'alignement individuel	70
4.10.3	Règles particulières relatives aux saillies	70
4.10.4	Cas particuliers des terrasses fermées avec ancrage au sol	71
4.10.5	Cas particuliers des appareils d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore et vidéosurveillance	71
4.11.	Travaux de construction et de démolition	71
5.	Dispositions financières	72
5.1.	Redevance d'occupation du domaine public	72
5.1.1	Exonération	72
5.1.2	Détermination du montant de la redevance d'occupation du domaine public	72
5.1.3	Modalités de versement de la redevance	72
5.2.	Sommes réclamées au permissionnaire en contrepartie des travaux exécutés par la CU GPS&O	73
6.	Sanction des infractions	74
6.1.	Non-respect des prescriptions du Règlement : intervention d'office de la CU GPS&O	74
6.2.	Entretien du domaine public routier	74
6.3.	Atteinte à l'intégrité du domaine public routier – sanctions pénales	75
7.	Annexes	76
7.1.	Annexe 1 - Sectorisation du territoire	77
7.2.	Annexe 2 : Identification et coordonnées des services compétents	78
7.3.	Annexe 3 : Formulaires	79
7.4.	Annexe 4 : Coupe-type remblaiement	80
7.5.	Annexe 5 : Règles de réfection	89
7.6.	Annexe 6 : Prescriptions sur les entrées charretières carrossables	91
7.7.	Annexe 7 : Réglementation des saillies de construction	94
7.8.	Annexe 8 : Arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R. 20-47 du C.P.C.E.	96
7.9.	Annexe 9 : Trafic et épaisseur de matériaux en q3	97
7.10.	Annexe 10 : Règlement de collecte des déchets ménagers	98
7.11.	Annexe 11 : Protection des données personnelles	99

1. Généralités

1.1. Objet du règlement de voirie

Le présent Règlement (ci-après « le Règlement ») est établi conformément aux textes en vigueur et notamment les articles L. 141-12, L. 141-11 et R. 141-13 et suivants du code de la voirie routière (C.V.R), ainsi qu'aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (C.G.P.P.P) et du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) susceptibles de s'appliquer au domaine public routier.

Il a pour objet de préciser les contours de la préservation du domaine public routier, lorsque celui-ci fait l'objet d'une occupation emportant un ancrage au sol, et ainsi :

- De fixer les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art ;
- De déterminer les conditions dans lesquelles le Président peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la CU GPS&O ;
- De déterminer les dimensions maximales des saillies.

La compétence « voirie » étant une compétence de droit de la CU GPS&O, le Règlement est applicable sur l'ensemble de son domaine public routier, à l'exclusion du domaine public routier départemental et des voies privées des communes et voies appartenant aux personnes privées.

Tous les travaux susceptibles d'affecter le sol, le sous-sol, la surface et le surplomb du domaine public routier sont soumis aux dispositions du Règlement, quels que soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité.

Le Règlement permet d'assurer une meilleure connaissance du domaine public routier et de l'environnement et d'en assurer la protection.

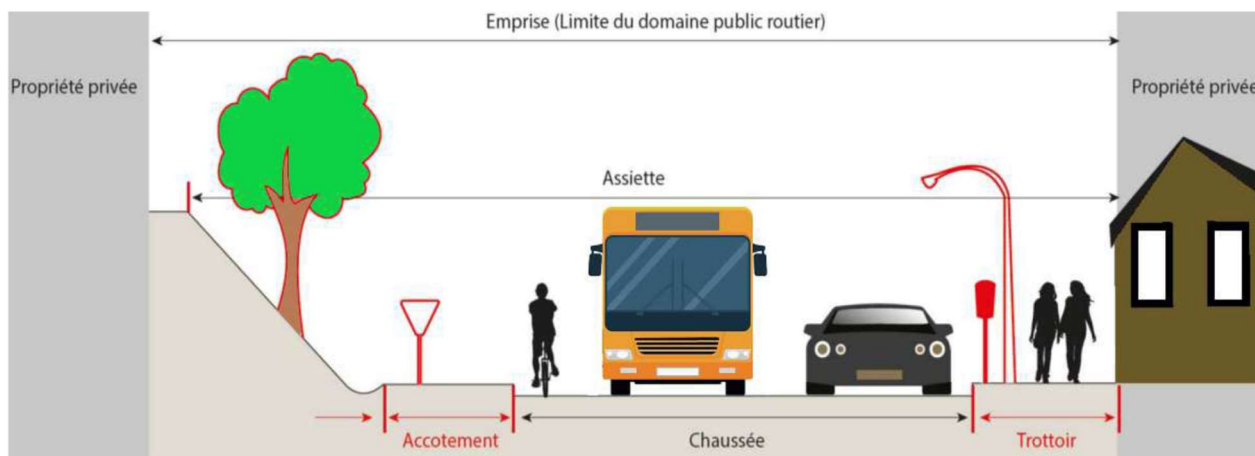
Il s'applique dans le respect de l'autorité en charge du pouvoir de police, de la circulation et du stationnement, lorsque ce pouvoir n'est pas exercé par le Président (application de l'article L. 5211-9-2 du C.G.C.T).

1.2. Principes généraux d'occupation du domaine public routier

Le « *domaine public routier* » désigne, conformément aux dispositions du C.V.R et du C.G.P.P.P et à la jurisprudence administrative, l'ensemble des biens du domaine public routier des personnes publiques, affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées, ainsi que leurs dépendances et accessoires indissociables.

Le régime de la domanialité publique vise le sol et le sous-sol.

Sont notamment compris dans la notion de « *domaine public routier* », la chaussée, les trottoirs, les accotements, etc.



Conformément aux principes législatifs et réglementaires en vigueur, toute occupation du domaine public routier doit en principe faire l'objet d'une autorisation d'occupation (ou autorisation de voirie) et de l'acquittement d'une redevance pour occupation du domaine public.

L'autorisation d'occupation sur le domaine public routier se décline en :

Permis de stationnement	Permission de voirie
Le permis de stationnement vise à autoriser l'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobiliers) qui n'en modifient pas l'emprise au sol ou dans le sous-sol et ne portent pas atteinte à son intégrité (terrasses de café ou de restaurant sur les trottoirs sans ancrage au sol, marchands ambulants, concessions pour les marchés, buvettes, etc.). Il est délivré par l'autorité administrative chargée de la police de la circulation. = le Maire de la commune	La permission de voirie vise à autoriser une occupation privative du domaine public routier avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé (ou toute autre action empiétant en surplomb sur la voie publique). Elle est délivrée par l'autorité administrative chargée de la police de la conservation du domaine public routier. = le Président de la CU GPS&O

L'autorisation de voirie prend la forme d'un arrêté de l'autorité compétente. Elle donne lieu à la perception d'une redevance pour occupation du domaine public routier.

Elle se distingue des conventions d'occupation temporaire du domaine public susceptibles d'être établies conjointement par le gestionnaire de la voirie et le bénéficiaire de la convention, lorsqu'elle porte sur des installations desservies par le domaine public routier, qu'elles présentent un caractère immobilier et qu'elles répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'utilisateur.

1.3. Définitions générales

Le Règlement de voirie est composé de 6 chapitres principaux et de 11 annexes.

Pour son application, et sauf dispositions contraires, les termes et expressions suivants ont le sens qui est rappelé ou leur est donné ci-après. Ainsi, les « *interlocuteurs du domaine public* » désignent les personnes à qui s'applique le Règlement.

Sont visés :

Les exploitants de réseaux ouverts au public	Sont visés les exploitants de réseaux des communications électroniques soumis au Code des Postes et des Communications Electroniques (C.P.C.E). En application de l'article L. 47 de ce code, ils peuvent occuper le domaine public routier, en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation. L'occupation du domaine routier fait l'objet d'une permission de voirie, délivrée par les services de la CU GPS&O, suivant la nature de la voie empruntée, dans les conditions fixées par le C.V.R.
Les occupants de droit du domaine public routier	Sont les intervenants qui, en vertu de l'article L. 113-3 du C.V.R, bénéficient d'un régime dérogatoire d'occupation du domaine public routier (les services publics de transport ou de distribution d'énergie électrique ou de gaz et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général).
Les pétitionnaires	Désignent toute personne physique ou morale <u>sollicitant</u> une permission de voirie ou un accord technique préalable.
Les permissionnaires	Sont les personnes <u>ayant sollicité et obtenu</u> une permission de voirie.
Les concessionnaires	Sont les personnes qui ont conclu avec l'autorité administrative un contrat valant occupation du domaine public routier.
Les intervenants	Sont les personnes qui ont été autorisées à exécuter les travaux sur la voirie (cf. article R. 141-13 du C.V.R). Les occupants de droit, les concessionnaires et les permissionnaires sont des intervenants au sens du Règlement. La notion « d'intervenant » vise également les entreprises ou services chargés de réaliser les travaux.
Les riverains	Sont les personnes, physiques ou morales résidant en bordure du domaine public routier.

2. Dispositions administratives

2.1. Travaux

2.1.1 Définition générale

Les travaux ou ouvrages sur le domaine public routier sont dénommés « *travaux* ».

Ils concernent notamment :

- La réalisation de fouilles ou tranchées en vue de l'installation, de l'entretien ou de la dépose de fourreaux, câbles, canalisations ou autres ouvrages de réseaux ;
- La mise en place de mobiliers tels que poteaux, coffrets, panneaux d'affichage, abribus, *etc.* ;
- Toute occupation au sol, en sous-sol ou en aérien du domaine public routier et susceptible de porter atteinte à son intégrité.

2.1.2 Règles d'occupation du domaine public routier

L'occupation du domaine public routier est conditionnée par l'obtention par le pétitionnaire d'une permission de voirie, le cas échéant assortie des prescriptions techniques nécessaires pour assurer la conservation du domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

La permission de voirie est requise pour tous les intervenants sur le domaine public routier, à l'exception des occupants de droit visés à l'article 0.

Les exploitants de réseaux ouverts au public bénéficient quant à eux d'un droit de passage sur le domaine public routier, et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier dans les conditions prévues par les dispositions du code des postes et des télécommunications. Ils ne peuvent en principe pas se voir refuser une permission de voirie, à moins que l'occupation du domaine public ne soit pas compatible avec son affectation.

Les exonérations à l'obtention d'une permission de voirie n'excluent pas la nécessité de disposer d'un accord technique préalable. On entend par « accord technique préalable » l'acte qui fait état des prescriptions techniques nécessaires pour assurer la conservation du domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination. L'accord technique préalable est principalement délivré aux occupants de droit du domaine public. Il ne vaut pas titre d'occupation.

La permission de voirie concerne les travaux programmables et non programmables.

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de ses auteurs conformément à l'article R.116-2 du C.V.R et donner lieu à une amende.

En outre, les exonérations à l'obtention d'une permission de voirie n'excluent pas le versement, annuel, par les occupants de droit et les exploitants de réseaux ouverts au public, de la redevance d'occupation du domaine public routier, cette redevance étant appliquée :

- Conformément à la réglementation en vigueur et particulière, le cas échéant, aux activités des occupants concernés lorsqu'il s'agit d'une occupation permanente du domaine public routier ;
- Conformément à la réglementation en vigueur et particulière aux activités des occupants concernés ou, à défaut, aux dispositions générales du C.G.P.P et/ou du C.V.R lorsqu'il s'agit d'une occupation temporaire du domaine public routier.

2.2. Régime général des travaux : demande d'intervention

2.2.1 Convois et transports exceptionnels

Il est rappelé que le transport ou la circulation de marchandises, engins ou véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse excédant les limites réglementaires, doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité préfectorale dans les conditions posées par les dispositions du code de la route (articles R. 433-1 et suivants et R. 435-1 et suivants du code).

Dans ce cadre, et toujours conformément aux dispositions susmentionnées, il appartient au permissionnaire d'informer les C.T.C du passage d'un transport exceptionnel, dans les conditions posées par l'arrêté du 4 mai 2006 modifié *relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque* et dans un délai maximal de soixante-douze (72) heures avant le passage effectif du convoi.

En outre il appartient au permissionnaire de procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport, afin de s'assurer de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêt réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral), ni de chantier provisoire qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Dans la mesure du possible, les permissionnaires informent les C.T.C, dans un délai de **cinq (5) jours ouvrés** de toute atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public routier en cas de passage d'un convoi de type convoi exceptionnel.

Dans une telle hypothèse, les dispositions de l'article 6.2 sont susceptibles de s'appliquer.

En tout état de cause, le permissionnaire s'assure du bon état de fonctionnement de la voie après son passage (vérification notamment de l'absence de branches cassées). Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner la mise en œuvre des dispositions relatives au régime des contraventions de voirie routière (articles L. 116-1 et suivants du C.V.R, rappelées ci-après au Chapitre 6).

2.2.2 Cas général – demande de permission de voirie

La demande de permission de voirie est formulée par l'affectataire du domaine public routier, son occupant ou toute autre personne qui souhaite disposer d'une autorisation d'occuper ce domaine (ci-après dénommé « le pétitionnaire »).

Elle est adressée par l'intermédiaire du formulaire accessible en ligne sur le site internet de la CU GPS&O.

La demande est adressée directement depuis le formulaire vers le C.T.C concerné de la CU GPS&O (identification et coordonnées des services compétents présentées en annexe n°2).

Elle est accompagnée des éléments permettant à la CU GPS&O de déterminer, le cas échéant, les prescriptions techniques nécessaires pour assurer la conservation du domaine public routier et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

2.2.3 Conditions de délivrance de la permission de voirie ou de l'accord technique préalable

Les pétitionnaires qui sollicitent une permission de voirie et les occupants de droit du domaine public routier présentent, dans le cadre de leur intervention sur le domaine public routier de la CU GPS&O, un dossier technique contenant tout ou partie des éléments suivants ou, à défaut, ceux définis dans la réglementation propre à leur activité prévue dans leur code (par exemple : Arrêté du 26 mars 2007)

Pour les demandes de permission de voirie

- Les noms et coordonnées (*numéro de téléphone et adresse courriel obligatoire*) de l'intervenant et du chargé d'affaires ;
- L'énumération de l'ensemble des voies concernées par le projet ;
- Le motif et la nature précise des travaux ;
- Un plan de situation (type plan de ville) comportant le nom de la commune, le nom de la voie, le numéro d'adressage en agglomération, le numéro de la voie ;
- Deux (2) photos horodatées d'état des lieux avant travaux (vue proche et vue lointaine) ;
- Un plan coté à une échelle convenable pour la compréhension du projet. Le gestionnaire de la voirie pourra exiger un autre plan, à une échelle qu'il aura fixée ainsi que sous forme numérique compatible avec le SIG de la CU GPS&O ;
- Un mémoire explicatif décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquant le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution souhaités ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation ;
- Des documents permettant de juger de l'esthétisme des affleurements (*nature des matériaux, couleur, aspect de surface, conditions d'implantation*) ;
- Le cas échéant, une note de calcul justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations ;
- Le cas échéant, les coordonnées du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs ;
- Le cas échéant la définition des mesures d'entretien ultérieur de l'ouvrage ;
- Les coordonnées d'une ou plusieurs personnes d'astreinte (*24H/24 et 7J/7*) ;
- Pour les ouvrages ou équipements en superstructure, un croquis coté détaillé de l'ouvrage ou de l'équipement permettant de juger de la gêne éventuelle qu'ils sont susceptibles d'occasionner dans l'utilisation de la voie et en particulier du point de vue de l'encombrement des trottoirs, de la visibilité ainsi que de la sécurité en général avec photos-montages permettant d'apprécier l'esthétique et l'insertion de l'ouvrage.

Pour la délivrance des accords techniques préalables

- Les noms et coordonnées (numéro de téléphone et adresse courriel obligatoire) de l'intervenant et du chargé d'affaires ;
- L'énumération de l'ensemble des voies concernées par le projet ;
- Le motif et la nature précise des travaux ;
- Un plan de situation (type plan de ville) comportant le nom de la commune, le nom de la voie, le numéro d'adressage en agglomération, le numéro de la voie ;
- Deux (2) photos, si possible horodatées, d'état des lieux avant travaux (vue proche et vue lointaine) ;
- Un plan coté à une échelle convenable pour la compréhension du projet. Le gestionnaire de la voirie pourra demander un autre plan, à une échelle qu'il aura proposée ainsi que sous forme numérique compatible avec le SIG de la CU GPS&O ;
- Un document décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquant le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution ;
- Les coordonnées d'une ou plusieurs personnes d'astreinte (24H/24 et 7J/7) ;

Pour la délivrance des permissions de voirie accordées aux opérateurs de télécommunication (article L. 47 du code des postes et des télécommunications)

Cf. annexe n°8

En fonction de la nature des travaux, la CU GPS&O se réserve la possibilité de solliciter toute information ou toute pièce supplémentaire de la part du pétitionnaire ou de l'occupant de droit.

2.2.4 Cas où une demande d'arrêté de la circulation est nécessaire

La demande d'arrêté de circulation ou de permis de stationnement lié à un chantier doit être adressée à ou aux autorités de police compétentes (le Maire de la commune concernée, ou les Maires des communes concernées lorsque l'arrêté de circulation couvre le périmètre de plusieurs communes). Une copie de l'arrêté de circulation est ensuite transmise par la commune au C.T.C.

Il est recommandé au pétitionnaire/à l'occupant de droit de prendre attache avec les services de la commune (en principe, l'autorité compétente) concernée le plus en amont possible de son intervention (délai d'instruction des demandes d'arrêtés de circulation variables selon les communes).

Aucun arrêté de circulation ne devrait être délivré si le pétitionnaire ne dispose pas d'un titre l'autorisant à intervenir sur le domaine public, hors régime des travaux urgents, cf. article 2.2.

2.2.5 Dispositions propres aux opérateurs de transport et de distribution de gaz et d'électricité

Les dispositions du Règlement n'exonèrent pas les opérateurs de transport et de distribution de gaz et d'électricité de se conformer, pour ce qui les concerne, à la réglementation propre à leur activité prévue dans le code de l'énergie (notamment articles L. 323-1 et suivants et R. 323-1 et suivants du code de l'énergie s'agissant des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, et articles L. 433-1 et suivants et R. 433-1 et suivants du même code pour les ouvrages de transport et de distribution de gaz).

2.2.6 Dispositions propres aux opérateurs de télécommunication

La demande de permission de voirie des opérateurs de télécommunication est accompagnée d'un dossier technique dont le contenu est fixé par un arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

En l'état du droit applicable au jour de l'adoption du Règlement, le contenu de ce dossier technique est précisé par les dispositions du C.P.C.E (articles L. 47 et R. 20-45 et suivants) et l'arrêté du 26 mars 2007 *relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R. 20-47 du C.P.C.E*, ci-après reproduit (cf. annexe n°8).

Conformément aux dispositions de l'article R. 20-48 du C.P.C.E, lorsque la satisfaction de la demande d'un opérateur, entraînant l'utilisation de la totalité du domaine public disponible pour l'usage envisagé, ferait obstacle à tout nouvel usage supplémentaire équivalent, la CU GPS&O peut subordonner l'octroi de la permission de voirie à la réalisation de travaux permettant le partage ultérieur des installations avec d'autres opérateurs et rend publiques les conditions d'accès à ces installations.

En outre, et dans le même sens, si la CU GPS&O constate que le droit de passage de l'opérateur de télécommunication peut être assuré, dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient d'une occupation autorisée, par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du domaine public et que cette utilisation ne compromettrait pas la mission propre de service public de cet occupant, elle peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause.

En cas d'échec des négociations sur le partage des installations et dans un délai maximal de 3 (trois) mois à compter de l'invitation à les partager, prolongé, le cas échéant, jusqu'à la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'opérateur de télécommunication qui n'a pu obtenir le partage des installations existantes peut confirmer sa demande de permission de voirie initiale, en précisant et, dans la mesure du possible, justifiant les raisons pour lesquelles il ne lui a pas été possible d'utiliser les installations existantes (articles L. 47 et R. 20-50 du C.P.C.E).

2.3. Régime général des travaux : instruction par la CU GPS&O de la permission de voirie ou de l'accord technique préalable

La demande de permission de voirie ou d'accord technique préalable doit parvenir aux C.T.C dans les délais suivants :

Types de travaux	Délai d'instruction
TRAVAUX PROGRAMMABLES/ SOLLICITÉS PAR LES RIVERAINS DU DOMAINE PUBLIC	Vingt-et-un (21) jours ouvrés
TRAVAUX NON PROGRAMMABLES	Quinze (15) jours ouvrés

La CU GPS&O instruit la demande de permission de voirie ou d'accord technique préalable et y répond dans les plus brefs délais à compter de sa réception, sous réserve de son caractère complet.

Le pétitionnaire ou l'occupant de droit intègre cependant que le délai maximal légal d'instruction de la demande est de **deux (2) mois** selon la complexité du dossier et les volumes en cours de traitement, et qu'il ne pourra pas imputer la responsabilité à la CU GPS&O d'une quelconque manière dès lors que l'autorisation sera délivrée dans ce délai maximum. En cas de dossier complexe, à fort impact, nécessitant un temps d'analyse particulier, le pétitionnaire est invité à anticiper davantage le dépôt de sa demande pour garantir une autorisation dans le délai souhaité.

Aucune occupation du domaine public routier ni aucun travail ne peut être mis en œuvre sans réponse expresse de la CU GPS&O, hors régime des travaux urgents, cf. article 2.2.

Sous réserve de la réglementation spécifique à certains occupants de droit ou le cas échéant des dispositions contractuelles susceptibles de s'appliquer entre la CU GPS&O et les occupants du domaine public routier, l'absence de réponse à une demande de permission de voirie vaut refus de la part de la CU GPS&O (cf. article L231-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, et le décret n°2015-1459).

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation de voirie constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de ses auteurs.

En outre et par principe, aucune occupation du domaine public routier ni aucun travail ne devrait être envisagé sur les voies de moins de **trois (3) ans** d'âge (sauf cas visés à l'article 2.6.3).

2.4. Régime général des travaux : condition de délivrance de la permission de voirie / de l'accord technique préalable

La permission de voirie ou l'accord technique préalable (ou, le cas échéant, de régularisation) sont délivrés par arrêtés établis par le Président de la CU GPS&O ou son représentant.

De manière générale, la permission de voirie ne peut être délivrée que dans la mesure où elle est compatible avec la destination du domaine public routier concerné.

2.5. Régime général des travaux : portée et validité de la permission de voirie / de l'accord technique préalable

2.5.1 Portée et validité de la permission de voirie

La permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et sous condition de durée.

Elle porte exclusivement sur les travaux présentés dans la demande. Elle est affichée sur le lieu du chantier, de manière à être vue, à tout moment du chantier, par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du Règlement.

La permission de voirie prend en compte la sécurité dans l'intérêt du public, et oblige à supporter les gênes et les frais résultant de certains travaux effectués sur le domaine public routier.

Elle oblige à réparer les dommages causés aux voies par lesdits travaux, et à remettre en état les lieux à la fin de l'autorisation de voirie.

2.5.2 Portée et validité de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable ne vaut que pour les travaux auxquels il fait référence. Toute modification du projet fait l'objet de nouvelles prescriptions, dans le respect du cadre juridique en vigueur et du Règlement de voirie.

L'accord technique préalable délivré par les C.T.C prévoit sa durée de validité, laquelle ne pourra dépasser **six (6) mois, renouvelable une (1) fois, soit un (1) an maximum**. Toute intervention nécessitant un délai supplémentaire fait l'objet d'une demande de renouvellement.

Le renouvellement de l'accord technique préalable est sollicité au minimum **dix (10) jours** ouvrés avant son échéance. Le dossier de demande de renouvellement reprend les éléments constitutifs de la demande initiale ainsi que la justification des motifs de la demande de renouvellement.

Il est instruit dans les mêmes conditions que le dossier de demande initiale.

2.6. Règles de coordination des travaux

2.6.1 Dispositions générales

Le Président de la CU GPS&O assure, sur le domaine public routier, la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol, ceci afin de :

- Mutualiser autant que possible les ouvertures de chaussées ;
- Éviter que des chantiers interviennent sur des voiries neuves ou qui viennent de bénéficier d'une réfection ;
- Limiter les gênes vis-à-vis des usagers et riverains.

Sont visés les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du programme de coordination (à l'exclusion des travaux urgents ou sur voies de moins de trois ans d'âge, dont les régimes sont précisés ci-dessous).

Dans le cadre de la mise en œuvre de son pouvoir de coordination, le Président de la CU GPS&O met en œuvre les dispositions des articles L. 115-1 et R. 115-1 et suivants du C.V.R de la manière suivante :

- Le Président organise chaque année une réunion pour chaque C.T.C à caler entre septembre et novembre de l'année N en présence des propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit ;
- Préalablement à cette réunion, il fixe la date à laquelle ces propriétaires, affectataires ou utilisateurs des voies, ces permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit lui communiquent le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution (en règle générale, ce programme doit parvenir au Président un (1) mois avant la date de cette réunion (identification et coordonnées des services compétents présentées en annexe n°2) ;
- En parallèle et dans l'intervalle, le Président de la CU GPS&O adresse aux propriétaires, affectataires ou utilisateurs des voies, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit, les projets d'aménagement et de réfection des voies intercommunales.

Chaque réunion de concertation a pour objet de coordonner et d'organiser le calendrier des travaux de réfection des voies intercommunales de l'année N+1 et le cas des années ultérieures, en lien avec les besoins des travaux des occupants du domaine public routier.

Elle permet au Président de la CU GPS&O d'établir selon les besoins d'entretien du patrimoine routier, un calendrier de travaux qu'il/elle notifie à l'ensemble des services concernés, et qu'il porte à la connaissance des intervenants (notification et publication sur le site internet de la CU GPS&O).

Ces calendriers établis pour l'année en cours sont complétés régulièrement par tous les travaux qui sont envisagés aussi bien dans le cours de l'année (chantiers non programmables) que pour les années ultérieures. Dans ce dernier cas, leur programmation définitive intervient dans le cadre des réunions périodiques organisées par les C.T.C.

2.6.2 Travaux hors coordination

Les travaux non intégrés dans la procédure de coordination sont :

- **Les travaux non programmables**, qui comprennent les travaux non prévisibles au moment de l'établissement du calendrier de coordination susmentionné (petits travaux de type travaux de raccordement et de branchements d'immeubles) ou les travaux qui n'auraient pas fait l'objet de la procédure de coordination visée à l'article précédent. Pour ces travaux, le Président de la CU GPS&O (ou son représentant), saisi d'une demande d'intervention, indique au pétitionnaire ou à l'occupant de droit la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés. Il motive tout report par rapport à la date demandée. La commune concernée par ces travaux sera informée de la décision prise par la CU GPS&O ;
- **Les travaux urgents**, inconnus au moment de l'établissement du calendrier de coordination susmentionné, et qui comprennent les travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure (ces travaux sont soumis au régime posé à l'article 2.7). La commune concernée par ces travaux en sera informée par la CU GPS&O.

2.6.3 Cas particulier des revêtements de moins de trois (3) ans d'âge

En application des dispositions de l'article L. 115-1 du C.V.R, l'autorité compétente en matière de police de coordination des travaux n'a pas à motiver sa décision de refuser d'inscrire un programme de travaux envisagé par un propriétaire, affectataire, utilisateur des voies, permissionnaires concessionnaire ou occupant de droit sur une partie du domaine public routier qui n'aurait pas atteint trois (3) ans d'âge.

En application de cette disposition, la CU GPS&O souhaite assurer la préservation maximale de ses revêtements de voies, chaussées ou trottoirs de moins de trois (3) ans d'âge et ainsi éviter toute atteinte à l'intégrité de ce domaine public routier.

Les pétitionnaires et occupants de droit sont encouragés à respecter ce principe de conservation.

En dehors des travaux urgents qui restent régis par les dispositions de l'article 2.7, les travaux qui présentent les caractéristiques suivantes restent admis sur le domaine public susvisé :

- Les branchements individualisés ou collectifs avec l'extension associée, le cas échéant ;
- Les branchements liés au changement de propriétaire ou pour mise en conformité ;
- Les branchements à la suite du changement d'affectation d'immeubles entraînant une modification des besoins en alimentation ou évacuation (électrique, gaz, eau et assainissement, télécommunications) ;
- Les branchements à la suite de nouvelle construction d'immeubles ;
- La sécurité des tiers ;
- La continuité du service public.

La CU GPS&O encourage les pétitionnaires et occupants de droit à motiver toute demande d'intervention de ce type sur voirie de moins de trois (3) ans d'âge, et à privilégier la recherche de fouilles communes et/ou d'emprises biaisées des tranchées afin de limiter l'impact sur le domaine public routier.

La CU GPS&O étudie la demande motivée qui lui est faite, étant entendu que des prescriptions particulières liées à une intervention sur voirie (chaussée et trottoir) de moins de **trois (3) ans** d'âge pourront être définies d'un commun accord avec l'intervenant par la permission de voirie ou l'accord technique préalable dont les règles sont définies à l'article 2.6.3 (sont notamment visés, le cas échéant, le recours à une réfection de revêtement pleine largeur ou demi-largeur sur trottoir et chaussée et pour les revêtements en béton désactivé, reprise complète de joints à joints, avec matériaux identiques).

2.7. Régime des travaux urgents

En cas d'urgence avérée et justifiée par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens, ou, en cas de force majeure, les travaux peuvent être entrepris sans délai.

Le Président de la CU GPS&O, ainsi que le Maire de la commune concernée sont tenus informés par tous moyens dans les **vingt-quatre (24) heures** des motifs de cette intervention (identification et coordonnées des services compétents présentées en annexe n°2).

L'intervenant informe la CU GPS&O dans les **soixante-douze (72) heures** de cette intervention. Cette information est effectuée par mail au service concerné (cf. annexe n°2). L'intervenant joint à cette information une copie de l'ATU ainsi que tout document permettant à la CU GPS&O et à ses services de disposer des informations contextuelles sur les travaux réalisés et leur emplacement.

Le C.T.C établit alors, sur ce fondement, une permission de voirie ou un accord technique de régularisation. La déclaration d'intervention n'exonère pas l'intervenant de ses obligations, le cas échéant, à l'égard des exploitants de réseaux (réglementation des travaux exécutés à proximité des souterrains, aériens ou subaquatiques résultant des articles L. 554-1 et suivants et R. 554-1 et suivants du C.E).

2.8. Phases de travaux (hors travaux urgents)

L'intervenant dispose d'une copie de la permission de voirie ou de l'accord technique préalable.

Il est réputé connaître et appliquer le Règlement de voirie de la CU GPS&O, en libre accès sur son site internet.

Le permissionnaire ou l'occupant de droit s'assure que le Règlement de voirie est porté à la connaissance des entreprises qui travaillent sous sa maîtrise d'ouvrage, qui doivent en avoir la parfaite maîtrise.

L'intervenant est réputé connaître la réglementation en vigueur applicable aux travaux de chantier et dispose des qualifications professionnelles et techniques en vigueur, en fonction de l'ouvrage à réaliser.

Il respecte et fait respecter, par ses propres moyens, le Règlement ainsi que les dispositions et prescriptions figurant dans la permission de voirie ou à défaut, l'accord technique préalable et dans tout autre document diffusé ou délivré par la CU GPS&O, y compris les observations émanant de ses représentants.

Cette obligation pèse également sur toute personne ou entreprise que l'intervenant aura missionnée sur ses chantiers.

2.8.1 Responsabilités et assurances

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La responsabilité de l'intervenant peut être recherchée, dans les conditions définies par la loi et la jurisprudence, pour les dommages liés à l'existence, aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ouvrages réalisés sur le domaine public routier qu'il est autorisé à occuper, ainsi que des conditions de leur exploitation et de leur entretien, notamment des désordres et des dommages occasionnés aux tiers, aux ouvrages publics et privés susceptibles de se produire.

Les travaux de réfection définitive effectués par la CU GPS&O à la suite de son intervention n'exonèrent pas l'intervenant de sa responsabilité en cas de vices cachés portants sur les ouvrages déjà réalisés par lui, conformément au cadre juridique en vigueur.

2.8.2 Avis préalable de démarrage des travaux

L'intervenant prévient la CU GPS&O (identification et coordonnées des services compétents présentées en annexe n°2), via un formulaire web, cinq (5) jours avant le démarrage des travaux ou, en cas d'indisponibilité, par courriel, au moins **cinq (5) jours** avant la date effective de lancement des travaux.

Cet avis transmis via le formulaire web, précise la date réelle d'intervention, ainsi que les coordonnées de l'entreprise en charge des travaux, afin de faciliter le suivi des interventions sur le domaine public routier.

L'intervenant s'assure que l'autorité compétente en matière de police de la circulation (le Maire de la commune concernée) est également informée de la date effective de démarrage de son chantier.

2.8.3 État des lieux préalable au démarrage de travaux

2.8.3.1 Dispositions générales

Le permissionnaire ou l'occupant de droit et/ou les services de la CU GPS&O peuvent organiser, chacun à leur initiative, un constat préalable au démarrage des travaux.

L'état des lieux, s'il est à l'initiative de l'intervenant, est sollicité dans **les cinq (5) jours ouvrés** précédant l'engagement des travaux, via le formulaire web.

Cette réunion contradictoire est organisée avec un délai de prévenance de **cinq (5) jours**. Cet état des lieux préalable vise à :

- Mettre au point les modalités d'intervention sur le domaine public routier et vérifier leur compatibilité avec les prescriptions de l'accord technique préalable ou de la permission de voirie, du Règlement et/ou de l'arrêté temporaire de circulation le cas échéant ;

- Établir un état des lieux du lieu d'exécution des travaux avant leur mise en œuvre.

En l'absence d'un tel constat d'état des lieux, les lieux sont réputés conformes à leur niveau d'état (bon, moyen, mauvais ou très mauvais) sur le SIG de la CU GPSEO, **sauf preuve contraire apportée par tout moyen par l'intervenant.**

En cas d'absence de l'une des parties au jour et heure convenus, le constat de l'état des lieux est établi par la seule partie présente qui le notifie par courriel à l'autre partie. Cette dernière dispose d'un délai de **dix (10) jours** ouvrés pour le réfuter ou l'accepter, à compter de sa réception. Passé ce délai, le constat fait foi jusqu'à preuve contraire apportée par tout moyen.

Un constat d'huissier établi aux frais de la partie la plus diligente peut également faire office d'état des lieux avant travaux.

La remise en état des lieux s'impose même en cas de retrait de l'autorisation.

La CU GPS&O peut cependant dispenser le permissionnaire ou l'occupant de droit de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux.

2.8.3.2 Contenu de l'état des lieux

L'état des lieux d'ouverture de chantier comporte notamment les indications suivantes :

- Une fiche de présence signée par les participants ;
- Une description précise des ouvrages existants ou réalisés ;
- Un descriptif de la voirie avec indication de la nature des réfections à effectuer à l'issue de l'intervention ;
- Les remarques, les réserves et les demandes des participants.

Un reportage photographique ou vidéo (horodaté et géolocalisé), portant sur les ouvrages existants décrits par le constat et, le cas échéant, sur les ouvrages ayant fait l'objet de remarques ou réserves, pourra être annexé.

En cas d'avis différents, les prescriptions du C.T.C serviront de base de discussion pour aboutir à un accord.

Chaque état des lieux est transmis à chaque intervenant et au C.T.C.

2.8.4 Ouverture de chantier

Il est rappelé qu'en dehors du champ d'application du Règlement, le permissionnaire ou l'occupant de droit est tenu de :

- Solliciter, auprès de l'autorité disposant des pouvoirs de police de circulation et de stationnement, un arrêté temporaire de circulation et de stationnement assorti au besoin d'une déviation temporaire de circulation ;
- Respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques prévues par le C.E. Ces dispositions sont notamment la Déclaration de projet de Travaux (D.T) et la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) ;

- Le cas échéant, disposer d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'abattage d'arbres d'alignement (article L.350-3 du C.E - Décret 2023-384 du 19 mai 2023) ;
- S'assurer que les propriétés du sol sont compatibles avec son projet et notamment les techniques employées.

Plus généralement, l'autorisation ou l'accord technique préalable délivré par la CU GPS&O sous-entend que le permissionnaire ou l'occupant de droit s'est assuré auprès des autres exploitants de réseaux que son projet ne gênera en rien l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs.

Le permissionnaire ou l'occupant de droit fait également son affaire du respect de toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur non visées par le Règlement et susceptibles de s'appliquer à ses travaux, notamment lorsque l'ouvrage est situé sur un secteur classé ou sauvegardé au titre du code du patrimoine.

En outre et de manière générale, il devra veiller à s'assurer :

- Du respect des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur et le Règlement ;
- De la mise en œuvre d'une étude de fondation préalable ;
- Du maintien de zones de visibilité suffisante ;
- De la lisibilité du jalonnement et de la signalisation verticale, horizontale, et lumineuse ;
- De l'information des riverains le cas échéant.

2.8.5 Interruption des travaux

Autant que possible, la durée du chantier est maîtrisée et vise le respect de délais optimisés, afin d'en limiter les impacts tant sur le domaine public routier que sur ses divers occupants (riverains, piétons, véhicules, etc.). Le maintien de la continuité de la circulation est préservé, sauf lorsque cela est techniquement rendu impossible.

Sauf exception dûment justifiée auprès de la CU GPS&O, il ne sera pas autorisé de chantiers prévoyant une interruption d'au moins **cinq (5) jours** consécutifs des travaux.

Est considérée comme une interruption toute rupture dans l'activité du chantier, avec des fouilles ouvertes et en attente de branchements, raccordements ou autres interventions.

Dans le cadre de l'exécution des travaux, l'intervenant, sitôt qu'il a connaissance d'une interruption de travaux prévisible et susceptible de durer plus de **cinq (5) jours** consécutifs, signale et justifie cette intervention au C.T.C. Dans le cas d'une interruption de travaux de fouilles, il présente à la CU GPS&O, pour avis préalable de sa part, les modalités de sécurisation du chantier.

Lors de l'interruption des travaux, les opérations de mise en sécurité du chantier sont soumises pour validation au C.T.C. Dans l'hypothèse d'une durée d'interruption supérieure à **vingt-quatre (24) heures**, ces opérations de sécurité doivent permettre de garantir le rétablissement de la circulation des modes actifs et véhicules le week-end (identification et coordonnées des services compétents présentées en annexe n°2).

2.8.6 Fin des travaux, remise des ouvrages et garanties

La clôture du chantier ou fin des travaux ou achèvement réel des travaux correspond à la fin de la réalisation de la réfection définitive.

Le permissionnaire ou l'occupant de droit fait son affaire des opérations de réception des ouvrages de voirie et des équipements accessoires réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

Le permissionnaire ou l'occupant de droit informe par courriel les services de la CU GPS&O de la fin de ses travaux, dans les **cinq (5) jours** ouvrés à compter de la fin effective des travaux (réception incluse).

La partie la plus diligente organise **la remise de la voirie et de ses équipements** à la CU GPS&O. Dans le cadre de cette opération, la CU GPS&O reprend la gestion de son domaine public, sur lequel le permissionnaire ou l'occupant de droit est intervenu en tant que maître d'ouvrage.

Cette remise d'ouvrage donne lieu à une réunion d'état des lieux contradictoire de remise en état du domaine public routier en présence :

- Des services compétents de la CU GPS&O ;
- Du permissionnaire/ de l'occupant ;
- De l'intervenant le cas échéant.

La remise de la voirie et de ses équipements s'accompagne de la remise des documents suivants :

- Le reportage photographique avec prises de vues horodatées avant/après ;
- Le contrôle de compactage, défini à l'article 0 ;
- Le procès-verbal de réception des travaux sur voirie et ses équipements (valant point de départ des garanties constructeurs, le dossier des ouvrages exécutés (DOE), le cas échéant) ;
- Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) établi conformément à la réglementation en vigueur, le cas échéant.

La CU GPS&O peut conditionner la remise des ouvrages de voirie et de ses équipements à la production d'un contrôle de compactage conforme.

Le permissionnaire ou l'occupant de droit s'occupe de la réception des travaux de voirie qu'il fait exécuter **sous sa maîtrise d'ouvrage.**

La remise de la voirie et de ses équipements à la CU GPS&O ne peut avoir lieu que lorsque l'intervenant maître d'ouvrage aura procédé à la levée de toutes les réserves.

Les garanties Constructeurs de parfait achèvement (**un (1) an**), de bon fonctionnement (**deux (2) ans**), et décennales (**dix (10) ans**) dont bénéficie le maître d'ouvrage sont transférées à la CU GPS&O à la date de remise de la voirie et de ses équipements.

Le dossier des ouvrages exécutés (DOE), le contrôle de compactage et les résultats des opérations de recherche d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sont remis à la CU GPS&O sur demande de cette dernière.

2.9. Récolement des ouvrages

La CU GPS&O pourra, dans le cadre de la permission de voirie ou de l'accord technique préalable, demander au permissionnaire de lui fournir sur support informatique un plan de récolement des ouvrages souterrains et/ou de surface, et ceci afin de :

- D'une part, vérifier la conformité des travaux exécutés dans le cadre de l'autorisation de voirie ;
- D'autre part, faciliter la mise à jour du S.I.G de la CU GPS&O.

Dans ce cadre, l'intervenant fournit ce plan de récolement, établi selon la classe A de précision, et sous format numérique, à la CU GPS&O dans un délai de **trois (3) mois** suivant la remise des ouvrages.

2.10. Cas particulier des déplacements d'ouvrages

Sous réserve de la réglementation spécifique à certains occupants de droit ou le cas échéant des dispositions contractuelles susceptibles de s'appliquer entre la CU GPS&O et les occupants du domaine public routier, cette dernière peut, dans l'intérêt de la sécurité routière et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, faire déplacer à leurs frais les ouvrages et installations des exploitants de réseaux de télécommunication et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz lorsque la présence de ces installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger dont la réalité est établie dans les cas suivants :

- À la suite d'études réalisées à l'initiative du gestionnaire du domaine public routier afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers sur un itinéraire déterminé ;
- À l'occasion de travaux d'aménagement de la route et de ses abords ;
- Lorsqu'il a été démontré par l'analyse des accidents survenus que la présence de ces installations et ouvrages a constitué un facteur aggravant.

De manière générale, l'occupant de droit ou le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public routier supporte sans indemnité la charge résultant du déplacement et de la modification des ouvrages et installations aménagés en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement ou cette modification est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, en vue d'en faciliter ou d'en améliorer la gestion.

Les occupants du domaine public routier ne supportent pas les frais de déplacement de leurs ouvrages dans les cas non visés par les alinéas précédents.

En l'absence de déplacement des ouvrages par les occupants du domaine public routier, la responsabilité de la CU GPS&O ne serait aucunement engagée si ces ouvrages subissaient ou provoquaient des dommages, par le fait des travaux.

2.11. Cas particulier des réseaux hors d'usage ou abandonnés

Obligation des exploitants

Chaque occupant du domaine public routier applique la réglementation en vigueur et/ou le contrat de concession qui le concerne et dans la mesure du possible, il étudie les modalités de retrait des réseaux abandonnés afin de permettre une bonne organisation du domaine public routier, que ce soit pour les réseaux enterrés ou aériens.

Dans l'attente de l'enlèvement des réseaux ou ouvrages et par défaut, le réseau ou l'ouvrage restera sous la responsabilité du propriétaire ou gestionnaire concerné ou de l'autorité concédante à laquelle il aura pu être remis.

Les réseaux ou ouvrages hors d'usage, abandonnés ou non exploités, constituent des occupations du domaine public soumises à la redevance visée à l'article 5.1 tant qu'ils n'ont pas été retirés. Ainsi lorsqu'un réseau ou un ouvrage est mis hors exploitation, son gestionnaire qui fait le choix de l'abandonner en informe le service de gestion administrative du domaine public de la CU GPS&O par courrier accompagné d'un plan de précision de classe A représentant le réseau abandonné et indiquant à minima ses caractéristiques, le nombre de canalisations.

Il fait son affaire des prescriptions posées par la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques (notamment communication des cartographies au guichet unique).

Obligation des intervenants

En cas de découverte de réseau non identifié, l'intervenant ne peut rechercher d'une quelconque manière la responsabilité de la CU GPS&O, dès lors que le réseau mis à jour ne relève pas de sa compétence. Il fait alors son affaire et à sa charge, si c'est son besoin :

- De l'identification du réseau et action éventuelle auprès de l'exploitant en question ;
- De toute disposition de dépose, déplacement si le réseau est abandonné.

2.12. Cas particuliers d'implantation de la fibre ou autres réseaux de communications électroniques

2.12.1 Dispositions générales

De manière générale, la CU GPS&O est favorable à une application rigoureuse des dispositions du C.P.C.E relatives tant à la mutualisation des réseaux (article L. 34-8-3 du code) qu'au partage des infrastructures existantes (article L. 47 du code).

Lorsque l'intervenant émet une demande de permission de voirie auprès de la CU GPS&O en vue d'une nouvelle implantation de réseaux de télécommunication, type fibre optique, la permission de voirie peut être refusée par décision motivée lorsque l'occupation du domaine public est incompatible avec l'affectation des réseaux et les capacités disponibles.

Cette décision tient compte, le cas échéant, des politiques d'enfouissement pratiquées et mises en œuvre en fonction des secteurs géographiques de la CU GPS&O et de leurs spécificités environnementales.

2.12.2 Cas de la fibre posée en aérien

Lorsque l'implantation en souterrain, privilégiée à la CU GPS&O, notamment en agglomération, n'est pas rendue possible du fait d'une saturation des infrastructures souterraines et après que l'intervenant a démontré que l'étude de mutualisation s'avère non concluante, la CU GPS&O pourra préconiser le réemploi des ancrages de poteaux concessionnaires existants, sous réserve de l'avis du concessionnaire concerné.

Dans le cas d'impossibilité avérée et prouvée, dans la mesure du possible, par un test de charge transmis par l'intervenant ou par des argumentations techniques (hauteur non respectée - pour rappel la norme NF EN 50174-3 et le guide UTE C 15-900, les câbles doivent être posés à la hauteur minimale suivante : **trois (3) mètres** en bordure de route sans accès de véhicules ; **cinq mètres cinquante (5,50)** pour les traversées de voies ouvertes à la circulation de véhicules), la CU GPS&O, à titre dérogatoire, pourra autoriser une implantation en aérien.

2.13. Cas particuliers du passage d'ouvrage d'art

Les passages de réseaux sur les ouvrages d'art doivent être étudiés au cas par cas et présentés au service des ouvrages d'art pour recueillir leur avis.

Si un réseau ou une canalisation doit franchir un pont ou un aqueduc du domaine public routier, et également lorsqu'il est situé à proximité d'un mur de soutènement, une étude spécifique précise les modalités de franchissement en fonction de la nature de l'ouvrage.

Le passage en encorbellement ou dans l'ouvrage sera admis si le pétitionnaire démontre que la solution d'implantation en dehors de l'ouvrage n'est pas réalisable techniquement.

Le pétitionnaire devra rechercher ou faire rechercher les réservations éventuelles prévues sur l'ouvrage à traverser. Si des réservations sont disponibles, elles devront être privilégiées par rapport à des solutions en encorbellement. Toute intervention ne pourra se faire qu'après accord du service en charge des ouvrages d'art de la CU GPS&O.

Si aucune réservation n'est disponible, ou que leur capacité est incompatible avec le passage de ce réseau, alors une dérogation pour un passage en encorbellement devra être étudiée. Le permissionnaire ou l'occupant de droit fournira une étude concernant le système d'accrochage de la canalisation.

La canalisation ne doit pas diminuer la résistance de l'ouvrage, ni réduire son gabarit, ni freiner l'écoulement des eaux.

Si la canalisation est accrochée à l'extérieur de l'ouvrage, elle devra permettre l'entretien normal de la structure et son fonctionnement (dilatation).

Si elle entraîne un surcoût lors de l'entretien, de la réparation ou de la construction d'un ouvrage, ce surcoût est à la charge de l'intervenant.

Lorsqu'un mur de soutènement est concerné dans la zone de l'intervention, le bord de la tranchée devra se situer à une distance minimale de deux (2) mètres du mur.

3. Dispositions techniques

3.1. Organisation des chantiers

3.1.1 Information du public

L'intervenant met à la disposition du public, par voie d'affichage à proximité immédiate de son chantier l'arrêté de permission de voirie ou l'accord technique qui lui permet d'intervenir sur le domaine public routier.

En complément, la CU GPS&O pourra, après concertation et commun accord avec l'intervenant, selon les caractéristiques générales des travaux (nature, durée, configuration, *etc.*) solliciter l'affichage par panneaux de communication/information mentionnant :

- La nature et la durée des travaux ;
- Le nom du maître d'ouvrage ;
- Le nom et les coordonnées de l'intervenant.

Ces informations, assorties des permissions de voirie/accords techniques préalables et le cas échéant, l'arrêté de stationnement et/ou de modification de la circulation et des éléments de sécurité et de protection nécessaires et adaptés devront demeurer sur le chantier jusqu'à sa clôture.

Ils sont constamment tenus à la disposition des autorités compétentes en matière de police de la conservation du domaine public routier et de police de la circulation. Les informations faites aux riverains précisent également les conditions de consultation des arrêtés de conservation ou de circulation sur le chantier.

La CU GPS&O se réserve le droit, selon l'importance des travaux et des perturbations occasionnées, d'engager l'intervenant à mettre en œuvre une information spécifique des riverains, après concertation et commun accord avec l'intervenant. Ainsi, le boîtage d'une information préalable aux riverains pourra être demandé par la CU GPS&O.

La lettre d'information, diffusée à la charge du permissionnaire, devra à minima comprendre les informations suivantes :

- Les nature, date, et durée des travaux ;
- Les noms et coordonnées du maître d'ouvrage ;
- Un numéro d'astreinte ;
- La nature des perturbations attendues.

Cette lettre d'information doit être validée préalablement par CU GPS&O et diffusée au moins 10 jours ouvrés avant le démarrage des travaux, par tout moyen que l'occupant de droit ou le permissionnaire jugera opportun (courrier, affichage, boîtage), *etc.* L'émission d'autorisation de voirie ou de l'accord technique préalable sera, dans ce cas, conditionnée à la validation de la lettre d'information par CU GPS&O. Cette lettre

d'information devra également être transmise à la mairie concernée par le pétitionnaire.

L'intervenant assure également, autant que possible, l'information du public relative à la mise en œuvre de travaux urgents.

3.1.2 Information des tiers

Lorsque le chantier se situe à proximité d'emprise de voies de tramway et voies de TCSP, l'intervenant informe l'exploitant concerné afin de s'assurer que cela n'entraîne pas de perturbation sur l'exploitation du réseau.

Selon les circonstances, la présence de l'exploitant peut être sollicitée lors de l'état des lieux.

3.1.3 Emprise du chantier

L'intervenant veille à réduire autant que possible l'emprise du chantier, en particulier dans le profil en travers de la voie.

L'emprise du chantier intègre les zones de stockage et de chargement/déchargement des matériaux. En cas d'impossibilité avérée et vérifiée lors de l'état des lieux, l'intervenant peut définir, en lien avec la CU GPS&O et la commune concernée, une zone de stockage à proximité.

L'intervenant s'assure du maintien en toutes circonstances de l'accessibilité de toutes les émergences de réseaux (coffrets, armoires, vannes de coupure, bouches à clé, chambres, avaloir ou grille, tampons, bornes d'incendie et de secours, bornes de rechargement électrique, etc.). Il prend des dispositions pour les maintenir en dehors de l'emprise de son chantier. En cas d'impossibilité technique, il s'accorde avec le(s) exploitant(s) des réseaux concerné(s) pour obtenir les préconisations de maintenir en toutes circonstances de l'accessibilité des équipements de réseaux publics (électricité, gaz, eau et assainissement) et des bornes d'incendie et de secours.

La mise en place d'un itinéraire de déviation, en lien avec l'autorité compétente en matière de police de la circulation, est étudiée si :

- Une voie de circulation d'au moins **deux mètres vingt-cinq (2,25)** de large ne peut être conservée pendant la durée des travaux ;
- Une voie de circulation d'au moins **deux mètres quatre-vingts (2,80)** de large ne peut être conservée sur les voies à forte circulation de poids lourds ou sur les voies qui présentent une ligne de transport collectif.

La CU GPS&O pourra préconiser, si des circonstances propres à la protection du domaine public occupé le justifient, le travail par demi-chaussée, le travail à deux postes de nuit ou encore la pose de ponts de service. Ces contraintes particulières seront précisées sur la permission de voirie ou sur l'accord technique préalable.

Lors de chaque interruption du chantier de plus d'une journée, notamment durant les week-ends et les jours fériés, l'intervenant veille à réduire l'emprise à une surface minimale, sécuriser les fouilles, rétablir la circulation des modes actifs et à évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles. Les interruptions de chantier devront également être prévues dans l'arrêté de circulation.

3.1.4 Préservation de la fonction des voies

Quelle que soit la nature de ses travaux, l'intervenant s'assure du maintien, dans la mesure du possible, de toutes les fonctions du domaine public routier occupé, telles que :

- Les droits des riverains qui :
 - o Bénéficient des droits dits « *aisances de voirie* » portant sur les droits d'accès, les droits de vue ou les droits d'égouts (la CU GPS&O pourra imposer la mise en place d'un dispositif matériel rigide permettant d'éviter les chutes et accidents de personnes) ;
 - o Doivent disposer en permanence d'un accès à leurs propriétés ;
- La circulation des véhicules, le maintien de la circulation des modes actifs (piétons, vélos) et des personnes à mobilité réduite ;
- L'accès aux services d'incendie et de secours ;
- La visibilité de la signalisation routière (police et directionnelle) ;
- L'écoulement des eaux pluviales ;
- La collecte des ordures ménagères (Règlement de collecte consultable à l'annexe n°10) ;
- La circulation des réseaux de transports collectifs (bus, tramway, TCSP, etc.).

Dans l'hypothèse d'une perturbation des services de collecte des ordures ménagères ou de transport collectif, il appartient à l'intervenant de prendre directement contact, lors de sa demande d'arrêté de circulation ou de permis de stationnement, avec l'autorité chargée de la police de la circulation. Celle-ci se chargera de récupérer les prescriptions des services, notamment la Direction de la Maîtrise des Déchets ou la Direction des Mobilités de la CU GPS&O, afin de la retranscrire dans l'arrêté de circulation ou le permis de stationnement.

3.1.5 Protection et clôture du chantier

L'intervenant assume les aménagements nécessaires à la fermeture des chantiers fixes au public et procède ainsi à la clôture du chantier et de ses installations annexes en recourant à un dispositif matériel rigide empêchant tout accès au chantier et toute chute de personne.

Dans ce cadre, il est recommandé de mettre en place des barrières fixées sur supports capables de rester stables dans les conditions normales de sollicitation, pleines (et de préférence à l'exclusion des clôtures mobiles grillagées « type HERAS »), modulaires, propres, en bon état et à une hauteur permettant d'assurer la meilleure visibilité des clôtures la nuit.

Sont ainsi recommandés les matériels suivants :

CAS 1 – CLÔTURE DE CHANTIER DE CONSTRUCTION	CAS 2 – BARRIÈRE DE CHANTIER ROUTIER
Clôture haute avec soubassement plein bac acier sur 1m – partie haute grillagée	Définition au cas par cas selon la nature de chantier (GBA, K16 lestées au sable, barrières...)

La CU GPS&O se réserve la possibilité d'inviter l'intervenant à recourir à des barrières d'une hauteur plus importante en fonction de la nature des travaux, du secteur ou de la sensibilité du site (urbaine, architecturale, paysagère, etc.).

Dans l'hypothèse où les travaux rendraient les trottoirs impropres à la circulation, il est attendu de la part des intervenants la mise en place d'un système garantissant la continuité du cheminement de tous les usagers et de tous les riverains (de type platelage en bois, par exemple).

Le dispositif de clôture du chantier est installé pour la durée complète des travaux.

3.1.6 Signalisation temporaire des chantiers

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, de manière claire et lisible, des panneaux d'identification indiquant :

- La désignation du maître d'ouvrage ;
- La raison sociale du maître d'ouvrage et de l'intervenant ;
- Le téléphone ;
- L'arrêté de circulation ;
- La permission de voirie ou accord technique préalable.

Rappel des principes

Les mesures de circulation édictées dans le cadre de la délivrance de l'arrêté de circulation permettant à l'intervenant la réalisation de ses travaux doivent être rendues opposables aux usagers du domaine public routier par voie de signalisation.

Conformément à l'arrêté de circulation qui lui aura été délivré par l'autorité compétente et au cadre réglementaire en vigueur (*Instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et huitième partie*, notamment), l'intervenant met en place à sa charge et sous sa responsabilité, de jour comme de nuit, la signalisation appropriée de son chantier (entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc.), jusqu'à remise des ouvrages de voirie.

L'intervenant fournit à la CU GPS&O et à l'autorité compétente en matière de police de la circulation les coordonnées d'un contact joignable à tout moment, de jour comme de nuit, pour une éventuelle modification ou remise en place de la signalisation.

En cas de défaut constaté dans la signalisation de son chantier, la CU GPS&O peut mettre l'intervenant en demeure de la rendre conforme.

La responsabilité de l'intervenant peut être engagée en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

L'ensemble de la signalisation liée au chantier, ainsi que la signalisation de la déviation, doit être déposé en fin de chantier.

Signalisation particulière

Pour les marquages au sol nécessaires pour assurer l'adaptation, la cohérence et la valorisation de la circulation à la lecture de l'utilisateur, l'intervenant privilégiera le recours à une peinture de couleur jaune. Les marquages existants devraient être effacés pour ne pas perturber la bonne lecture de l'utilisateur (peinture noire interdite).

À la demande du C.T.C, et en cas de risque particulier pour la sécurité des usagers du domaine public routier, certains marquages pourraient être demandés en bandes préfabriquées collées (pour les passages protégés, bandes STOP ou CÉDEZ LE PASSAGE).

De manière générale, il est également recommandé :

- De prévoir pour les piétons, une continuité de cheminement clairement définie, bien lisible et praticable, d'une largeur minimum d'un (1) mètre de large, délimité par des dispositifs de protection efficaces et stables sur l'ensemble du linéaire de travaux (ex : barrières) ;
- De mettre en place une signalisation provisoire adaptée à la situation des travaux, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et recommandations de type « manuel du chef de chantier » ;
- De maintenir en permanence l'accès des riverains aux propriétés privées quelles qu'elles soient (immeuble, pavillon individuel, commerces, etc.), aux piétons, véhicules d'urgence (pompiers, ambulances...). Si la situation de travaux ne le permet pas, l'entreprise devra prévenir le riverain afin qu'il prenne les dispositions en conséquence.
- D'assurer la sécurité des usagers, quels qu'ils soient, en toutes circonstances.

Signalisation verticale directionnelle

En cas de gêne occasionnée par la présence d'un ensemble de signalisation directionnelle dans l'environnement des travaux, l'intervenant informe la CU GPS&O en vue de l'organisation d'une visite sur site permettant de constater contradictoirement cette gêne.

Dans le cas d'une gêne avérée, les C.T.C procèdent à la dépose et à la repose de la signalisation concernée à la charge de l'intervenant, après signature du devis établi par la CU GPS&O.

Le massif permettant la pose de cet ensemble de signalisation directionnelle devra être protégé par l'intervenant par un dispositif de signalisation amovible (type barrières ou cônes + rubalise), afin d'éviter tout endommagement pendant les travaux.

Dans le cas où ce massif gênerait le bon déroulement des travaux envisagés, l'intervenant pourra être autorisé à le démolir et à le reconstituer, dans les règles de l'art, après travaux, selon les modalités suivantes :

- La réalisation du massif en béton avec un volume de 0,80 m³ (le volume du massif sera précisé par le représentant du C.T.C) ;
- L'apposition de la platine de la chaise de scellement à « - 0,20 m » correspondant à la profondeur par rapport au revêtement fini, et la garde de tige filetée de 75 mm, permettant la fixation du sabot support de mât.

Il appartient à l'intervenant de coordonner la repose du matériel pour que celle-ci intervienne avant la réfection définitive du revêtement des trottoirs, quel qu'il soit.

Signalisation de police

En cas de gêne de signalisation de police dans l'environnement des travaux, le matériel concerné devra être déposé avec soin par l'intervenant, et remis au C.T.C, le temps de l'exécution des travaux, en vue d'être reposé au terme de ceux-ci, par lui et à ses frais (ou aux frais du permissionnaire).

Si la douille (diamètre 60 ou 76) supportant l'ensemble de panneaux de police devait être déposée pour le bon déroulement des travaux, celle-ci devra être reposée dans les règles de l'art, par l'intervenant.

Signalisation de déviation – chantier longue durée (supérieurs à 1 mois)

Les signalisations de déviation seront mises en place par l'entreprise à l'origine des travaux selon une proposition à faire valider par le gestionnaire de voirie (soit le C.T.C), et à la charge du demandeur.

3.1.7 Sécurisation du chantier, protection des voies et du mobilier urbain

L'intervenant est seul responsable de la sécurisation du chantier.

Il veille à ne causer aucun dommage aux voies d'écoulement, aux canalisations ainsi qu'aux ouvrages de réseaux déjà établis.

Il s'assure de l'utilisation et/ou de la protection des engins susceptibles d'endommager la voie publique (chenilles, pelles, appareils de levage, compresseurs, etc.).

Il veille à la préservation de l'intégrité du mobilier urbain (potelets, barrières de ville, grilles d'arbres, candélabres d'éclairage, abribus, poteaux d'arrêt des véhicules de transport en commun, panneaux de signalisation, sanisettes, bancs, installations de recharge des véhicules électriques, borne d'apport volontaire, etc.).

L'intervenant pourra, si nécessaire, et après avoir obtenu l'accord express de l'autorité compétente, procéder au démontage de ce mobilier, et à son remplacement à l'identique à l'issue des travaux. Dans cette hypothèse, il n'est pas autorisé de stockage d'équipements, des mobiliers déposés sur l'emprise du chantier : il appartient à l'intervenant de prendre à sa charge les frais de transport aller et retour du mobilier vers le lieu de stockage qui lui aura été indiqué par l'autorité compétente.

Tout élément dégradé ou perdu à l'issue des travaux est à la charge de l'intervenant.

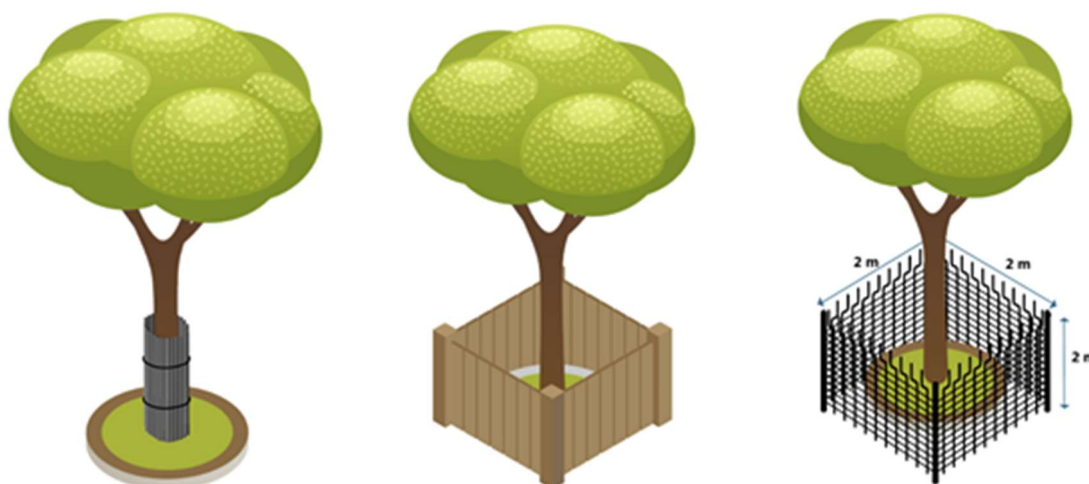
3.1.8 Protection des plantations

Lors de l'exécution des travaux sur le domaine public routier de la CU GPS&O, l'intervenant s'interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres et surfaces végétalisées sur le domaine public routier, que ce soit par l'arrachage, la suppression ou la mutilation des arbres implantés sur le domaine.

Il est tenu de respecter les normes techniques, la charte de l'arbre élaborée par la CU GPS&O et les règles de l'art (notamment les dispositions du C.E et la norme NF P 98-332), pour assurer la protection des plantations ainsi que toutes les surfaces végétalisées tant dans leur emprise aérienne, terrestre que souterraine, à moins d'une impossibilité technique dûment justifiée.

Afin d'éviter tout dommage sur le système racinaire des arbres, l'intervenant est tenu au respect des mesures suivantes :

- À l'intérieur de la zone de protection définie par la projection au sol de la partie aérienne plus un (1) mètre, l'Intervenant s'interdit de réaliser :
 - Aucun terrassement, aucun décaissement et aucun remblaiement ;
 - Aucun passage d'engins afin d'éviter le tassement du sol et des blessures sur les racines, le tronc et des branches ;
 - Aucun dépôt de matériaux ;
 - Aucun déversement de produits toxiques.
- Pour protéger l'emprise correspondant à la projection au sol de la partie aérienne, l'intervenant installe, si cela est compatible avec la réalisation des travaux, un système de protection à base de palissade en bois ou autre type de barrières correctement fixées afin de délimiter physiquement la zone de protection des arbres sur le terrain et donc d'en interdire l'accès aux engins de chantier. Ces protections sont à mettre en place dès le début des travaux.



- S'il s'avère impossible de respecter cette zone de protection, l'intervenant devra impérativement contacter, les services en charge des espaces verts de la collectivité concernée, chargés de la gestion des arbres, afin d'obtenir une autorisation d'intervention dans cette zone. Il sera alors défini les préconisations techniques à respecter pour préserver au mieux les arbres.

La CU GPS&O pourra au besoin récupérer les plantes et autres sujets fragiles ou protégés avant le démarrage des travaux.

En outre, si les végétaux nécessitent une taille au niveau des racines ou des branches, celle-ci sera exécutée par l'intervenant, sous le contrôle des services de la Communauté urbaine.

Si les espaces verts doivent être traversés, la date d'intervention doit permettre une réfection rapide à la suite des travaux.

L'état des lieux préalable à l'ouverture du chantier visé à l'article 2.8.3 fait état, le cas échéant, des plantations présentes sur l'emprise du chantier et définit les mesures à mettre en œuvre pour garantir la sécurité des espaces verts et de plantations pendant toute la durée des travaux.

Lors de travaux en tranchée sur espaces verts ou à proximité des arbres, le remblaiement au-dessus du grillage avertisseur doit être fait avec un mélange terre pierre sur la surface des fosses ou des entourages d'arbres et uniquement en terre végétale dans les espaces verts.

En cas de dégradation, la remise en état se fait sous contrôle des services de la Communauté urbaine et aux frais de l'intervenant.

Un nouveau constat contradictoire de l'état des végétaux est mené à l'issue de l'opération de travaux, afin d'acter les éventuels dégâts et blessures intervenus sur les arbres et végétaux pendant la durée du chantier.

3.1.9 Protection des ouvrages souterrains et écoulement des eaux

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant voisinerait, rencontrerait ou mettrait à découvert des ouvrages non connus à la suite des DT et DICT en découplant, il serait tenu, sans préjudice du respect de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux souterrains ou aériens, d'informer la CU GPS&O dans les meilleurs délais en vue le cas échéant de l'établissement des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces ouvrages.

L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devra être constamment assuré.

L'intervenant prendra toutes les dispositions utiles pour assurer les écoulements d'eau existants et les détourner des fouilles.

En cas de venues d'eaux souterraines, l'exécutant doit présenter au C.T.C. et à la Direction Cycle de l'Eau (ou tout autre service compétent en cas de changement de dénomination) de la CU GPS&O les dispositions qu'il se propose de prendre et le matériel qu'il compte adopter pour assurer la canalisation de ces eaux et/ou les épuisements qui s'avèrent nécessaires.

3.1.10 Découvertes fortuites

L'intervenant suspend immédiatement son intervention en cas de découvertes fortuites en cours de travaux de ruines, de substructions, d'objets de guerre, d'art, de mosaïques, d'éléments de canalisation antique, de vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, d'inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique.

Il procède à une déclaration en mairie de sa (ou ses) découverte(s).

Le non-respect de ces prescriptions engage sa responsabilité.

3.1.11 Cavités souterraines

Si, au cours des travaux, une cavité souterraine est découverte sous le domaine public ou sous le domaine privé le long d'un mur à l'aplomb, l'intervenant suspend immédiatement ses travaux et prend contact avec les services de la CU GPS&O et l'autorité en charge de la police de la circulation le cas échéant afin que soient déterminées les modalités de traitement de cette cavité.

3.1.12 Propreté des voies et limitation des pollutions de proximité

L'intervenant s'assure du maintien en permanence du bon état de propreté du chantier et de son environnement direct.

Il veille à éviter, en fonction de la typologie des travaux :

- Les stockages de matériaux, de déchets, de déblais ou de tout autre déchet de chantier ;
- La préparation des matériaux à même le sol de la voie publique.

Des adaptations spécifiques pourront être proposées pour les solutions permettant la valorisation et le réemploi des déblais.

Dans l'hypothèse d'une souillure de la voirie avoisinante, l'intervenant fait son affaire de son nettoyage, en évitant l'usage de l'eau à des températures inférieures à 0°C.

L'intervenant s'assure également :

- Dans la mesure du possible, de l'absence de graffitis ou tout affichage sauvage sur les dispositifs de clôture du chantier ;
- De l'obturation temporaire (pendant l'activité du chantier) des bouches à clé, cheminées ou avaloirs de manière à éviter toute pollution des réseaux (leur fonctionnalité devant rapidement être assurée en dehors de ces phases de risques) ;
- De la récupération des écoulements de tous les fluides du chantier susceptibles de polluer le sol, les arbres ou les canalisations d'eau, d'assainissement ou d'eaux pluviales ;
- De la limitation des émissions de poussières et de boue ;
- De la réglementation en vigueur relative aux matériaux polluants.

Le non-respect de ces prescriptions expose l'intervenant à l'engagement de sa responsabilité conformément au cadre juridique en vigueur.

3.1.13 Dispositions en matière de bruit

De manière générale, l'intervenant veille à ce que le niveau acoustique maximum en limite de chantier ne dépasse pas 85 dB.

Il s'assure que les engins de chantier utilisés répondent aux normes d'émission sonore et à l'arrêté en vigueur.

L'intervenant veille à se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur (*dernier en date : arrêté préfectoral des Yvelines sur le bruit des chantiers, du 11 décembre 2012 et ses 3 annexes*), en matière de lutte contre les troubles de voisinage, sauf cas d'intervention urgente ou dérogation exceptionnelle.

3.1.14 Gestion des déchets de chantier

L'intervenant assure la gestion des déchets de chantier conformément à la réglementation en vigueur.

À cet égard, il est rappelé que les déblais résultant des travaux sur et sous la voie publique constituent des déchets au sens des dispositions du C.E (article L. 541-1-1 du code), et les permissionnaires ou intervenants sous la maîtrise d'ouvrage desquels ces travaux ont été réalisés constituent des producteurs de déchets.

Dans ces conditions, ils prennent à leur charge la gestion de l'élimination des déchets de tous types qu'ils pourraient produire, dont les déblais issus de l'excavation du sol (y compris lorsque ces déblais sont pollués chimiquement ou biologiquement et/ou qu'ils comportent de l'amiante), dans les conditions posées par les lois et règlements en vigueur : ils procèdent notamment, à leur entière charge, à l'identification de la nature et du niveau de pollution de ces déblais préalablement à leur traitement dans un centre d'enfouissement ou de traitement agréé.

3.2. Exécution des travaux

3.2.1 Généralités

L'intervenant veille à exécuter ses travaux dans un objectif de qualité (au sens conforme aux règles de l'art et aux normes en vigueur) et de durabilité permettant de garantir la conservation du domaine, la sécurité et le confort des usagers. La qualité des travaux n'est pas seulement un objectif immédiat, mais doit pouvoir être constatée dans la durée.

Cet objectif de qualité peut conduire la CU GPS&O à assurer ou faire assurer par le tiers de son choix un suivi et un contrôle régulier de l'exécution des prescriptions du Règlement.

En outre, les agents de la CU GPS&O sont habilités à formuler toutes observations en lien avec le déroulement des travaux sur la voirie, dans la limite de leurs compétences.

Toute observation concernant la qualité et la durabilité des travaux est transmise par écrit au permissionnaire ou à l'occupant de droit, à charge pour ce dernier de prendre ou de faire prendre les mesures nécessaires à leur prise en compte.

3.2.2 Amiante / HAP

Le permissionnaire assure, à ses frais, les opérations de recherche d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) avant la réalisation des travaux pour lequel il dispose d'une permission de voirie ou d'un accord technique préalable, dans l'hypothèse où cette information n'est pas déjà connue par la CU GPS&O (mise en œuvre des dispositions des articles L. 4412-2 et R.4412-97 et suivants du code du travail et de la norme NF-X46-102).

La recherche d'amiante est assurée par un repérage préalable à l'opération, adapté à sa nature, à son périmètre et au niveau de risque qu'elle présente, conformément aux dispositions précitées du code du travail et de leurs textes d'application le cas échéant.

Il est précisé que lorsqu'un repérage a été réalisé dans les conditions susmentionnées, les opérations réalisées ultérieurement dans le même périmètre ne donnent pas lieu à un nouveau repérage sauf dans les cas suivants :

- Des circonstances de fait apparues postérieurement à celui-ci en font apparaître la nécessité ;
- La réglementation entrée en vigueur après sa réalisation le prescrit.

Dans ce cadre et dans une démarche de bonne collaboration entre la CU GPS&O et les permissionnaires ayant vocation à intervenir sur le domaine public routier, il est attendu que ces derniers partagent les résultats de leurs recherches d'HAP sur les zones concernées par leurs travaux.

La CU GPS&O pourra mettre à disposition via un outil web ou par un outil tiers, la base de données sur les recherches amiante/HAP sur son Domaine Public Routier.

3.2.3 Exécution des fouilles et des tranchées

L'exécution des fouilles et des tranchées est conforme aux règles de l'art et aux normes en vigueur, et adaptée aux contraintes de terrain et environnementales.

3.2.3.1 Découpe ou dépose du revêtement

En l'état actuel du droit, la norme NF P 98-331 qui définit les conditions d'ouverture de fouilles, de remblaiement et de réfection de chaussée consécutives à la mise en place ou à l'entretien de réseaux enterrés s'applique.

En outre, l'intervenant est invité à respecter les prescriptions suivantes :

Revêtements bitumeux (enrobés, asphalte)	Autres revêtements (pavage, dallage, etc.)
Découpe franche et rectiligne réalisée avec un matériel adapté (telle que la scie de sol) avec des géométries simples sans ressauts ni redans. L'intervenant veillera à éviter les rejets de poussières dans son environnement Les bords de la tranchée à réaliser sont préalablement tracés et découpés, avec une surlargeur de dix (10) cm, de manière à éviter la dislocation des lèvres de fouille sur une profondeur minimale de dix (10) centimètres. Lorsque la surlargeur est proche d'une autre réfection, l'intervenant assurera une réfection globale.	En cas de réemploi, ils devront être déposés et, en cas de souillures liées au chantier, nettoyés et stockés avec soin.

Dans le cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bords verticaux sera réalisée.

3.2.3.2 Infrastructures de type berlinoise et tirants d'ancrage

Les parois berlinoises et les parois moulées seront arasées à **un (1) mètre** au minimum au-dessous du trottoir ou de la chaussée quand il n'y a pas de trottoir.

Les ancrages en tension sont interdits. Les ancrages passifs devront se situer à **un mètre cinquante (1,50 m)** de profondeur en tout point sous le domaine public.

Les ancrages autoforants en fibre de verre pourront être préconisés par CU GPS&O.

3.2.3.3 Démolitions et déblais

Bordure et caniveaux

Les bordures de trottoirs et d'îlots et les caniveaux doivent être déposés avec soin. Leur conservation en place en forme de pont au-dessus d'une tranchée ou en porte-à-faux le long d'une fouille n'est pas recommandée, et l'intervenant veille à s'assurer de la meilleure solution pour garantir leur conservation. L'écoulement de l'eau dans le caniveau ou fil d'eau est maintenu au-dessus de la tranchée par tout autre moyen afin d'éviter le remplissage des fouilles pendant les travaux. Les bordures réutilisables sont triées et soigneusement rangées à part,

- Soit sur le chantier ;
- Soit en un lieu indiqué par le service gestionnaire de l'espace public, en attendant leur remise en place.

Les éléments jugés irrécupérables sont évacués par l'intervenant dès leur dépose, et doivent être remplacés par des éléments neufs de mêmes caractéristiques et dimensions.

Zones pavées et de dalles

La dépose du pavage est réalisée de manière à éviter le chargement et la mise en dépôt de matériaux impropres (sable, béton, enrobé) :

- Soit manuellement ;
- Soit via l'utilisation des godets à griffes.

De manière générale,

- Lorsque l'intervenant assure la repose du pavage, il assure et garantit la sécurité de son propre stock de pavage ;
- Lorsque le pavage n'est pas reposé :
 - o L'intervenant peut, si la CU GPS&O en donne consigne, l'évacuer à ses frais en décharge ;
 - o **Ou** assurer son conditionnement (palette ou big bag, pavés nettoyés) et son transport jusqu'au site de stockage indiqué par CU GPS&O.

Démolitions

L'utilisation du marteau pneumatique est admise de manière générale pour les démolitions d'éléments de surface durs. Il est néanmoins proscrit en cas d'excavation en profondeur ou pour ameublir le terrain en place.

Évacuation des déblais

Les déblais issus des fouilles et des ouvertures seront, à moins d'être réemployés pour le remblaiement, évacués au fur et à mesure, sans stockage sur le domaine public, en décharge contrôlée ou vers des unités de retraitement ou de recyclage agréées. Dans le cas spécifique de chaussées à structure réservoir, les Graves Non Traitées (GNT) peuvent être stockées directement sur chantier pour être ensuite utilisées pour le remblaiement.

Seule la mise en sac ou conteneur pour les plus faibles quantités est autorisée sur place avec une évacuation journalière. Pour des évacuations plus conséquentes, la dépose d'une benne dans l'enceinte de la zone des travaux est recommandée.

Dans le cas d'interventions dans une zone d'espaces verts, un traitement particulier doit être réservé à la terre végétale : celle-ci doit être séparée des autres matériaux de déblais.

3.2.3.4 Déposes

Notamment : Éclairage public, signalisation lumineuse du trafic, bornes automatiques ou semi-automatiques, les Lecteurs Automatique de Plaques d'Immatriculation (LAPI), la vidéoprotection, la vidéosurveillance et autres dispositifs (horodateur, signalisation dynamique et dispositifs modérateurs de vitesse).

Les équipements associés (mats, horodateurs, etc.) existants et destinés à être déposés sont :

- Soit stockés au dépôt des C.T.C ;
- Soit stockés à un autre endroit désigné par le C.T.C.

L'intervenant se trouvant en présence d'une installation de signalisation tricolore (carrefour à feux, *etc.*), notamment enterrée (boucle de détection en chaussée), prévient automatiquement le C.T.C et doit solliciter obligatoirement l'avis de l'autorité compétente avant le démarrage du chantier.

En cas de détérioration de cette installation, imputable à l'intervenant, la remise en état est effectuée par le service gestionnaire aux frais de l'intervenant.

3.2.4 Réalisation des tranchées

3.2.4.1 Emprise des tranchées

En agglomération, et pour limiter la gêne des usagers, l'intervenant privilégie l'ouverture de tranchées longitudinales par tronçons, au fur et à mesure de l'état d'avancement de la construction ou de la réparation de l'ouvrage concerné et tout en évitant les bandes de roulement.

La permission de voirie ou l'accord technique préalable pourra notamment proposer :

- La longueur de chaque tronçon de tranchées en tenant compte des options techniques retenues par le pétitionnaire et selon la technicité du réseau concerné ;
- Le passage dans une fouille commune.

L'intervenant veille à réduire au maximum l'emprise de ses tranchées. La CU GPS&O recommande que ces dernières ne dépassent pas plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois. L'intervenant justifie ce dépassement.

Les intervenants privilégient l'ouverture de tranchées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants, sous réserve des impératifs techniques en vigueur.

Le bord extérieur des tranchées respecte la zone de protection des arbres telle que définie à l'article 3.1.8, sauf impossibilité technique dûment motivée au moment de la demande de permission de voirie ou d'accord technique préalable.

Hors agglomération sur chaussée rurale de moins de trois mètres cinquante (3,50) de large, le C.T.C, pourra être amené à proposer une tranchée à l'axe de chaussée en priorité, sauf s'il s'avère possible de réaliser une tranchée sur le bas-côté éloigné de plus cinquante (50) cm de la chaussée et sous condition que le talus soit inférieur à 1 pour 3 de sa largeur.

Les tranchées situées à moins de cinquante (50) cm de la rive de chaussée en cas de présence d'accotement naturel sont à éviter autant que possible et doivent avoir l'accord préalable du C.T.C.

3.2.4.2 Micro tranchées et mini-tranchées

En agglomération

Les micros ou mini-tranchées, définies dans la norme NF P 98-331, sont à éviter sur voirie en agglomération.

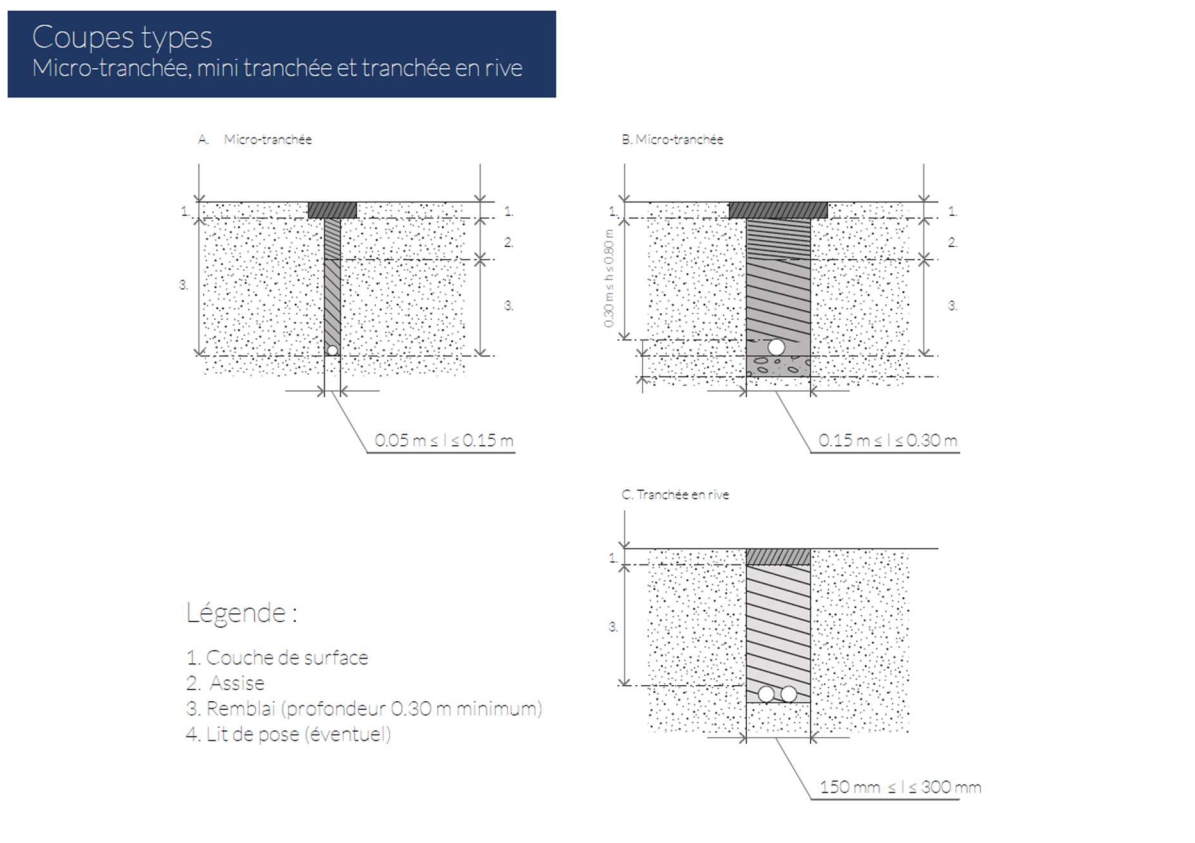
Hors agglomération

Hors agglomération, les micros et mini tranchées sont à éviter, sauf exceptions suivantes admises par la CU GPS&O :

- Sur présentation motivée d'un dossier technique complet de l'intervenant (étude de sol, réseaux en présence, technique de déblai, matériau de remblai, etc.),
- **Ou** lorsque le partage de fourreaux n'est pas possible,

Deux types de tranchées de faibles dimensions sont autorisées, pour l'enfouissement des réseaux de télécommunication uniquement :

- o Les micros tranchées de **cinq (5) à quinze (15) centimètres** de largeur ;
- o Les mini-tranchées de plus de **quinze (15) centimètres** jusqu'à **trente (30) centimètres** de largeur ;



Les profondeurs minimales applicables aux concessionnaires des réseaux de télécommunication sont définies par la CU GPS&O et sont de :

- **Quatre-vingts (80) centimètres** sous chaussées de trafic élevé ;
- **Soixante (60) centimètres** sous chaussées de trafic faible, sous trottoir et accotement et sous fond de fossés ;
- **Quarante (40) centimètres** sous accotement naturel.

En cas d'impossibilité technique de respecter les profondeurs d'enfouissement exigées par la CU GPS&O sur tout ou partie de la tranchée, l'intervenant pourra proposer d'autres solutions techniques à la CU GPS&O. Les remblaiements des mini et micro-tranchées seront assurés à l'aide d'un Matériau Auto Compactant (MAC) teinté dans la masse à la couleur correspondant au réseau enterré, sauf impossibilité technique. L'intervenant devra présenter la formulation du matériau avant mise en œuvre.

Ces tranchées s'appuieront sur la coupe qui pourra être transmise dans l'accord technique préalable ou la permission de voirie. Des illustrations sont présentées dans les articles suivants de l'annexe n°4 en termes de prescriptions.

3.2.4.3 Profondeur des tranchées

Fouilles horizontales

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf pour mise en œuvre de techniques spécifiques (micro-tunnelier, fonçage, forage horizontal et tunnelier) qui permettent le maintien de la qualité de compactage des remblais en place.

Dans l'hypothèse où il n'est pas possible, pour l'intervenant, de respecter ces valeurs, pour des raisons techniques tenant notamment à la nature ou à l'encombrement du sol et du sous-sol, dans le cas de terrassement dans le rocher ou d'encombrement du sous-sol, la couverture devra être au moins égale à l'épaisseur de la structure de chaussée à remettre en place, majorée de **dix (10) centimètres**. Elle devra également permettre la mise en place du dispositif avertisseur.

Des prescriptions techniques spécifiques supplémentaires pourront être préconisées par la CU GPS&O.

Leur profondeur, outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements d'autres canalisations, respecte les conditions de couverture minimale ci-après (hors branchements), conformément au guide technique SETRA-LCPC « *Remblayage des tranchées et réfection des chaussées* », la norme NF P 98-331 et les prescriptions techniques stipulées par la CU GPS&O dans la permission de voirie ou l'Accord Technique Préalable. Les coupes types sont présentes à l'annexe n°4.

La Direction de la Voirie de la CU GPS&O distingue quatre types de hiérarchisation des voies :

Fort = Catégorie 1	Moyen = Catégorie 2 et 3	Faible = Catégorie 4
Trafic PL compris entre 150 et 2000 PL/Jour/Sens (T0, T1 et T2) correspondant aux voies de catégorie 1	Trafic PL compris entre 25 et 150 PL/Jour/Sens (T3 et T4) correspondant aux voiries de catégorie 2 ou 3	Trafic PL inférieur à 25 PL/Jour/Sens (T5)

Les catégories sont définies selon les modalités précisées dans le tableau ci-dessous :

	Lignes de bus	ZAE ou Site touristique ou Pôle Gare EOLE	Equipements publics	Hierarchie de la voie
Catégorie 1 = Voie entre ville ou structurante <i>Fonctions : assure la connexion des pôles territoriaux d'attractivité aux réseaux départementaux ou structurants + contribue à la desserte du développement du territoire</i>	/	Oui	/	Structurante
Catégorie 2 = Voie de liaison permettant de desservir l'intérieur de la commune, des zones rurales ou hameaux <i>Fonctions : assure la connexion entre les quartiers et communes + relie les zones interurbaines entre elles</i>	Oui	/	Oui	Distribution
Catégorie 3 = Voie permettant de desservir l'intérieur de la commune (intra communal) <i>Fonctions : Assure l'activité locale</i>	Oui	/	Oui	Desserte + Distribution restante
Catégorie 4 = Voie permettant de desservir l'intérieur de la commune (intra communal)	/	/	/	Desserte

⇒ la voirie rentre dans une catégorie dès lors que celle-ci répond aux critères : Hierarchie ou Bus ou 1 critère sur site stratégique ou touristique

- Catégorie 1 : Voies structurante ou Voies situées dans une ZAE, un périmètre rapproché de pôle gare EOLE ou pôle touristique (on peut avoir des voies desserte et distribution)
- Catégorie 2 : Voies de distribution supportant obligatoirement une ligne de bus ou équipements publics
- Catégorie 3 : Voies de desserte supportant obligatoirement une ligne de bus ou des équipements publics + voies de distribution qui ne se trouvent pas dans la cat 2.
- Catégorie 4 : Voies de desserte ne supportant aucun service

Tenue des fouilles et blindage

Les fouilles en tranchée de plus d'**un mètre trente (1,30 m)** de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur sont, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, blindées, étrépillonnées ou étayées.

Les parois des autres fouilles en tranchée, ainsi que celles des fouilles en excavation ou en butte sont aménagées, eu égard à la nature et à l'état des terres, de façon à prévenir les éboulements. À défaut, des blindages, des étrépillons ou des étais appropriés à la nature et à l'état des terres sont mis en place. Ces mesures de protection ne sont pas réduites ou supprimées lorsque les terrains sont gelés.

Ces mesures de protection sont prises avant toute descente d'une personne dans la fouille pour un travail autre que celui de la mise en place des dispositifs de protection.

Lorsque nul n'a à descendre dans la fouille, les zones situées à proximité du bord et qui présenteraient un danger pour les travailleurs sont nettement délimitées et visiblement signalées.

Selon les cas, la nature du sous-sol et la localisation géographique des fouilles, la CU GPS&O se réserve la possibilité de demander des études géotechniques préalables pour vérifier la faisabilité.

3.2.5 Réseaux

3.2.5.1 Respect de la réglementation en matière de positionnement et de pose

L'intervenant veille au respect des règles de l'art.

Pour mémoire, les normes suivantes s'appliquent :

- La norme NF P 98-332 fixe les distances de retrait minimales (sans protection) par rapport à la végétation : de **deux (2) mètres** voire **un mètre cinquante (1,50)** (pour les sujets de plus **d'un (1) mètre**) en milieu urbain ou en cas d'impossibilité technique, après accord des services de la CU GPS&O ;
- Les distances de retrait minimales par rapport aux constructions sont généralement de **trente (30) centimètres** au minimum ;
- Une distance minimale de **vingt (20) centimètres** entre génératrices avec les autres ouvrages rencontrés dans le sol doit être respectée (en parallèle et en croisement) ;
- Le positionnement des réseaux les uns à côté des autres, en nappe horizontale, est la solution à privilégier. Les superpositions de réseaux doivent rester des cas particuliers.

Les normes d'enfouissement des diverses canalisations définissent également les couleurs permettant l'identification des réseaux enterrés :

Réseaux sensibles	Réseaux non sensibles Sauf contre-indication de l'exploitant
- Électricité BT, HTA ou HTB, éclairage, feux tricolores et signalisation routière - Gaz combustible (transport ou distribution), hydrocarbures - Produits chimiques - Chauffage et climatisation	- Eau potable - Assainissement et pluvial - Zone de travaux et informations pour les travaux - Zone d'emprise multi-réseaux - Télécommunications, feux tricolores et signalisation routière TBT

Les canalisations sont assises sur un fond de fouille stable, épierré, solide et dépourvu de points durs afin d'éviter le poinçonnage de la canalisation et/ou de son revêtement.

En tenant compte des contraintes d'implantation entre réseaux et règles de voisinage, les canalisations, les fourreaux ou les câbles mis en place longitudinalement nécessitant des ouvrages enterrés visitables doivent être implantés de sorte que les interventions nécessitées pour quelque cause que ce soit ne perturbent pas les conditions d'exploitation de la chaussée.

L'implantation sera conforme aux prescriptions et normes en vigueur, sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée.

L'intervenant pourra solliciter un avis motivé du C.T.C, sur l'implantation, par écrit, avant mise en place.

L'organisation de la disposition des réseaux doit également prendre en compte l'accessibilité aux organes de coupure de fluides sous pression.

Aucun réseau ne pourra être implanté au-dessus d'un autre réseau ou ouvrage de gaz : seul un croisement reste autorisé.

3.2.5.2 Ouvrages affleurants des gestionnaires de réseaux

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clés, regards, siphons, chambres de tirage, et bouches d'incendie doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée des travaux et après la remise en état des lieux. Le C.T.C se réserve la possibilité d'inviter les exploitants à identifier les tampons par marquage pérenne, en surface.

Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle sont positionnés en dehors de la bande de roulement.

Dans le cadre de leurs interventions, les exploitants de réseaux remettent à la cote leurs affleurants après reprise de la couche de roulement.

Dans le cas d'une requalification ou rénovation totale de voirie touchant à sa structure même, le maître d'ouvrage pourra prendre en compte la remise à la cote des affleurants et la mise à niveau des hydrants, selon les normes en vigueur.

Un dispositif avertisseur de largeur et de couleur conformes à la norme NF EN 12613 est mis en place dans la tranchée en cours de remblaiement, ceci afin d'avertir le gestionnaire du réseau et de permettre son identification lors de futures ouvertures de fouilles.

3.2.6 Remblaiement et compactage des fouilles et des tranchées

Le remblaiement des fouilles et des tranchées est effectué par l'intervenant, et dans la mesure du possible, au fur et à mesure de l'avancement de travaux.

Dans le cas spécifique de chaussée à structure réservoir, il est impératif de rétablir le géotextile et de remblayer la tranchée avec la Grave Non Traitée (GNT) stockée. En cas d'apport de Grave Non Traitée (GNT) complémentaire, la CU GPS&O effectuera obligatoirement un contrôle des matériaux avant mise en œuvre.

Sauf avis différents émis par le C.T.C, aucune fouille ou tranchée ne doit rester ouverte sur une durée de plus de **soixante-douze (72) heures**. L'intervenant devra rétablir la circulation des voitures et des mobilités actives par emploi de plaque ou par des matériaux permettant la sollicitation provisoire et réduire l'emprise du chantier au strict minimum (mise en œuvre à organiser avec l'autorité en charge de la police de la circulation).

3.2.6.1 Matériaux utilisés et modalités de remblaiement

De manière générale, le remblai est mis en place par couches successives, régulières, compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés (conformément à la norme NF P 98-736) et de manière à obtenir les objectifs de densification utilisés en technique routière.

Chaussées

Les matériaux de remblais sous chaussées, qu'ils soient réutilisables ou d'apport, devront respecter les fascicules 1 et 2 du Guide des terrassements des remblais et des couches, en vigueur.

Les matériaux susceptibles d'être utilisés ou réutilisés pour le remblaiement de la partie inférieure, sous réserve de compatibilité avec la nature du sol, la nature des réseaux et la préservation de l'environnement, notamment la qualité des ressources en eau, devront être conformes à ceux définis par la norme NF P 11-300 et aux fascicules 1 et 2 du Guide des terrassements des remblais et des couches du CEREMA/IDRRIM, en vigueur.

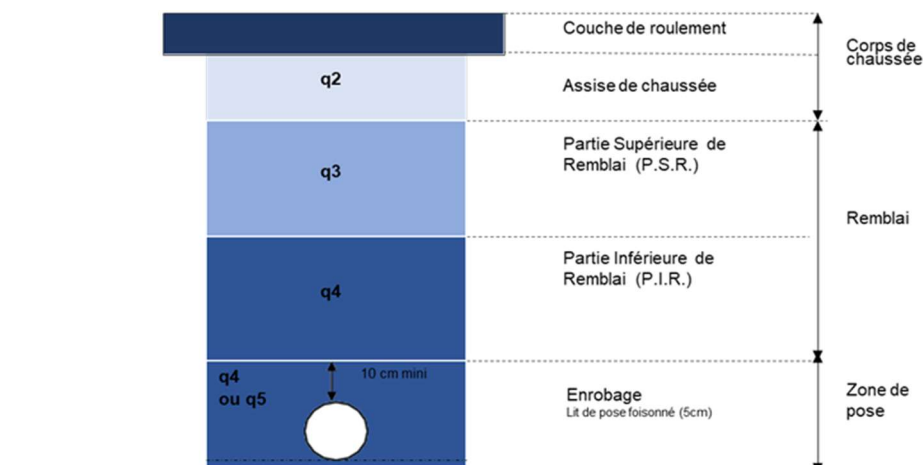
Dans le cas où l'épaisseur de matériau de niveau q4 ne dépasserait pas **quinze (15) centimètres**, le remblai est réalisé avec le même matériau que celui de la partie supérieure du remblai.

Les matériaux susceptibles d'être utilisés ou réutilisés pour le remblaiement de la partie supérieure, sous réserve de compatibilité avec la nature du sol, la nature des réseaux et la préservation de l'environnement, notamment la qualité des ressources en eau, devront être conformes à ceux définis par la norme NF P 11-300 de façon à obtenir un objectif de densification q3.

Dans certains cas de compactage difficile ou dans le cas de tranchée étroite, le remblaiement sera réalisé exclusivement avec du béton excavable autocompactant.

Le remblaiement des tranchées et le compactage seront réalisés conformément au guide technique des terrassements, des remblais et des couches de base, édité par LCPC/IDRRIM, et à la norme NF P 98.331 de manière à obtenir les qualités (qi) de compactage ou objectifs de densification suivants :

- q2, défini par la norme NF P 98.115 pour les assises de chaussées ;
- q3, défini par la norme NF P 98.331 pour l'épaisseur sous-jacente aux couches d'assises et correspondant à la Partie Supérieure de Remblai (PSR). Conformément à la norme NF P 98.331, (cf. annexe n°9), la PSR aura une épaisseur de **soixante (60) centimètres** pour une structure de chaussée appartenant à la hiérarchie Fort Trafic (artère), **cinquante (50) centimètres** pour la hiérarchie trafic moyen (distribution) et la hiérarchie trafic faible (desserte) ;
- q4, défini par la norme NF P 98.331 pour les couches inférieures correspondant à la Partie Inférieure de Remblai (PIR) et de la zone de pose. Le lit de pose et l'enrobage du réseau seront remblayés en sable de granularité 0/4mm ou 0/5mm appartenant à la classe géotechnique D1 ou B1.



Q5 Enrobage pour tranchées profondes	Q4 P.I.R. + Enrobage + Fond de tranchée	Q3 P.S.R.	Q2 Couche de roulement et assise de chaussée
Pour éviter les tassements ultérieurs, réaliser un épaulement minimal des sols environnants	Pour éviter les tassements ultérieurs, réaliser un bon épaulement des sols environnants	Pour obtenir l'effet enclume et faciliter le compactage des couches supérieures	Pour obtenir des performances mécaniques correctes afin de résister au trafic et rétablir l'étanchéité de l'ouvrage

Recommandations

Pour les tranchées de grande profondeur, supérieures à **un mètre trente (1,30 m)**, après excavation totale des matériaux, et avant toute autre intervention, le fond de la tranchée devra faire l'objet d'un contrôle basé sur la résistance de pointe du sol sous-jacent au moyen d'un pénétromètre dynamique à énergie variable (norme XPP 94.105) type PANDA par exemple, pour mettre en évidence toute anomalie du sol sous-jacent sur une profondeur de l'ordre d'**un (1) mètre**.

Les valeurs seuils de résistance de pointe (R_p) retenues sont les suivantes :

- R_p supérieure ou égale à quatre (4) MPa (bonne résistance de pointe du sol en place)
- R_p inférieure à quatre (4) MPa (substitution du sol in situ et mise en place d'un géotextile pour éviter toute contamination du matériau rapporté).

D'autre part, après contrôle pénétrométrique, le fond de la tranchée devra être systématiquement compacté par deux passes de compacteur de géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité du réseau lors de sa mise en place.

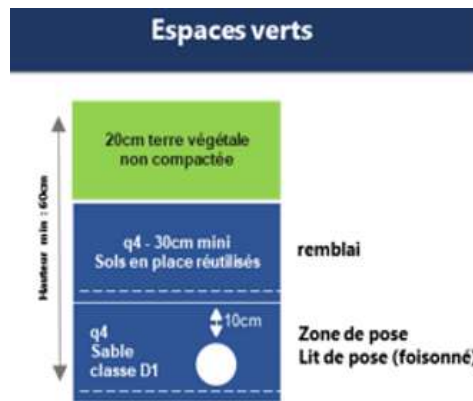
Trottoirs

Le remblaiement des tranchées devra être conforme au Guide des terrassements et des remblais et des couches de forme du CEREMA/IDRRIM.

Espaces verts

Les bons matériaux, propres, drainants et insensibles à l'eau, provenant des fouilles, seront réutilisés jusqu'à la limite inférieure de la terre végétale existante et compactés de manière à obtenir l'objectif de densification q4 (norme NFP 98.331).

Le complément se fera à l'aide de terre végétale respectant les règles de qualités définies par le service Espaces verts de la commune concernée de la CU GPS&O relatif aux travaux de réfection des tranchées sur les chaussées, trottoirs et promenades, en prévoyant une surépaisseur pour tenir compte du tassement naturel ultérieur.



Cette terre végétale, mise en place sur **vingt (20) centimètres** de hauteur, ne devra en aucune manière être compactée ou comprimée par le passage d'engins de chantier.

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins de **trente (30) centimètres** sous les gazons et moins de **quatre-vingts (80) centimètres** sous les plantations arbustives, conformément aux fiches types de remblaiement définies dans le guide du SETRA. Le complément se fait à l'aide de terre végétale, en accord avec le service gestionnaire des espaces verts de la commune concernée (compétence communale) sur la qualité de celle-ci.

Au droit des arbres, sur une longueur de **deux (2) mètres** et une profondeur d'un **(1) mètre**, les tranchées sont remblayées à l'identique, sous réserve de l'accord du service gestionnaire des espaces verts sur la qualité des matériaux de remblai.

Aucune fouille au droit des arbres ne sera refermée sans contrôle préalable du service gestionnaire des espaces verts qui interviendra dans les **vingt-quatre (24) heures** à la demande de l'intervenant. Le cas échéant, il sera demandé au permissionnaire une réouverture des fouilles, à sa charge, afin de vérifier l'état racinaire des arbres.

Dispositions propres aux remblais au-dessus des canalisations

Jusqu'à **vingt (20) centimètres** au-dessus d'une canalisation, le remblaiement de la fouille doit être réalisé en matériaux fins et homogènes (terre épiercée, sable). Au-dessus de cette couche, le remblaiement est effectué par couches successives et damées.

3.2.6.2 Réemploi des matériaux et limitation des pollutions

Réemploi des déblais

L'intervenant étudie, lors de fouilles générant de grandes quantités de déblais, la possibilité d'une réutilisation des matériaux sur site en procédant ou faisant procéder à ses frais à une étude géotechnique de manière à identifier et classer les déblais pour étudier les conditions de leur réutilisation conformément au guide technique des terrassements, des remblais et des couches de forme (dernière édition du CEREMA, IDRRIM) et à la norme NFP 98.331.

Dans le cadre de la mise en œuvre du chantier, l'intervenant, dans la mesure du possible, met en place un plan stratégique de réduction de l'empreinte carbone avec des objectifs de « Chantier bas carbone ».

Sur tout le cycle d'un chantier, l'intervenant a la possibilité d'agir à différentes étapes et dispose de différents leviers pour réduire l'empreinte carbone de ses opérations, dans la mesure du possible et selon les conditions étudiées, le réemploi des matériaux est favorisé avec des objectifs élevés (supérieur à 50%).

La CU GPS&O pourra, au vu des résultats de l'étude, autoriser la réutilisation des déblais, ainsi que l'éventuel stockage sur place des matériaux, sous réserve qu'ils ne gênent pas l'écoulement des eaux de pluie et de lavage.

Dans le cas de refus de réemployer les déblais, ces derniers seront évacués vers un centre agréé de recyclage des déchets.

La réutilisation en remblais des matériaux suivants est proscrite :

Les matériaux de type matériaux naturels renfermant des matières organiques	Les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs irréguliers tels que tourbe, vase, ou ordures ménagères non incinérées	Les matériaux gelés	Les matériaux gélifs, lorsque la protection au gel apportée par les matériaux de chaussée n'est pas suffisante, pour les travaux sous chaussée et trottoirs ou accotements supportant des charges lourdes	Le sable de mer ou le mâchefer (Résidu issu de l'incinération des ordures)
---	--	---------------------	---	--

Pollutions

L'intervenant veille à ne pas abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clés, afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

Utilisation des matériaux recyclés

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux permissionnaires ou aux occupants de droit qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte, imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le permissionnaire ou l'occupant de droit :

- Mentionne, dans sa demande de permission de voirie ou d'accord technique préalable, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- Apporte toutes justifications concernant ces matériaux telles que l'établissement recycleur, l'origine, la qualité et la performance de ces matériaux, ainsi que le respect de la réglementation en vigueur ;
- Apporte la justification de la sensibilité au gel des matériaux proposés ;
- Communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

3.2.6.3 Matériaux autocompactants

Les graves ciments et le béton traditionnel (sauf en cas de comblement de canalisation abandonnée) sont proscrits et devront être remplacés par des matériaux autocompactants jusqu'au niveau inférieur de l'assise de chaussée.

Sur la demande de la CU GPS&O, stipulée dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable, l'intervenant, dans le cas de comblement de micro ou mini tranchées et lorsque la fouille présente une densité et une surabondance trop prononcée de réseau, devra exploiter des matériaux autocompactants. L'usage des matériaux autocompactants est permis, notamment en limite de chaussée. La fiche technique des matériaux autocompactants envisagés devra être fournie systématiquement pour validation à CU GPS&O avant toute mise en œuvre.

Ces produits à base de liant hydraulique, faiblement dosés en ciment, ne nécessitent pas de compactage ni de vibration lors de leur mise en œuvre et ils doivent être réexcavables à long terme.

La réexcavation indique que le matériau doit pouvoir être excavé manuellement sans utiliser de moyen mécanique lourd.

On distingue deux types de produits :

- **Les matériaux essorables** qui utilisent le principe des remblais hydrauliques sont recommandés : la fluidité nécessaire à la mise en œuvre est due à leur teneur en eau élevée. Leur capacité portante est obtenue essentiellement par l'évacuation d'une forte partie de cette eau (40 à 50 %) dans les matériaux encaissants et par la prise et le durcissement du liant. Il convient de s'assurer que le sol encaissant a une perméabilité suffisante pour permettre l'évacuation de cette eau ;
- **Les matériaux non essorables** dont la fluidité est obtenue par l'utilisation d'adjuvants, parfois spécifique et la capacité portante par la prise et le durcissement du liant ne sont pas autorisés, sauf avis contraire de la CU GPS&O.

Ces matériaux sont utilisables tant en zone d'enrobage, qu'en remblai en prenant en compte les contraintes inhérentes à chaque chantier. Leur utilisation en partie supérieure de remblai et en matériaux de rétablissement de chaussée est réservée à des chaussées de hiérarchie structurelle légère.

Les matériaux autocompactants doivent toujours être couverts d'une Grave Bitume et ne jamais être en contact direct avec la couche de revêtement (Béton bitumineux, etc.).

Dans le cas de matériaux autocompactants, il n'est pas exigé d'objectif de densification.

Les matériaux autocompactants devront être teintés dans la masse d'une couleur caractéristique pour chaque réseau et identique à celle du grillage avertisseur.

3.2.7 Contrôles

Le permissionnaire ou l'occupant de droit a la charge des contrôles des travaux qu'il a effectués, quelles que soient les quantités de matériaux mises en œuvre.

Ces contrôles doivent lui permettre de fournir la preuve objective du respect, lors de la réfection définitive des exigences d'épaisseur de la couche de roulement.

La CU GPS&O se réserve le droit d'organiser des points d'arrêt en présence de l'intervenant, avant la réfection provisoire et/ou lors de la réfection définitive lorsque cette dernière est à sa charge.

À cette occasion, la CU GPS&O peut être amenée à préconiser, en concertation avec le permissionnaire ou l'occupant de droit le nombre et les points d'implantation des contrôles de compactage. Ces « *autocontrôles* », lorsqu'ils sont tirés de motifs tenant à des considérations d'ordre public ou à la configuration des lieux, sont réalisés par le laboratoire de l'intervenant ou par un organisme habilité de son choix et à sa charge financière.

Ils sont communiqués à la CU GPS&O en même temps que l'avis de fermeture de chantier (article 2.8.6).

Ces contrôles peuvent porter sur :

- La qualité des matériaux et fournitures ;
- L'emploi de matériel de compactage adapté ;
- La compacité des remblais ;
- La teneur en eau des sols de fondation ;
- Les essais des mortiers et bétons ;
- Les épaisseurs des différentes couches de matériaux ;
- La compacité des diverses couches de revêtement ;
- Les découpes et les surlargeurs des revêtements ;
- La fourniture et la mise en œuvre des matériaux enrobés ;
- L'uni de surface ;
- Les joints d'émulsion en chaussée ;
- La qualité et l'épaisseur de la terre végétale, ainsi que sa mise en œuvre ;
- La remise en état du marquage au sol, de la signalisation verticale et directionnelle avec des équipements agréés ;
- La remise en état du réseau d'arrosage, des espaces verts et des plantations ;
- La remise en place et en état du mobilier urbain ;
- Le nettoyage complet de la zone traitée et de ses abords.

Ils peuvent être réalisés avec un pénétromètre et avant la mise en place du corps de chaussée ou du trottoir.

Les niveaux de qualité de compactage du remblai seront vérifiés lorsque la totalité (ou une partie du linéaire) est remblayée et avant réfection du corps de chaussée ou des trottoirs.

La CU GPS&O peut également procéder ou faire procéder, à sa charge, par le permissionnaire ou l'occupant de droit à des contrôles complémentaires à ceux réalisés par ces derniers, aléatoires et contradictoires. Ces contrôles sont menés conformément au guide technique du SETRA « *remblaiement des tranchées et réfection des chaussées* » LCPC-mai 1994 et son complément de juin 2007 et seront réalisés par un prestataire externe habilité par la CU GPS&O.

Le permissionnaire ou l'occupant de droit prend à sa charge tous les contrôles complémentaires dont les résultats mesurés ne seraient pas conformes avec les normes ou les règles conditionnant une bonne réalisation des travaux et les prescriptions du Règlement.

En cas de résultats insuffisants, il fait procéder à ses frais à la reprise du remblaiement des tranchées pour le rendre conforme à la norme NF P 98-331.

Les travaux ne répondant pas aux normes agréées applicables aux travaux seront refusés et devront être repris aux frais de l'intervenant dans un délai de 30 jours calendaires, à défaut, la CU GPS&O interviendra d'office et selon les conditions définies à l'article 6.1.

3.3. Réfections et remise en état des lieux

3.3.1 Généralités

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu :

- D'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, *etc.* ;
- De réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances ;
- De rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, les chaussées ou trottoirs, ainsi que la signalisation horizontale et verticale qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable de la CU GPS&O ou de l'autorité compétente.

L'intervenant veille à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public sur lequel il est intervenu et tel que figurant au constat contradictoire d'état des lieux, s'il a été établi.

La remise en état suppose la réalisation des opérations suivantes :

- La planéité de la tranchée ;
- La réfection définitive du revêtement ;
- Le rétablissement à l'identique de la signalisation (verticale et horizontale) avec des produits, matériels et matériaux agréés par le service gestion du domaine public, soit normés ;
- La remise en état des espaces verts et des plantations ;
- La remise en état du mobilier urbain ;
- Le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords ;
- La suppression de tous les marquages / piquetages réalisés dans le cadre du chantier pour identifier la présence de réseaux souterrains ;
- La remise en état de mur, garde-corps, parapet, *etc.* pour intervention sur ouvrage d'art ;
- Le scellement et la remise à niveau des ouvrages fontes de voirie.

3.3.2 Réfection des matériaux constitutifs des chaussées et dépendances de voirie

Les réfections doivent former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent. Elles devront supporter le trafic des voies concernées.

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en corps de chaussée traités ou non, qu'en revêtement et marquage routier assurent au moins le même niveau de service que ceux préexistants. Ils sont conformes aux normes en vigueur correspondantes.

Les **deux méthodes de réfection de chaussée** et de ses dépendances sont par ordre de priorité :

Cas général : Il est privilégié une réfection définitive immédiate en zone agglomérée	La réfection provisoire suivie d'une réfection définitive différée de <u>vingt-</u> <u>huit (28) jours</u> ouvrés sous maîtrise d'ouvrage du permissionnaire ou de l'occupant de droit, hors zone agglomérée
--	---

Le permissionnaire procède ou fait procéder, à ses frais, à la réfection définitive ou provisoire puis définitive, sauf cas particuliers explicités dans la permission de voirie, l'accord technique préalable, ou le Règlement. L'objectif des réfections des emplacements des fouilles et des tranchées est de restituer à l'identique les ouvrages détruits et les caractéristiques mécaniques des chaussées, trottoirs et promenades.

3.3.2.1 Dispositions générales : réfection définitive en zone agglomérée

La zone agglomérée correspond à l'espace urbain entre deux panneaux EB10/EB20 ou entre deux panneaux de lieux-dits.

Le permissionnaire ou l'occupant de droit procède ou fait procéder, à ses frais, à la réfection définitive, sauf cas particulier explicités dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable.

L'objectif des réfections des emplacements des fouilles et des tranchées est de restituer à l'identique les ouvrages détruits et les caractéristiques mécaniques des chaussées, trottoirs et promenades.

Après accord de la CU GPS&O, et sous réserve du respect par l'intervenant des contraintes techniques liées à l'exécution des remblaiements de tranchées, une réfection définitive immédiate sera réalisée.

En aucune manière, les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être perturbées ou diminuées.

Lorsqu'il met en œuvre les travaux de réfection définitive, l'intervenant s'assure de disposer des arrêtés de circulation et de stationnement nécessaires, sollicités auprès de l'autorité compétente.

Le choix de la nature du béton bitumineux pour la réalisation de la couche de roulement est laissé à l'appréciation de la CU GPS&O dans le but de conserver une homogénéité du revêtement de surface, et précisé dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable. La CU GPS&O encourage l'emploi de revêtement écoresponsable.

Le corps et la surface des trottoirs, des accotements et des chaussées doivent être reconstitués au minimum à l'identique de l'existant avant travaux. Les prescriptions relatives au type de matériaux à utiliser seront définies dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable.

Dans le cas où le corps de la chaussée existante comporte un ou des matériaux que l'on ne peut pas préparer ou mettre en œuvre en petite quantité, ceux-ci pourront être remplacés par un ou des matériaux issus d'une technique similaire, sur une épaisseur équivalente au point de vue structurel, avec l'accord préalable de la CU GPS&O.

En règle générale, et sauf stipulation contraire, la surface de chaussée, trottoir ou accotement sera reconstruite à l'identique qualitativement, c'est-à-dire avec un matériau de caractéristique équivalente et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes correspondantes. On distinguera les matériaux bitumineux (enduits, enrobés, asphaltes et produits spéciaux) et les autres produits (pavés, dalles, béton, gazon, etc.).

Les enduits superficiels utilisés devront être conformes à la norme française. Les enrobés bitumineux, suivant la classe de trafic et leur type, seront conformes à la norme NF EN 13108-1 et NF P98-150-1. L'asphalte coulé qui est généralement utilisé sur support en béton devra être conforme à la norme NF EN 13108-6.

Dans la mesure du possible, les pavés ou dalles déposés avant réalisation de la tranchée seront réutilisés pour la réfection.

En cas de remplacement de pavés ou dalles cassés, les produits de remplacement devront provenir dans la mesure du possible de la même usine ou carrière. Un panachage des anciens et des nouveaux produits sera éventuellement réalisé en cas de différences de teintes après accord du C.T.C.

Le type, la couleur, la provenance et les caractéristiques des revêtements spéciaux d'origine ou de type minéral (dallages, pavés, etc.) devront être respectés.

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, ainsi que leur mise en œuvre, sont conformes aux normes correspondantes en vigueur et assurent la circulation de la même classe de trafic.

La période de réalisation de la réfection définitive des revêtements doit être en adéquation avec les contraintes de mise en œuvre (techniques, climatiques, etc.) des produits utilisés.

3.3.2.2 Réfection définitive différée avec réfection provisoire hors zone agglomérée

Objet de la réfection provisoire

La réfection provisoire consiste :

À rendre le domaine public conforme à sa destination	À former une surface étanche, plane et régulière se raccordant sans dénivellation et ressaut à l'existant	À rétablir la signalisation routière (horizontale et verticale)
---	--	--

Modalités de mise en œuvre

La réfection provisoire nécessitera au moins la même qualité de remblaiement et de couches de corps de chaussées que la réfection définitive immédiate.

Le niveau fini des remblais compactés (q2/PSR) et réglés par rapport au sol sera conforme aux spécifications décrites dans le guide du SETRA.

La seule différence concerne la couche de roulement provisoire qui sera reprise au moment de la réfection définitive.

La réfection provisoire de la couche de roulement devra se faire dans tous les cas en utilisant des matériaux à base de liants hydrocarbonés (de préférence des enrobés à froid et en cas d'impossibilité : enduit superficiel, grave émulsion, grave bitume) afin de garantir une circulation normale des différents usagers de la zone concernée par les travaux sur une période au moins égale à **vingt-huit (28) jours** ouvrés hors agglomération.

Concernant les réfections provisoires sur trottoir, la nature des matériaux utilisés devra être validée par le C.T.C.

Les graves non traitées (ex. : GNT 0/20) ne sont pas admises en réfection provisoire.

En tout état de cause, la réfection provisoire sera mise en œuvre soigneusement et dans les règles de l'art (adaptation de l'épaisseur de la couche de roulement par rapport au type de matériaux utilisés).

Les prescriptions relatives au type de matériaux à utiliser seront définies dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable.

Le balisage de la tranchée sera assuré par l'intervenant jusqu'à la réalisation de la réfection définitive.

Réfection définitive après réfection provisoire

Après accord de la CU GPS&O, et sous réserve du respect par l'intervenant des contraintes techniques liées à l'exécution des remblaiements de tranchées d'une réfection provisoire, une réfection différée pourra être réalisée dans un délai maximum de **vingt-huit (28) jours ouvrés**, à compter de la mise en œuvre d'un revêtement bitumineux qui permettra la circulation des usagers (réfection provisoire).

En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être perturbées ou diminuées.

Lorsqu'il met en œuvre les travaux de réfection définitive, le permissionnaire/l'intervenant s'assure de disposer des arrêtés de circulation et de stationnement nécessaires, sollicités auprès de l'autorité compétente et doit se conformer à l'article 3.3.2.1.

Qualité de finition de la tranchée

Elle doit être telle qu'elle respectera le principe de planéité (pas de bombé ou de creux).

3.3.2.3 Matériaux et mise en œuvre

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en corps de chaussée traités ou non, qu'en revêtement et marquage routier assurent le même niveau de service que ceux préexistants, c'est-à-dire qu'ils disposent de caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux.

Ils sont conformes aux normes en vigueur correspondantes.

Les prescriptions et préconisations relatives au type de matériaux à utiliser seront rappelées dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable.

Dans le cas où le corps de la chaussée existant comporterait un ou des matériaux que l'on ne peut pas préparer ou mettre en œuvre en petite quantité, ceux-ci pourront être remplacés par un ou des matériaux issus d'une technique similaire, sur une épaisseur équivalente au point de vue structurel, avec l'accord préalable de la CU GPS&O.

La période de réalisation de la réfection définitive des revêtements doit être en adéquation avec les contraintes de mise en œuvre (techniques, climatiques, etc.) des produits utilisés.

Par ailleurs, l'intervenant veille à respecter les prescriptions suivantes :

Enrobés bitumeux

La remise en l'état à l'identique est privilégiée. En cas d'impossibilité technique, l'intervenant et la CU GPS&O s'accordent sur la nature du béton bitumineux, toujours dans le but de conserver une homogénéité du revêtement de surface, et précisé dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable.

La CU GPS&O encourage l'emploi de revêtements écoresponsables, sous réserve de validation sur fiche technique produite préalablement.

De manière générale, les enrobés bitumeux sont conformes aux normes en vigueur et de préférence aux normes NF EN 13108-1 et NF P98-150-1

Joint (sauf sur trottoirs, et sauf sur enrobés colorés), méthode à privilégier :

- Réalisation de joints réguliers, afin de rendre étanches les bords de tranchées, aussi bien sur chaussée que sur trottoir ; ceci pour assurer la bonne tenue et conservation dans le temps du domaine public routier.

L'étanchéité des joints lors de la réfection des tranchées en enrobés sera assurée par un collage réalisé à l'émulsion de bitume dosée (Émulsion sur 0,20 de large et saupoudrage de porphyre 2/4) de **deux cents à trois cents grammes par mètre carré (200 à 300g/m²)**, après cylindrage pour un raccordement soigné à la voirie existante. Afin de ne pas solliciter excessivement les zones les plus fragiles de la tranchée, l'intervenant évitera, aussi souvent que possible, de placer le bord de la tranchée, la surlargeur ou le joint de finition dans l'axe de passage des roues des véhicules (bandes de roulement).

Asphalte

L'asphalte coulé qui est généralement utilisé sur support en béton devra être conforme aux normes en vigueur et de préférence à la norme NF EN 13108-6.

En cas de réfection de revêtement asphaltique, le dallage béton devra être réalisé par le même intervenant réalisant les coulages d'asphalte. Dans l'impossibilité de cette prescription, l'intervenant qui réalise les bétons en assurera la responsabilité lors de la réception par l'asphalteur.

Pavage / dallage

Dans la mesure du possible, les pavés ou dalles déposés avant réalisation de la tranchée seront réutilisés pour la réfection.

En cas de remplacement de pavés ou dalles cassés, les produits de remplacement devront provenir dans la mesure du possible de la même usine ou carrière. Un panachage des anciens et des nouveaux produits sera éventuellement réalisé en cas de différence de teintes après accord du C.T.C.

Le type, la couleur, la provenance et les caractéristiques des revêtements spéciaux d'origine ou de type minéral (dallages, pavés, etc.) devront être respectés.

Béton désactivé

Les bétons désactivés réalisés dans les règles de l'art devront respecter la formulation d'origine du revêtement en place, en particulier la teinte du liant et la couleur/forme/taille des granulats, ceci pour garantir un rendu esthétique similaire à l'existant.

Autres revêtements spéciaux

Consulter le C.T.C pour connaître les dispositions spéciales à respecter

Trottoirs en béton bitumineux

Il sera privilégié sur la forme préalablement réglée et compactée à la cote – dix (-10) centimètres :

- Une couche de fin réglage de six (6) centimètres ;
- Une couche d'imprégnation ;
- Une couche de Béton bitumineux 0/6mm à chaud (BB non normé) de quatre (4) centimètres d'épaisseur compacté et arasé au niveau de la couche de roulement en place

Trottoirs à structure particulière

Il sera procédé au rétablissement de la structure existant initialement en respectant la forme, la teinte et la finition d'origine

Trottoirs pavés ou dallés

La repose sera faite sur une fondation en sable ou mortier (en fonction du contexte) sur une épaisseur comprise entre cinq (5) et dix (10) centimètres d'épaisseur selon l'élément modulaire et le profil du trottoir.

3.3.2.4 Cas des revêtements sur voirie de moins de trois (3) ans

Dans l'hypothèse d'une intervention sur voirie de moins de trois (3) ans d'âge, la CU GPS&O pourra au moment de la délivrance de la permission de voirie ou de l'accord technique préalable inviter le permissionnaire ou l'occupant de droit à respecter certaines sujétions.

Dans ce cadre, il pourra être envisagé en coordination avec le permissionnaire ou l'occupant de droit la réfection en pleine largeur de la chaussée ou du trottoir, et sur toute la longueur concernée par l'ouverture (cf. annexe n°5).

Pour exemple :

- Lorsque les travaux intéressent la moitié ou plus de la largeur revêtue, la réfection de la totalité de la chaussée ou du trottoir pourrait être préconisée ;
- Lorsque les travaux intéressent la moitié ou plus de la demi-chaussée ou d'un couloir de circulation, la réfection de l'intégralité de la demi-chaussée ou du couloir de circulation pourrait être préconisée ;
- Lors de présence de revêtements en béton désactivé, la reprise complète de joint à joint, avec matériaux identiques pourra être préconisée.

Les découpes doivent être, impérativement, parallèles ou perpendiculaires à la voie de circulation. Les implantations devront être validées par le C.T.C avant toute réfection.

Pour les travaux non programmables (non prévisibles, urgents par exemple), l'accord technique préalable ou l'autorisation de voirie est délivrée sur les revêtements récents de chaussée et trottoirs de moins de trois (3) ans, mais ne dispense pas du respect des dispositions particulières de réfection (cf. annexe n°5).

3.3.2.5 Revêtements particuliers

Les revêtements particuliers sont ceux qui n'entrent pas dans la catégorie des revêtements courants dont les modalités de reconstitution sont détaillées dans le Règlement (sont visés en particulier les revêtements en éléments modulaires comme les pavages, dallages ou encore des bétons spéciaux, enrobés drainant, type dalle Evergreen, hydrojoint, etc. qui peuvent faire l'objet de prescriptions/informations spécifiques de la part du gestionnaire de voirie).

Le C.T.C peut inviter, lorsque les circonstances l'exigent, l'intervenant à privilégier ce type de revêtement.

Le rétablissement de la structure initiale sera réalisé de joint à joint, sauf prescription particulière.

La CU GPS&O pourra autoriser la mise en place de revêtements étanches en lieu et place des revêtements poreux, lorsque les surfaces seront de faible importance. Cette autorisation de la CU GPS&O est une autorisation expresse, qui ne saurait être accordée implicitement.

3.3.3 Autres réfections

3.3.3.1 Réfection de la signalisation

D'une manière générale, la signalisation est refaite à l'identique et avec la validation de la CU GPS&O avec contrôle du bon fonctionnement pour la signalisation dynamique.

L'intervenant respecte les prescriptions suivantes :

La réfection de la signalisation horizontale s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées du fait des travaux (passage piéton, bande cyclable, flèche directionnelle, etc.) afin de ne pas créer de discontinuité visuelle et de problème de sécurité.

Les matériaux employés respecteront la continuité avec ceux déjà en place sur la voie (peinture, enduit) afin de respecter le principe de la réfection à l'identique. **Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner auprès de la CU GPS&O en amont des travaux sur le matériau à employer, étant entendu que, de manière générale et sauf demande contraire dûment motivée, les prescriptions générales s'appliquent :**

Homologation - Certification

Tous les produits réglementés devront être certifiés et bénéficier ainsi de l'admission à la marque NF-Équipements de la route.

Les produits de marquage de chaussée devront être obligatoirement certifiés par l'ASQUER (normes NF – Équipement de la Route).

Tous les produits devront être certifiés de classe P6 - 2 millions de passages de roues, S3.

D'une manière générale tous les marquages au sol seront réalisés **en enduit à chaud** ou **en produits préfabriqués collable à chaud**.

Enduits à chaud

Toutes les bandes de marquage permanent seront réalisées en enduit à chaud (température de chauffe : 180°, + ou - 20°).

Toutes les surfaces (cédez le passage, passage piétons, etc.) et flèches réalisées en enduit à chaud devront garantir une performance d'adhérence S3 d'un SRT ≥ 0.55 .

En cas d'utilisation d'un enduit rétro réfléchissant, la rétro réflexion ou visibilité de nuit sera de classe R3 (RL = 150 mcd.m-2.lx-1) minimum.

La réflexion de jour (Qd) satisfera un :

Qd = 130 mcd.m-2.lx-1 pour les produits sans billes appliqués sur bitume et les produits avec ou sans billes appliqués sur ciment (produits non rétro) = Q3

Qd = 100 mcd.m-2.lx-1 pour les produits avec billes appliqués sur bitume (produits rétro) = Q2

Qd = 80 mcd.m-2.lx-1 pour les produits temporaires = Q1

Bandes, caractères et logos préfabriqués

Les bandes et symboles préfabriqués en thermoplastique devront s'appliquer sur toutes les surfaces bitumineuses. L'application sur béton, pierre, briques et pavés se fera avec l'aide d'un primaire d'accrochage.

Quel que soit le motif ou le type de bande thermocollant, il devra être fabriqué conformément à la certification NF2 2RH115S1 (bande rétroréfléchissante préformée à chaud – durée de vie : P5 - 1 million de passages de roues).

Les marquages au sol supprimés, endommagés, devront être repris dans leur intégralité, à l'identique de l'existant avant travaux, avec une application, en technique sabot, d'enduit à chaud extrudé (NF2 en classe 5 minimum, Q2 R3, adhérence S3, y compris les produits et matériaux certifiés conformes aux normes en vigueur au moment des travaux. La couleur blanche des marquages, réglementaire, sera bien entendu respectée.

Certains marquages spécifiques de couleur jaune pourraient également être à reprendre dans le cadre de la réfection des marquages au sol (ex : zébras bus, cases livraisons, transports de fonds, etc.).

Les marquages au sol pourront être repris sur demande exclusive du gestionnaire de voirie, par application d'une peinture routière NF2 en classe minimum P5 rétro réfléchissante ou non selon le site de mise en œuvre, Q3 adhérence S3.

Cas particuliers des marquages de passages piétons, Stop, Cédez-le-passage, arrêt de feux : dès lors que tout ou partie de ces marquages est endommagé, l'ensemble complet est réfectionné afin de garantir l'homogénéité et la lisibilité directement liées à la sécurité.

3.3.3.2 Réfection des capteurs, des dispositifs de détection

Les capteurs et les dispositifs de détection de type : signalisation lumineuse du trafic, bornes automatiques ou semi-automatiques, les LAPI, la vidéoprotection, et autres dispositifs (horodateur, signalisation dynamique), capteur piézométrique, etc... intégrés dans le sol pour la gestion du trafic seront remis en place par une entreprise qualifiée professionnellement et après accord de la CU GPS&O, aux frais exclusifs de l'intervenant.

3.3.3.3 Réfection des ralentisseurs

Dans l'hypothèse où la réfection de ralentisseurs serait nécessaire, l'intervenant se rapproche des services de la CU GPS&O et, le cas échéant, de l'autorité compétente en charge de la police de la circulation.

En tout état de cause, ces dispositifs respectent les caractéristiques et les conditions de réalisation du décret N°94-447 du 27 mai 1994 qui rend obligatoire la conformité des ralentisseurs aux normes les plus récentes et notamment à la norme NFP 98-300 du 16 mai 1994.

3.3.3.4 Réfection des espaces verts

La remise en état des espaces verts, plate-bande, pelouse et massif se fait avec l'accord des services espaces verts de la commune concernée. L'intervenant veille à reproduire, autant que possible, l'état antérieur du site.

4. Dispositions propres aux riverains du domaine public routier

4.1. Aisances de voirie des riverains

Les riverains du domaine public routier disposent d'aisances de voirie, dont le droit d'accès.

Le droit d'accès vise, sous réserve des règles applicables aux autoroutes, aux routes express et à certaines routes classées à grande circulation, le droit pour les riverains du domaine public routier d'accéder directement à leur propriété et notamment d'entrer et de sortir de leur immeuble à pied ou avec un véhicule.

Le droit d'accès des riverains aux voies publiques constitue un droit réel accessoire au droit de propriété.

Cet accès ne peut être refusé par la CU GPS&O, sauf dispositions législatives contraires ou existence de motifs tirés de la conservation et de la protection du domaine public ou de la circulation sur la voie publique.

Les travaux de désherbage des mauvaises herbes situées au pied des murs de clôture et en limite de propriété qui empiètent sur le trottoir peuvent incomber aux propriétaires, riverains de la voie publique, par arrêté de police du maire afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage. Il appartient donc à chaque maire d'apprécier, au cas par cas, s'il est opportun de faire supporter ce désherbage aux riverains. Le riverain concerné devra se rapprocher de sa commune pour connaître les modalités applicables.

4.2. Entrée carrossable (ou « entrée charretière »)

4.2.1 Création d'un accès

L'établissement des ouvrages destinés à permettre un accès automobile aux propriétés riveraines du domaine public routier (bateaux, entrées carrossables ou charretières, etc.) doit faire l'objet d'une permission de voirie et être conforme aux prescriptions définies à l'annexe n°6.

La permission de voirie ne peut être refusée que pour des motifs tirés de la conservation et de la protection du domaine public ou de la sécurité de la circulation sur la voie publique.

Entrée riveraine

Une seule entrée carrossable **d'une largeur de trois (3) à cinq (5) mètres** est autorisée par propriétaire riverain ou unité foncière, depuis le domaine public routier, sauf situations exceptionnelles et particulières, étudiées au cas par cas, telles que :

- L'autorisation de constituer un nouvel accès sous condition de refermer celle existante ;
- Bâtiment d'habitation collectif ;
- Usage commercial et industriel ;
- Établissements nécessitant un deuxième accès (destiné par exemple aux poids lourds – selon l'importance de l'usage).

En cas de division de terrain, chaque parcelle peut bénéficier d'un accès individualisé.

Lors d'une pose de portail, la règle générale est la création de l'accès à l'alignement.

En fonction des conditions de visibilité et de sécurité au droit de l'accès, un retrait de **cinq (5) mètres maximum** sur la parcelle pourrait être imposé, au cas par cas.

En cas d'impossibilité due à l'implantation de la construction : il pourra être autorisé un retrait de cinq (5) mètres maximum de la clôture à partir du fil d'eau de la chaussée ou admis une absence de retrait.

Des solutions alternatives pourront être étudiées au moment de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme ou de la demande de permission de voirie, sur demande motivée du pétitionnaire.

Pour les immeubles et les bâtiments de logements collectifs : les accès aux descentes de parking souterrains ou aux poches de stationnement de surface devront être en recul, selon les flux attendus, pour garantir les conditions de visibilité et de sécurité au droit de l'accès.

De manière générale, les accès aux propriétés riveraines de la voie publique sont établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et du trottoir, à ne pas gêner la sécurité des usagers des voies, notamment des personnes à mobilité réduite. Ils doivent être adaptés aux trafics et structures stipulés dans la permission de voirie et être conformes aux normes en vigueur. Les accès ne sont pas autorisés dans les carrefours.

Les propriétaires de terrains riverains qui accèdent sur le domaine public s'assurent notamment que soit maintenu en permanence un cheminement de l'écoulement des eaux pluviales de la voie et de ses dépendances, par la présence d'un caniveau, et le profil du tablier de voirie ne devra subir aucune modification par rapport à l'existant.

Lorsque l'accès impacte sur la présence de mobilier urbain, l'intervenant doit prendre à sa charge le déplacement de mobiliers en tout genre, qui pourraient gêner la création de l'entrée. En cas de présence de candélabre, le pétitionnaire doit en avertir le C.T.C afin qu'une solution soit étudiée.

Accès parcelle agricole avec ouverture accotement et talus avec ou sans noues

Pour les accès à des parcelles non bâties (parcelles agricoles, forestières, ...), la largeur de l'entrée est fixée à cinq (5) mètres maximum. Des solutions alternatives pourront être étudiées au moment de l'instruction de la demande de permission de voirie, sur demande motivée du pétitionnaire, notamment en fonction du type d'engins.

Les prescriptions sont détaillées à l'annexe n°6.

Par principe, les travaux de création des accès aux propriétés riveraines du domaine public routier sont mis à la charge des riverains pétitionnaires.

Ces travaux sont réalisés par une entreprise de travaux publics soumise préalablement à la validation de la CU GPS&O (information à produire lors du dépôt de la demande de permission de voirie).

L'entretien des accès aux propriétés riveraines est également à la charge du pétitionnaire (cf. annexe n°6).

4.2.2 Cas de suppression des accès au domaine public

Le domaine public doit être utilisé conformément à son affectation à l'utilité publique.

En conséquence et en toute rigueur, lorsqu'un accès au domaine public routier n'a plus lieu d'être, le domaine public doit être remis en conformité avec sa destination. Les travaux sont à la charge du générateur de fait, sauf cas où la remise en conformité est effectuée dans le cadre d'une opération de construction ou d'aménagement, ou sauf convention contraire conclue avec la CU GPS&O.

Dans le cas d'un aménagement de voirie réalisé par la CU GPS&O, la suppression de l'entrée charretière peut être effectuée d'office s'il y a eu modification d'usage.

4.2.3 Accès particuliers : accès aux stations de distribution de carburant ou d'énergie

L'exécution des pistes d'accès aux stations de distribution de carburant ou d'énergie doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CU GPS&O (permission de voirie).

La demande de permission de voirie remplit les conditions posées à l'article 2.2.3, étant entendu que, conformément à ce qui précède, la permission est accordée pour une durée limitée, à charge pour le permissionnaire d'en solliciter le renouvellement en temps utile.

La demande initiale comporte, outre les éléments mentionnés à l'article 2.2.3, le projet complet des installations de distribution de carburant ou d'énergie en bordure du domaine public et des aménagements rendus nécessaires.

Aucun réservoir de stockage ni aucune piste de stationnement ne peut être placé sur le domaine public routier et, en tout état de cause, le pétitionnaire est réputé connaître et appliquer toutes les réglementations applicables, notamment en matière d'urbanisme, d'installations classées pour la protection de l'environnement et la création ou l'extension des installations de distribution des produits pétroliers.

De manière générale, les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté : le permissionnaire a la charge des désordres de voirie survenus dans l'emprise de la permission de voirie.

4.3. Servitudes d'entretien des ouvrages de soutien des terres

Les propriétaires et occupants de terrains supérieurs ou inférieurs bordant les espaces ouverts au public sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais ou pour leur compte lorsqu'ils ne présentent aucun lien fonctionnel avec la voie (cas où le mur n'a pas vocation à servir de soutien en aval ou à éviter par exemple la chute de matériaux sur la voie).

La CU GPS&O assure, uniquement pour les parties situées en bordure de voie du domaine public, le maintien en bon état des murs :

- Dont aucun titre n'attribue la propriété privée aux propriétaires des parcelles en bordure desquelles sont édifiés ces murs, ou à des tiers ;

- **Et** qui concourent à l'utilisation de la voie publique et/ou présentent un lien fonctionnel avec celle-ci (soutien en aval, protection contre la chute de matériaux en amont).

Tout ouvrage non dédié à la préservation et à la sécurisation du domaine public routier est considéré comme dissociable de ce dernier et ne relève pas de la CU GPS&O.

4.4. Écoulement des eaux

4.4.1 Cas des eaux pluviales

Les propriétaires riverains situés en contrebas du domaine public routier sont tenus de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues naturellement (articles 640, 641 et 680 du code civil). Ils ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher ce libre écoulement, boucher les saignées, faire séjourner l'eau dans les fossés ou la faire refluer sur le sol de la route.

Toutefois, si la configuration du domaine routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume, le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la CU GPS&O est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre en temps, ce libre écoulement et garantir l'accès des services de la CU GPS&O.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter directement sur le domaine public routier des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement. Les eaux doivent être collectées à la parcelle et infiltrées. En cas d'impossibilité technique d'infiltration, le pétitionnaire devra demander une dérogation à la direction du cycle de l'eau, pour réaliser un branchement souterrain sur le collecteur principal d'eaux pluviales.

Par défaut, tout regard de branchement est installé sur le domaine public. Par dérogation et sur argumentation d'impossibilité (à soumettre au gestionnaire de voirie), il pourra être autorisé une pose sur le domaine privé ; dans ce cas le regard de branchement ainsi que la partie de réseau entre le regard et la limite domaine privé/public seront entretenus par l'exploitant du réseau.

4.4.2 Eaux usées

En vertu des règles de salubrité ou de sécurité publique, le rejet des eaux usées domestiques sur le domaine public est interdit.

4.4.3 Écoulement des eaux d'arrosage

Les écoulements d'eaux d'arrosage des propriétés riveraines doivent s'infiltrer à la parcelle, sans rejet sur le domaine public routier.

4.5. Cas des jardins de trottoirs en pied de façade sur domaine public.

Les administrés et riverains du domaine public routier, personnes morales de droit public ou personnes privées qui participent au développement de la nature en ville peuvent solliciter auprès des services de la CU GPS&O une autorisation d'occuper les trottoirs et autres éléments indissociables du domaine public routier pour y entretenir des dispositifs de végétalisation.

La demande est instruite dans les délais prévus à l'Article 2.3.

Par dérogation aux articles 1.2 et 5.1 du Règlement de voirie, l'autorisation d'occupation du domaine public routier, si elle est accordée par la CU GPS&O, l'est à titre gratuit et ne fait pas l'objet du versement d'une redevance, dès lors que :

- elle ne vise aucun but lucratif ;
- les dispositifs de végétalisation proposés respectent, le cas échéant, le code de l'environnement, le code de l'urbanisme ;
- ces dispositifs restent compatibles avec l'affectation du domaine public routier.

4.6. Plantations et élagages

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques ne pourront en l'absence d'autorisation laisser croître des arbres ou des haies à moins de **deux (2) mètres** de la limite du domaine public routier lorsque les plantations dépassent **deux (2) mètres**. Une distance de **cinquante (50) centimètres** est suffisante lorsque les plantations ne dépassent pas **deux (2) mètres** de hauteur.

Les plantations existantes depuis plus de **vingt (20) ans** (délai à partir du moment où le sujet dépasse les **deux (2) mètres**) peuvent être conservées. Elles ne seront cependant renouvelées que sous réserve d'observer les distances fixées par le présent règlement. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Toute nouvelle plantation en deçà de **deux (2) mètres** de la limite du domaine public routier sans autorisation est proscrite et constitue une contravention de cinquième classe.

Les plantations existantes sont soumises à une obligation de taille et d'élagage des branches et des racines à l'aplomb de la voie, à la diligence des propriétaires ou, à défaut, par une mesure d'office de l'administration.

4.7. Clôtures

Les clôtures, les haies sèches, les haies vives, les palissades et les barrières ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

L'accessibilité aux ouvrages et réseaux doit être maintenue.

Les clôtures électriques ou en ronces artificielles, les haies sèches et les haies vives doivent toujours être conduites de sorte que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Lorsque la sécurité de la circulation le nécessite, les clôtures, les haies sèches, les haies vives, les palissades ou les barrières peuvent être limitées à **un (1) mètre** de hauteur tout le long du domaine public routier et ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

En milieu urbain, les haies et arbustes ne devront pas dépasser de l'alignement. Leur entretien est entièrement à la charge du propriétaire riverain.

Tout manquement du propriétaire riverain de la voie dans ses obligations d'élagage des branches et de recépage des racines affectant le domaine public routier est susceptible d'être pénalement sanctionné.

4.8. Servitudes de visibilité

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

4.9. Interface domaine public routier / domaine privé

Étanchéité

Les revêtements de voirie n'ont pas vocation à étancher les fondations, éléments de sous-œuvre des propriétés riveraines. Chaque propriété doit disposer de sa propre étanchéité. La CU GPS&O ne peut être tenue responsable en cas d'infiltrations d'eau visant la porosité ou la dégradation ponctuelle d'un revêtement de voirie.

Raccordement altimétrique

Seuils :

L'altimétrie du domaine privé doit s'adapter à celle du domaine public. Aucune adaptation du domaine public (déformation du trottoir, emmarchement, etc.) ne sera acceptée pour rendre plus accessible une propriété privée ou pour résoudre tout autre problème.

Dans le cas de nouvelle construction, le porteur de projet sollicite la CU GPS&O dès l'étude pour se faire communiquer les contraintes à prendre en considération et notamment la cote altimétrique à l'interface pour garantir les futurs raccordements des accès en particulier.

Demandes de rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite :

Les aménagements en termes d'accessibilité sont conçus sur l'emprise foncière du bâtiment dans le respect des règles d'accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP). Il n'appartient pas au domaine public routier de s'adapter aux bâtiments afin de les rendre accessibles.

Les rampes amovibles sont autorisées de façon momentanée, le temps nécessaire pour permettre l'entrée ou la sortie d'une personne à mobilité réduite.

Dans le cas d'impossibilité technique d'un aménagement à l'intérieur du domaine privé, constatée par la CU GPS&O, une autorisation exceptionnelle pourra être accordée, et ce dans le cadre de l'intérêt général du bâtiment. L'emprise de la rampe sur le trottoir sera compatible avec le passage des piétons et laissée libre de tout obstacle une largeur minimale d'**un mètre quarante (1,40 m)**.

4.10. Alignement et saillies

4.10.1 Respect de l'alignement

L'alignement est la détermination par la CU GPS&O de la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines. Il est déterminé :

- Soit par un plan d'alignement ;
- Soit par un alignement individuel ou arrêté d'alignement.

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

Toute construction en saillie empiétant sur la voie publique fait l'objet d'une permission de voirie. Une construction édifiée en infraction de cette disposition peut être démolie.

4.10.2 Demande d'alignement individuel

Toute personne qui souhaite construire ou réparer un immeuble, un mur ou une clôture au droit du domaine public routier adresse une demande d'alignement à la CU GPS&O (identification et coordonnées des services compétents présentées en annexe n°2).

Pour toute demande d'alignement provenant des notaires, géomètres-experts et des administrés qui souhaitent connaître la limite au droit de la voirie adresse une demande à leur mairie qui transmettra à la Direction de la Voirie de la CU GPS&O (identification et coordonnées des services compétents présentées en annexe n°2).

L'arrêté d'alignement individuel est délivré par la Direction de la voirie / Unité gestion du domaine public de la CU GPS&O au pétitionnaire conformément au plan d'alignement s'il existe ou par voie de constatation de la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

Les travaux effectués au droit du domaine public routier respectent le plan d'alignement ou l'arrêté d'alignement individuel.

La CU GPS&O dispose, en cas de construction nouvelle, des pouvoirs de vérifications visés aux articles L. 461-1 et suivants du code de l'urbanisme.

4.10.3 Règles particulières relatives aux saillies

La CU GPS&O pourra refuser la délivrance de l'autorisation pour tout motif d'intérêt général notamment si l'ancrage est de nature à gêner la circulation.

Les immeubles accolés au domaine public routier respectent les prescriptions du plan d'alignement et des arrêtés individuels d'alignement.

En tout état de cause, et sauf prescriptions techniques particulières précisées dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable, les saillies autorisées sur le domaine public routier ne peuvent excéder, selon la nature des ouvrages, les limites présentées en annexe n°7 : Réglementation des saillies de construction.

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des communes de la CU GPS&O.

En toute hypothèse, l'autorisation d'occupation du domaine public est toujours précaire et révocable.

Tout élément en saillie pourra être supprimé sans indemnité pour des raisons liées à l'intérêt général.

Dans le cadre d'un changement de destination d'un commerce en habitation, tout élément en saillie devra être déposé et la façade remise à l'alignement.

4.10.4 Cas particuliers des terrasses fermées avec ancrage au sol

Sans préjudice des règles applicables en matière d'urbanisme (permis de construire notamment), la construction de terrasses fermées avec ancrage au sol au bénéfice des débitants de boissons, des restaurants ou autres commerces fait l'objet d'une permission de voirie, dans les conditions posées par l'article 2.2.

La CU GPS&O pourra refuser la délivrance de l'autorisation pour tout motif d'intérêt général notamment si l'ancrage est de nature à gêner la circulation, l'accessibilité aux P.M.R. et l'écoulement des eaux de surface.

Aucun mobilier complémentaire de type parasol, porte-menu, jardinière, *etc.* ou autre équipement lié à cet exercice ne pourra être ancré au sol sans l'autorisation préalable de la CU GPS&O.

4.10.5 Cas particuliers des appareils d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore et vidéosurveillance

Après avoir obtenu l'accord formel des propriétaires, la CU GPS&O peut établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public, de signalisation ou de régulation de trafic (signaux lumineux, caméras, *etc.*) et, s'il y a lieu, pour les canalisations et les appareillages s'y rapportant, à l'extérieur des murs ou façades des propriétés riveraines donnant sur la voie publique.

En cas de démolition et de reconstruction des édifices sur lesquels sont fixés ces appareils et matériels, un avis préalable doit en être donné à la CU GPS&O qui pourvoit à leur enlèvement et à leur rétablissement s'il y a lieu. Ceux de ces objets qui seraient brisés, dégradés ou salis par le fait de travaux entrepris par des tiers, seraient remplacés ou nettoyés à leurs frais.

4.11. Travaux de construction et de démolition

Tous les travaux de démolition et de construction ayant un impact sur l'intégrité du domaine public routier doivent faire l'objet d'une permission de voirie, dans les conditions posées par l'article 2.3, et le cas échéant d'un permis de stationnement délivré par l'autorité compétente.

Les dispositions de l'article 2.6 sont applicables.

5. Dispositions financières

5.1. Redevance d'occupation du domaine public

5.1.1 Exonération

Sont seules exonérées du versement de la redevance d'occupation du domaine public les occupations visées par le C.G.P.P.P, et, s'agissant de la conservation du domaine public routier :

- Cas où l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- Cas où l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- Cas où l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé ;
- Cas des équipements de sécurité installés par l'État ;
- Cas des associations à but non lucratif pour la satisfaction d'un intérêt général ;
- Cas où l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance sont fonction de l'économie générale du contrat.

5.1.2 Détermination du montant de la redevance d'occupation du domaine public

Sans préjudice des dispositions applicables à certaines catégories d'occupants du domaine public (dont principalement les occupants de droit), le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier liée à une permission de voirie ou un accord technique préalable est établi conformément à un barème fixé par délibération du Conseil communautaire de la CU GPS&O.

5.1.3 Modalités de versement de la redevance

La permission de voirie ou l'accord technique préalable précise, en référence au barème des redevances fixé par délibération du Conseil communautaire de la CU GPS&O, les modalités de versement de la redevance d'occupation du domaine public routier, étant entendu que :

- Le point de départ du calcul du montant de la redevance est la date figurant sur la permission de voirie ou l'accord technique préalable, ou la date d'occupation effective du domaine public routier si celle-ci a lieu antérieurement ;
- La durée et la surface d'occupation déclarée dans la demande de permission de voirie ou d'accord technique préalable sont facturées d'office ;
- Un surcoût peut être réclamé au permissionnaire ou à l'occupant de droit dès lors que la durée d'occupation du domaine dépasse la durée prévue dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable. Dans cette hypothèse, le solde restant dû est établi à compter de la date de remise des ouvrages à la CU GPS&O, dans les conditions prévues à l'article 2.8.6.

5.2. Sommes réclamées au permissionnaire en contrepartie des travaux exécutés par la CU GPS&O

Dans le cas où les travaux de réfection provisoire et/ou définitive sont exécutés par la CU GPS&O en application de l'article 3.3.2, le montant des sommes dues par le permissionnaire ou l'occupant de droit est établi, par commun accord, par devis entre ce dernier et la CU GPS&O, sur la base des prix constatés dans les marchés publics ou tarifs délibérés passés par la CU GPS&O pour les travaux de même nature et de même importance (et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département) et d'un métré contradictoire des surfaces à réfectionner.

À défaut d'accord entre la CU GPS&O et le permissionnaire ou l'occupant de droit, ces sommes sont fixées par le Conseil communautaire.

Ce montant ainsi déterminé comprend une majoration pour frais généraux et de contrôle, établis de la manière suivante, conformément aux dispositions du C.V.R :

Tranche de travaux comprise entre 0,15 € et 2 286,74 €	Tranche de travaux comprise entre 2 286,89 € et 7 622,45 €	Tranche de travaux supérieure à 7 622,45 €
+ 20% de majoration	+ 15% de majoration	+ 10 % de majoration

6. Sanction des infractions

La CU GPS&O dispose de toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour prévenir et sanctionner le non-respect des dispositions du Règlement et assurer la préservation de ses intérêts, notamment lorsqu'un permissionnaire ou un intervenant engage sa responsabilité.

Dans ce sens, il peut être fait application des dispositions posées notamment par le C.V.R (infraction à la police de la conservation du domaine public routier : article R. 116-2 du C.V.R) et du code pénal (notamment articles R. 644-2 et suivants), étant entendu que, conformément aux dispositions de l'article L. 116-2 du C.V.R, sur les voies de toutes catégories, les agents de police municipale, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés peuvent constater les infractions à la police de conservation du domaine public routier et établir les procès-verbaux concernant les infractions.

Il est également rappelé les points suivants :

6.1. Non-respect des prescriptions du Règlement : intervention d'office de la CU GPS&O

Lorsque les travaux de réfection des voies communautaires ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux dispositions du Règlement, la CU GPS&O peut mettre en demeure l'intervenant d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions dans un délai qu'elle fixe.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans ce délai, le Président de la CU GPS&O fait exécuter ces travaux d'office aux frais de l'intervenant.

La mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence, nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

Conformément aux dispositions de l'article R. 141-19 du C.V.R, le montant des sommes dues est déterminé, à défaut d'accord entre l'intervenant et la CU GPS&O, par délibération du Conseil communautaire.

6.2. Entretien du domaine public routier

La CU GPS&O peut imposer aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée, toutes les fois qu'une voie communautaire entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement :

- Soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales ;
- Soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement (article L. 141-9 du C.V.R).

À défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande de la CU GPS&O par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

6.3. Atteinte à l'intégrité du domaine public routier – sanctions pénales

Toute atteinte à l'intégrité du domaine public routier est passible de contraventions de la cinquième classe (articles R. 116-2 du C.V.R).

Sont ainsi sanctionnées les personnes physiques et morales, qui :

- Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
- En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

7. Annexes

7.1. Annexe 1 - Sectorisation du territoire

CARTE D'IDENTITÉ



7.2. Annexe 2 : Identification et coordonnées des services compétents

Centre Technique Communautaire (C.T.C)	Coordonnées
Conflans-Sainte-Honorine	CTCconflans-voirie@gpseo.fr
Poissy	CTCpoissy-voirie@gpseo.fr
Carrières-sous-Poissy	CTCcarrieres-voirie@gpseo.fr
Les Mureaux	CTClesmureaux-voirie@gpseo.fr
Aubergenville	CTCaubergenville-voirie@gpseo.fr
Buchelay	CTCbuchelay-voirie@gpseo.fr
Meulan-en-Yvelines	CTCmeulan-voirie@gpseo.fr
Limay	CTClimay-voirie@gpseo.fr
Demandes d'alignement	alignement@gpseo.fr

7.3. Annexe 3 : Formulaires

Les formulaires de demande de permissions de voirie et d'accords techniques préalables sont disponibles depuis la page d'accueil du site internet de la CU GPSEO : www.gpseo.fr ou depuis l'espace de démarches en lignes de GPS&O : demarches.gpseo.fr, onglet "Voirie"



DÉMARCHES EN LIGNE

CONNEXION

Pas de compte ? Enregistrez-vous !

[ACCUEIL](#)
[SUIVI DES DEMANDES](#)
[MON COMPTE](#)
[CARTOTEST](#)
[CARTE POINT D'APPORT VOLONTAIRE](#)

ESPACE DÉMARCHES EN LIGNE DE GPS&O

La Communauté urbaine GPSEO développe des démarches en ligne pour répondre plus efficacement et plus simplement aux attentes des habitants et acteurs du territoire.

COMPTE "DÉMARCHES EN LIGNE"

Toutes vos démarches en ligne

La création de compte n'est pas obligatoire, elle permet d'enregistrer des brouillons, c'est parfois bien utile !

COMPTE ACCES DECHETERIE (compte obligatoire)

Enregistrer votre véhicule et accéder à toutes les déchèteries équipées d'un lecteur de plaque d'immatriculation.

Code de suivi

Un code de suivi peut être associé à vos demandes, il facilite vos échanges avec les services.

Pour retrouver une demande disposant d'un code de suivi, indiquez ce dernier ci-dessous :

ex. : CNPHNTFB

VALIDER

NOUS CONTACTER

Gérer mes déchets
▼

Culture
▼

Se déplacer
▼

Développement économique
▼

Prêt d'exposition et ressources pédagogiques
▼

L'eau chez moi
▼

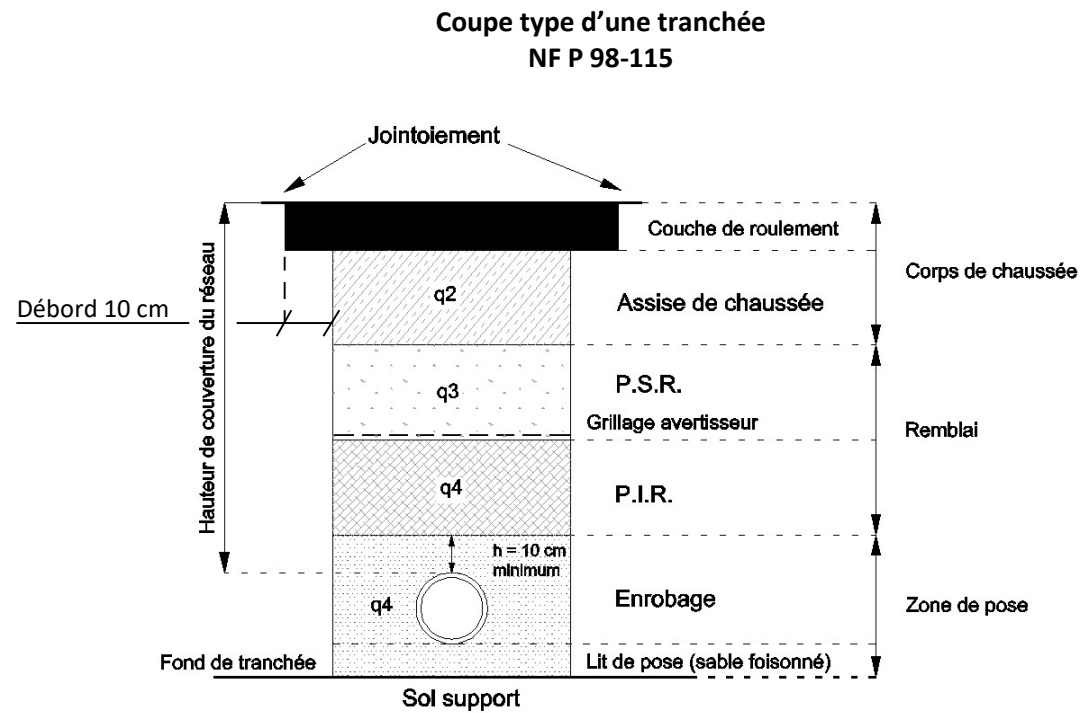
Sport
▼

Campagne de subvention
▼

Voirie
▲

▶ Demande de Permission / Autorisation de voirie pour travaux sur le domaine public

7.4. Annexe 4 : Coupe-type remblaiement



P.S.R. : Partie Supérieure de Remblai
P.I.R. : Partie Inférieure de Remblai

Objectifs de densification pour les réfections	
Corps de chaussée	Objectif q2
Couche de roulement Assise de chaussée	Pour obtenir des performances mécaniques correctes afin de résister au trafic et rétablir l'étanchéité de l'ouvrage.

Matériaux à utiliser			
Objectif q2	Nature	Type	Norme
Couche de roulement	Béton bitumineux (BB)	BB 0/6,3 ou 0/10 mm	NF EN 13108.1
Assise de chaussée	Grave bitume (GB)	GB classe 3, 0/14 mm	NF EN 13108.1
	Matériaux élaborés :	GNT type A 0/20 mm,	
	Grave non traitée (GNT)	0/25 mm ou 0/31,5 mm	

Matériaux de réfection

Référentiels : les matériaux de remblayage tels que les graves non traitées sont classés conformément aux normes : NF EN 13242 et NF EN 13285.

Définitions :

BBME : béton bitumineux à module élevé.

BBSG : béton bitumineux semi-grenu.

GB : grave bitume.

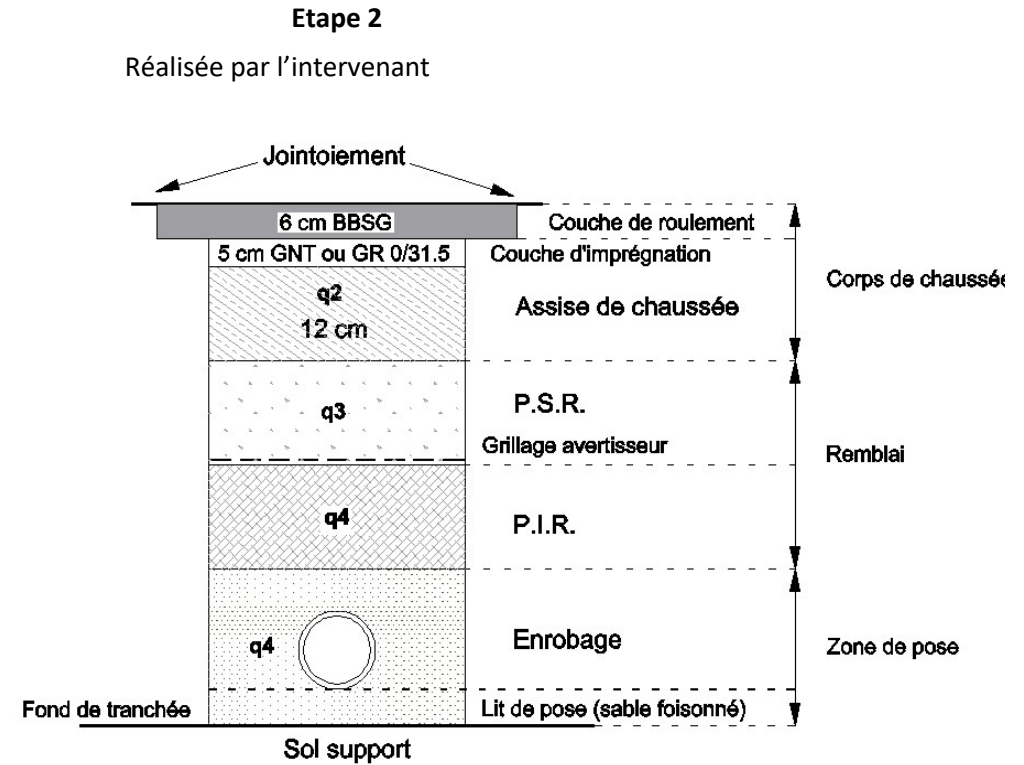
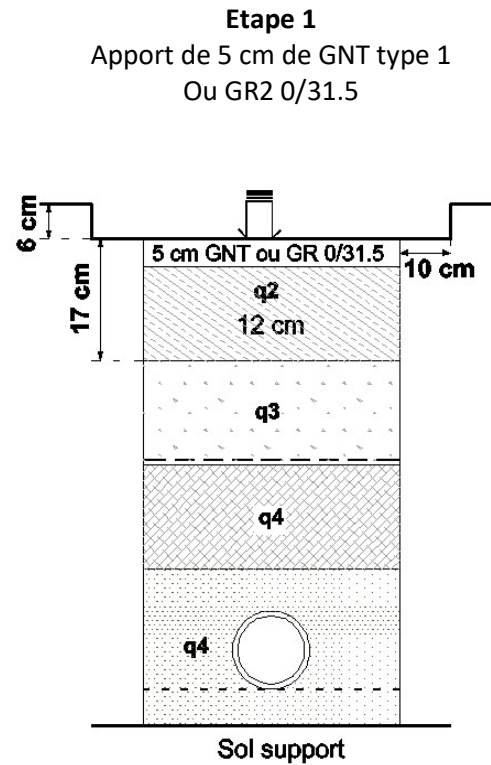
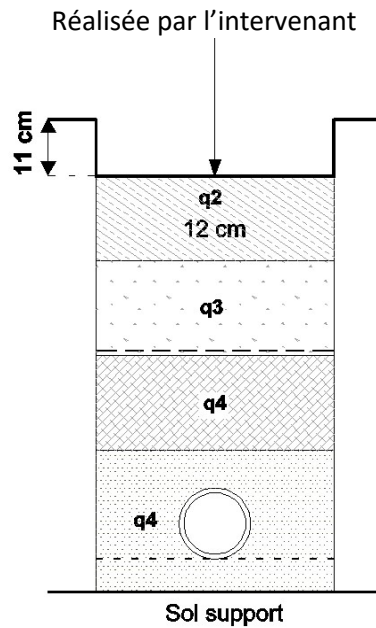
GNT type 1 : grave non traitée type 1 (NF EN 13242, NF EN 13285).

GR : grave recyclée.

GRM : mixte $\leq 40\%$ d'enrobés pour GR1M-sol (0/80 mm),
mixte $\leq 30\%$ d'enrobés pour GR2M (0/63 mm) ou GR3M (0/31.5 mm).

GRB : béton ($\geq 90\%$).

Cas n°1 : Les structures hiérarchiques de **catégorie 1** Réfection définitive **immédiate**

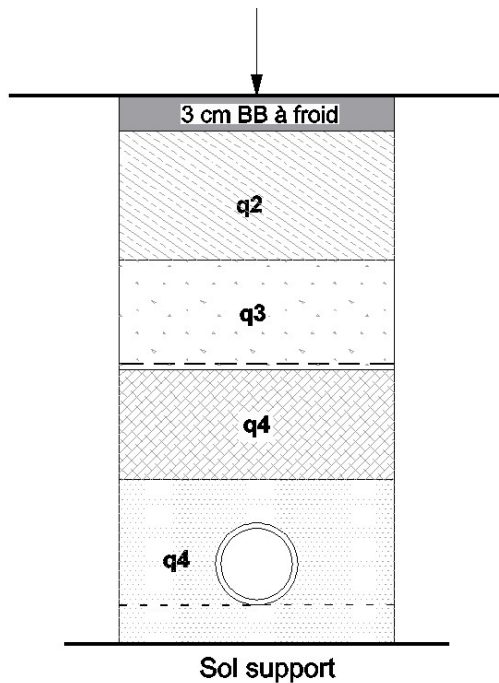


Cas n°2 : Les structures hiérarchiques de **catégorie 1**

Réfection provisoire

Réalisée par l'intervenant

Contrôle pénétrométrique
(PDG 1000)

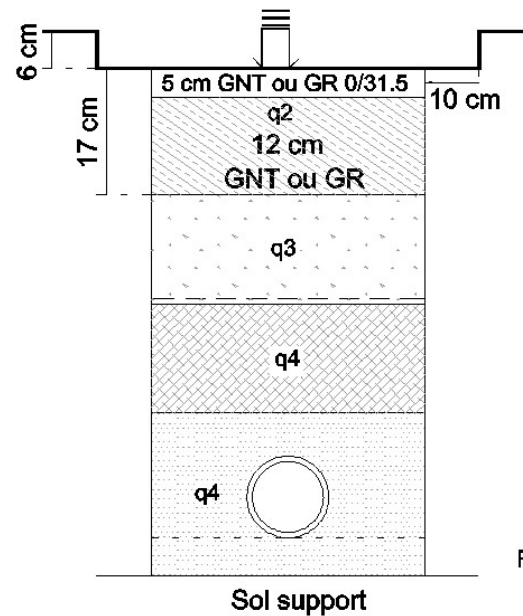


Réfection définitive **différée** de la tranchée

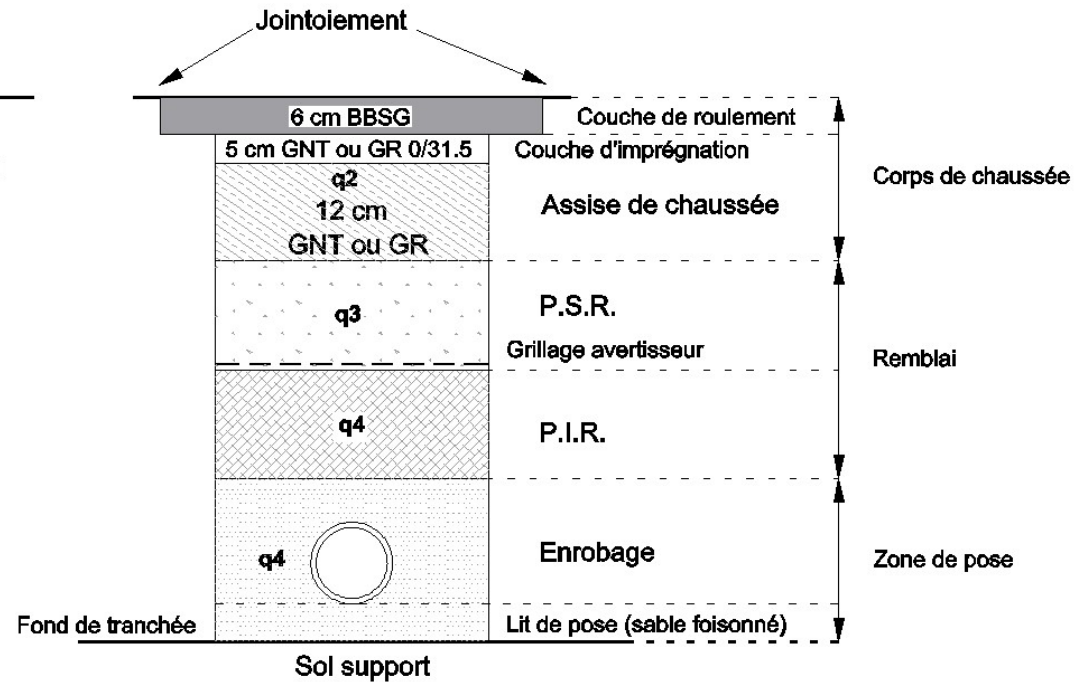
Réalisée par l'intervenant

Etape 1

Décaissement sur 11 cm
+ apport de 5 cm de GNT type 1 ou GR2 0/31.5



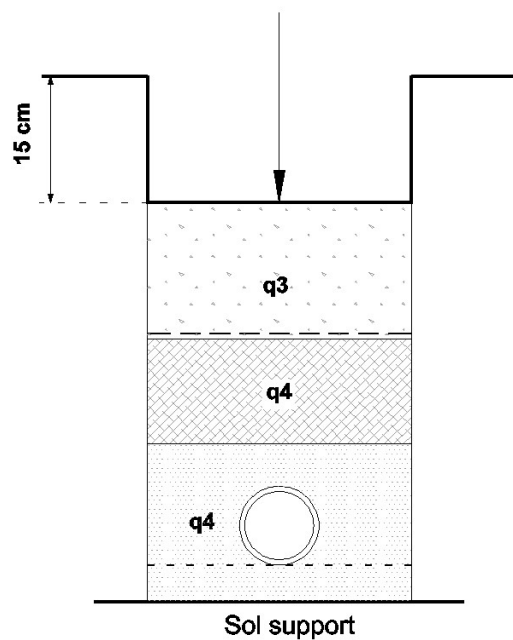
Etape 2



Cas n°3 : Les structures hiérarchiques de **catégorie 2 ou 3**

Réalisée par l'intervenant

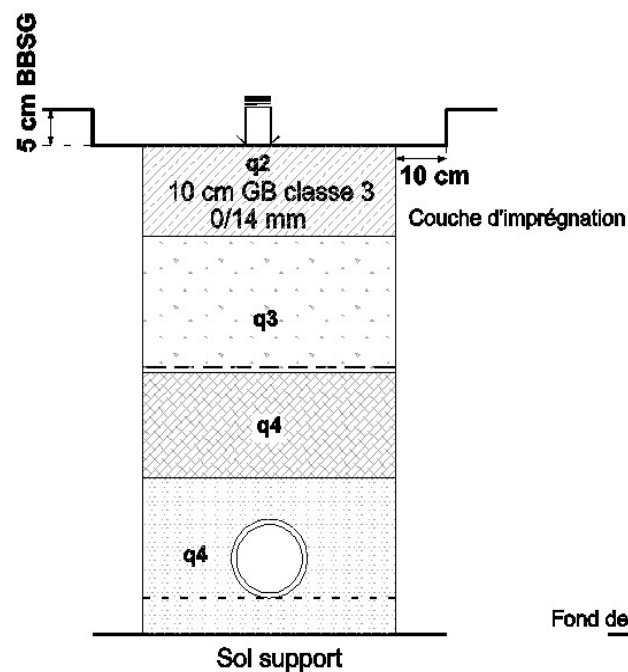
Contrôle pénétrométrique
(PDG 1000)



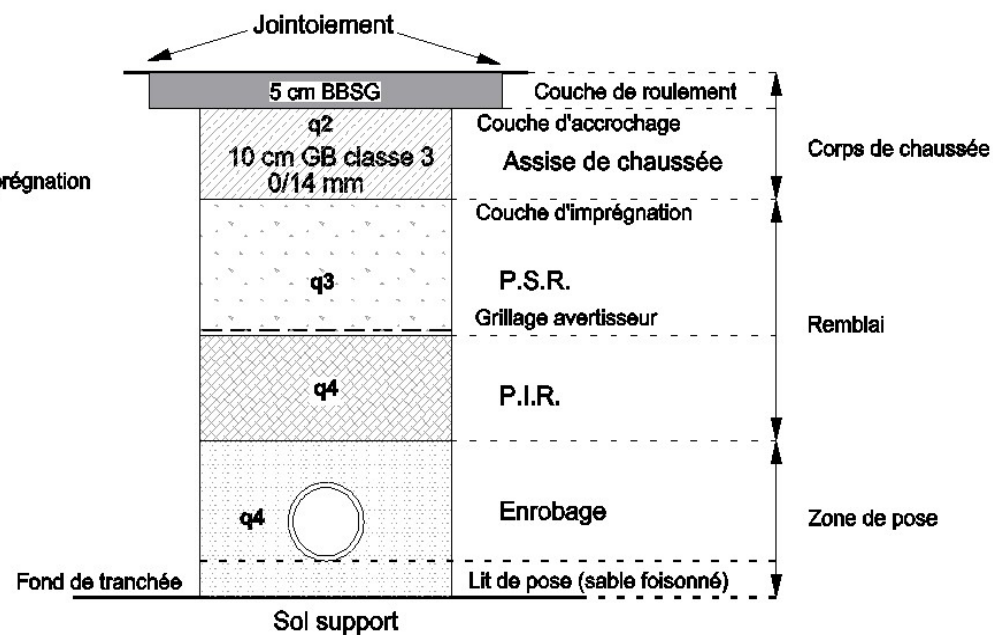
Réfection définitive **immédiate**

Réalisée par l'intervenant

Etape 1



Etape 2



Nota : il sera tenu compte de la nature du béton bitumineux en place (couche de roulement) lors de la réfection de la tranchée pour conserver l'homogénéité du revêtement.

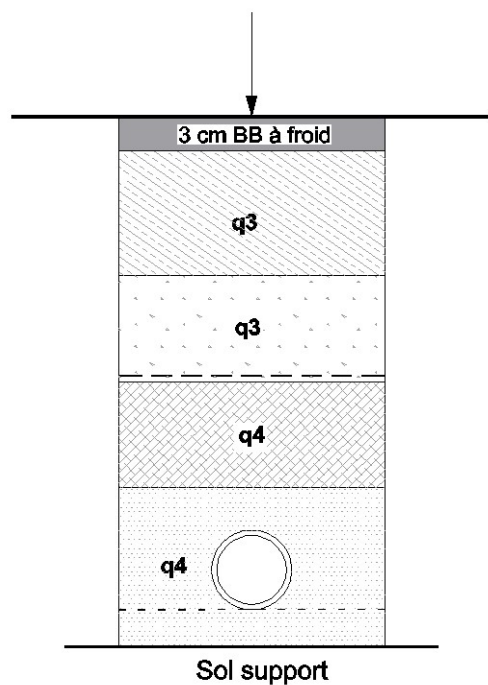
Cas n°4 : Les structures hiérarchiques de **catégorie 2 ou 3**

Réfection définitive **différée** de la tranchée

Réfection provisoire

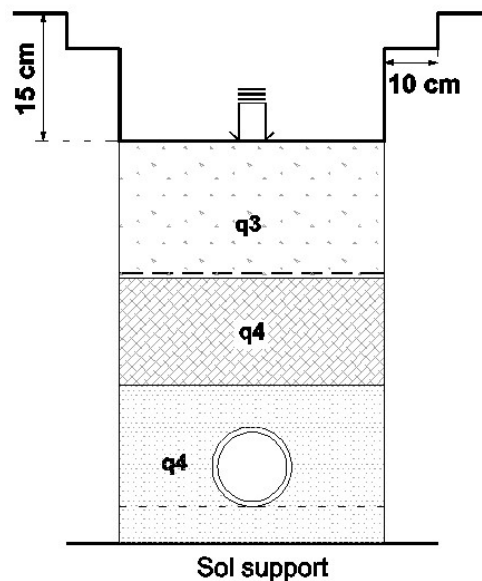
Réalisée par l'intervenant

Contrôle pénétrométrique
(PDG 1000)

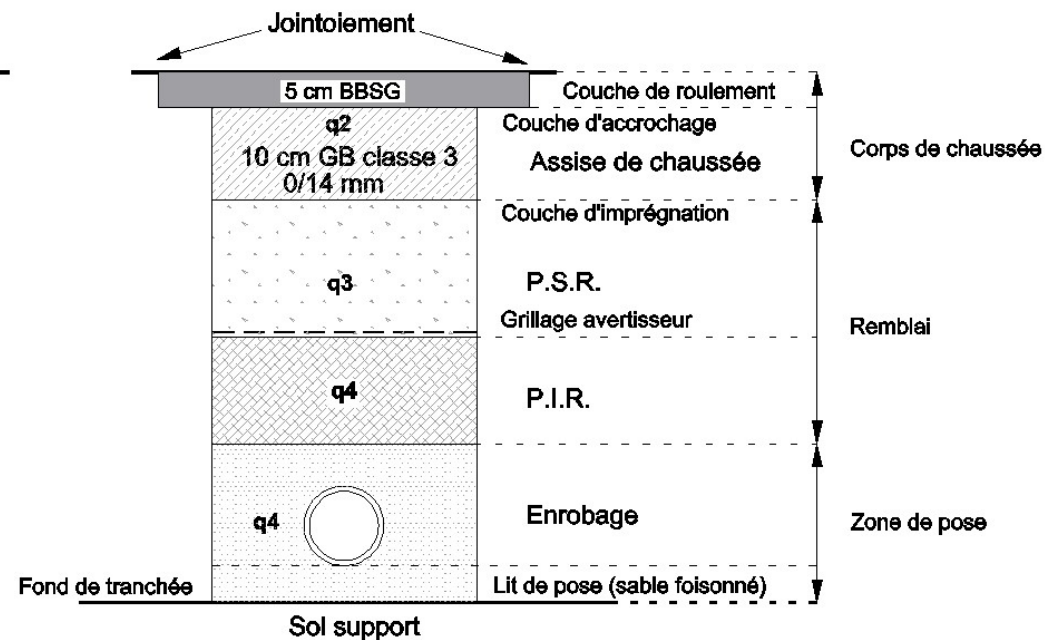


Réalisée par l'intervenant

Etape 1 Décaissement sur 15 cm



Etape 2



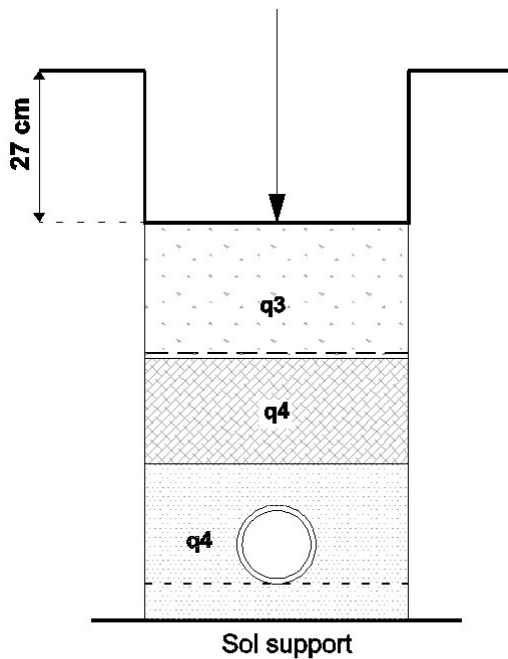
Nota : il sera tenu compte de la nature du béton bitumineux en place (couche de roulement) lors de la réfection de la tranchée pour conserver l'homogénéité du revêtement.

Cas n°5 : Les structures hiérarchiques de **catégorie 4**

Réfection définitive **immédiate**

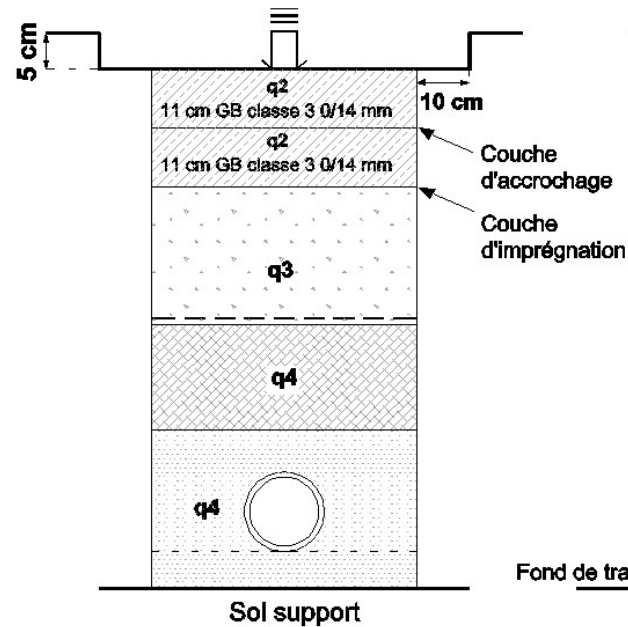
Réalisée par l'intervenant

Contrôle pénétrométrique
(PDG 1000)

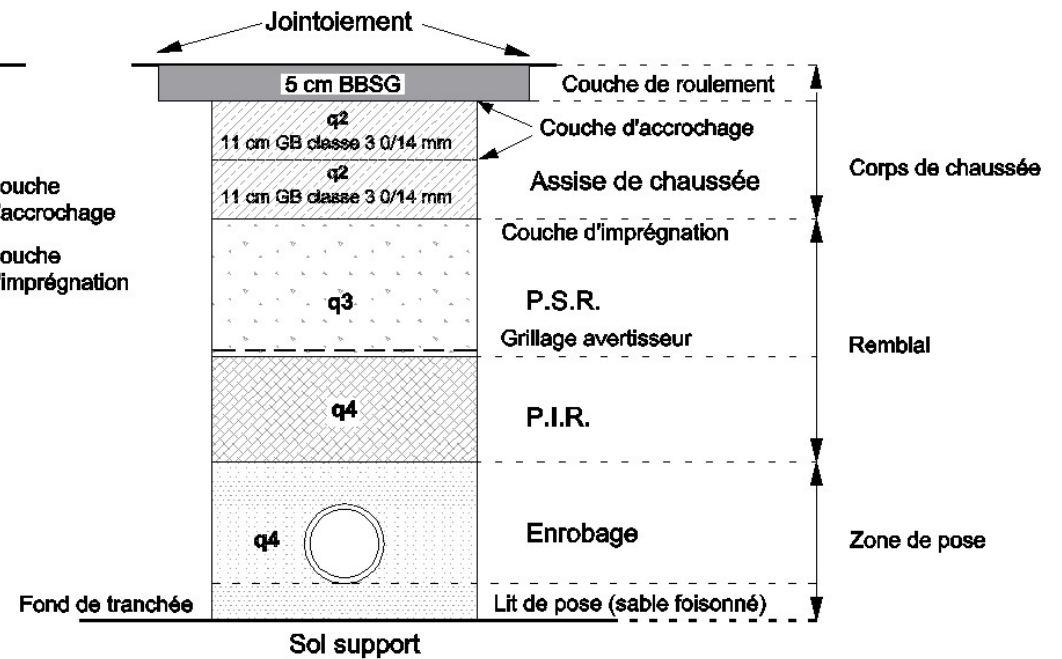


Réalisée par l'intervenant

Etape 1



Etape 2

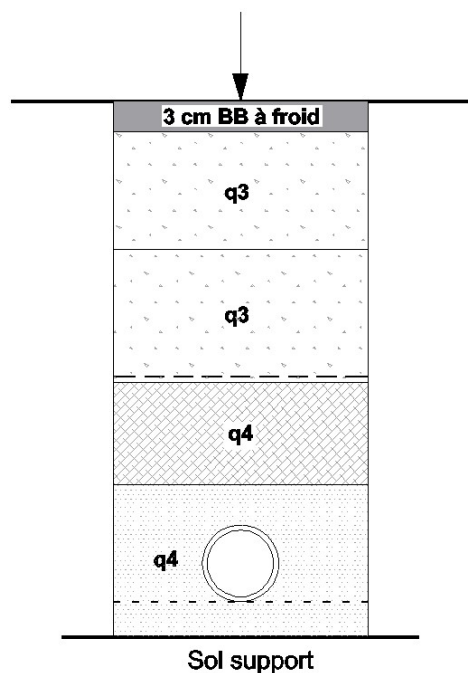


Nota : il sera tenu compte de la nature du béton bitumineux en place (couche de roulement) lors de la réfection de la tranchée pour conserver l'homogénéité du revêtement.

Cas n°6 : Les structures hiérarchiques de **catégorie 4**

Réfection provisoire

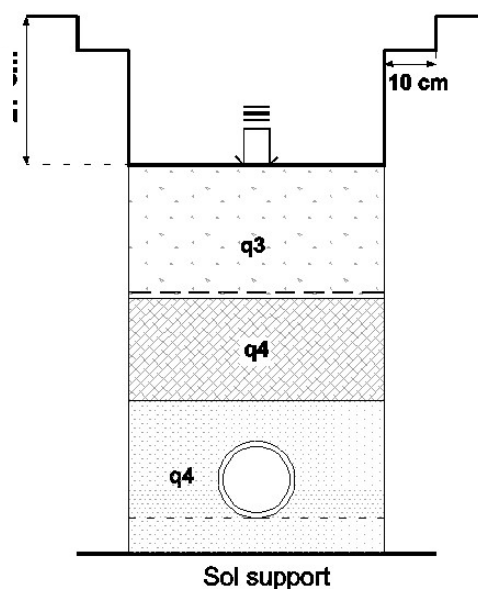
Réalisée par l'intervenant
Contrôle pénétrométrique
(PDG 1000)



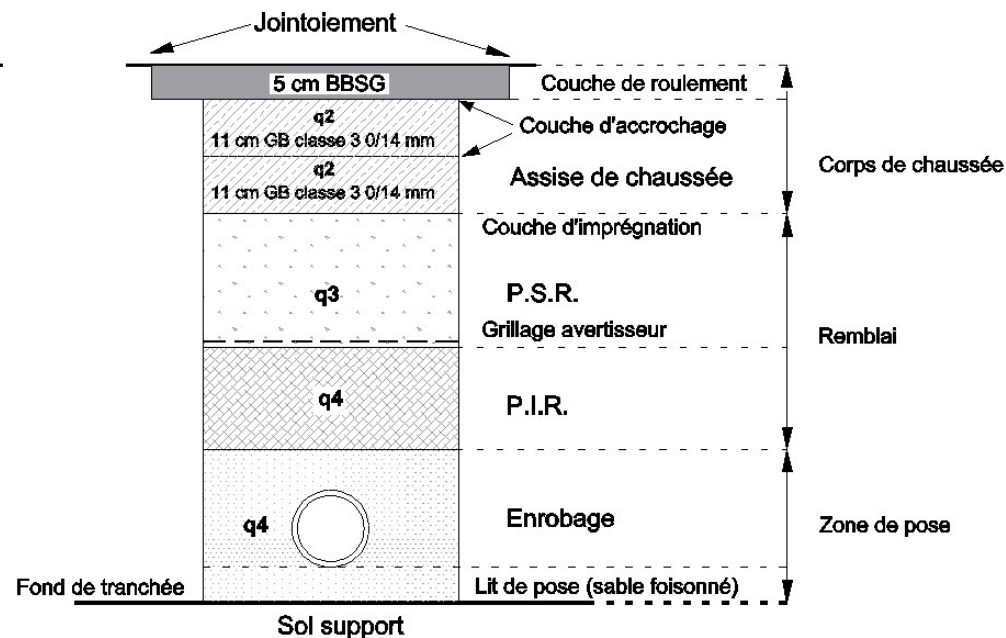
Réfection définitive **différée** de la tranchée

Réalisée par l'intervenant

Etape 1
Décaissement sur 27 cm



Etape 2



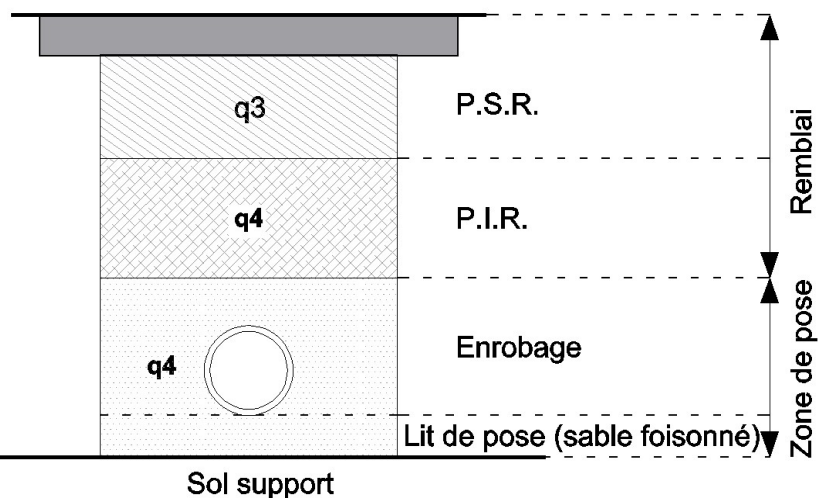
Etape 1
Décaissement sur épaisseur
fonction du revêtement final

Etape 2
Apport du support et du revête-
ment superficiel

Nota : il sera tenu compte de la nature du béton bitumineux en place (couche de roulement) lors de la réfection de la tranchée pour conserver l'homogénéité du revêtement.

Cas n°7 : Les structures de trottoir

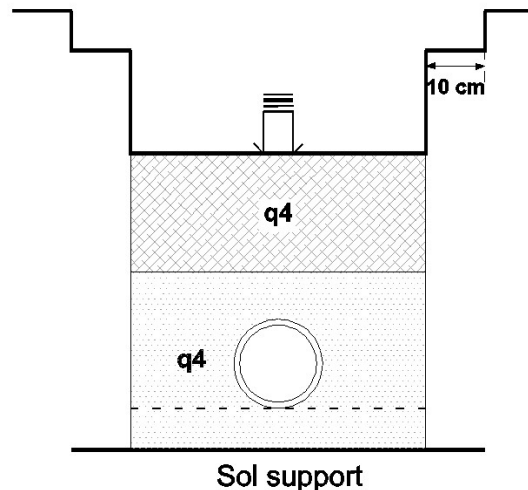
Réfection provisoire



Réfection définitive de tranchée sous trottoir

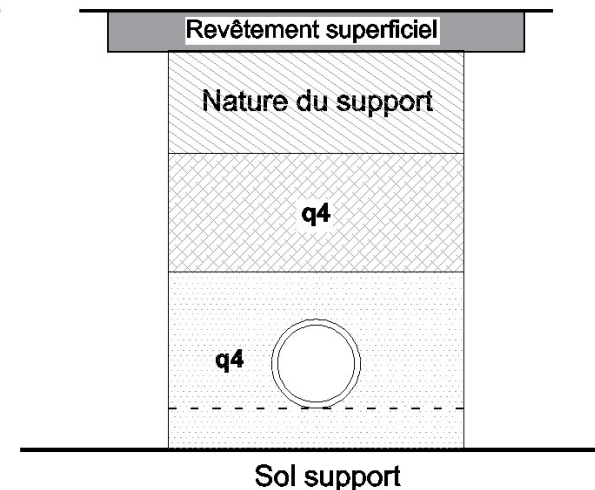
Etape 1

Décaissement sur épaisseur fonction du revêtement final



Etape 2

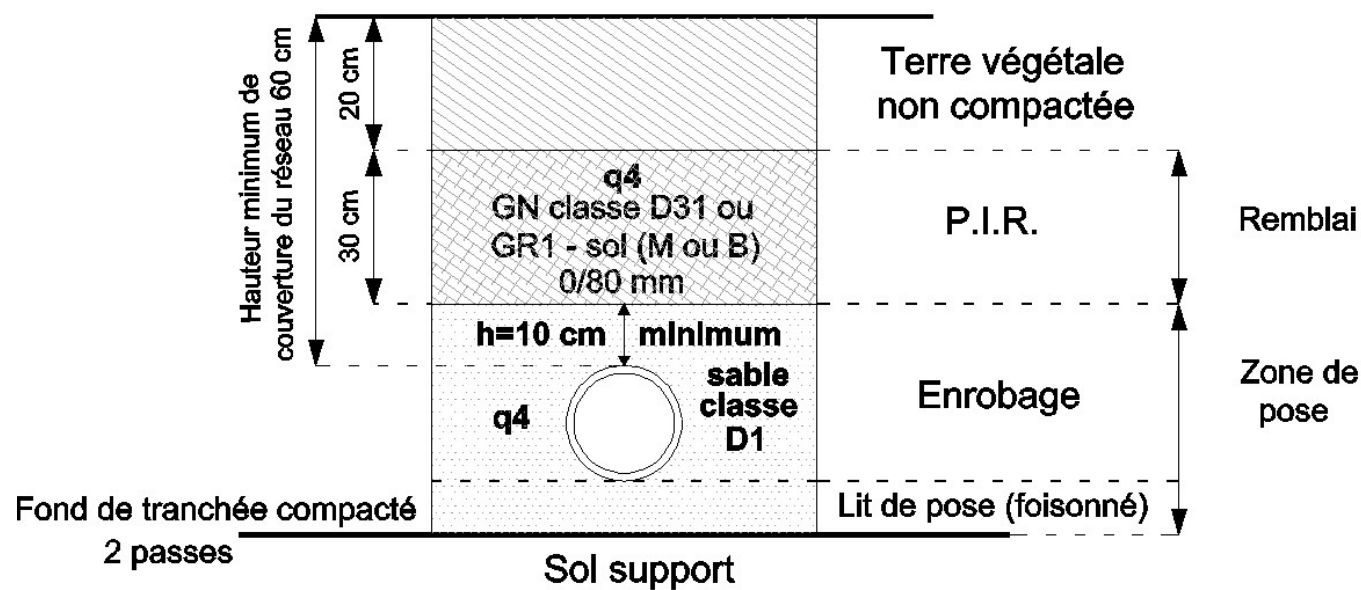
Apport du support et du revêtement superficiel



Revêtement superficiel du trottoir	
Nature du revêtement superficiel	Nature du support
Sable concassé coloré ou Gorrhe (5 cm)	GN ou GR1-sol 0/80 mm (15 cm) q3
Béton bitumineux à chaud, enrobé (4 cm)	GN ou GR1-sol 0/80 mm (15 cm) q3
Autre (pavés, béton désactivé, etc.)	GN ou GR1-sol 0/80 mm (15 cm) q3

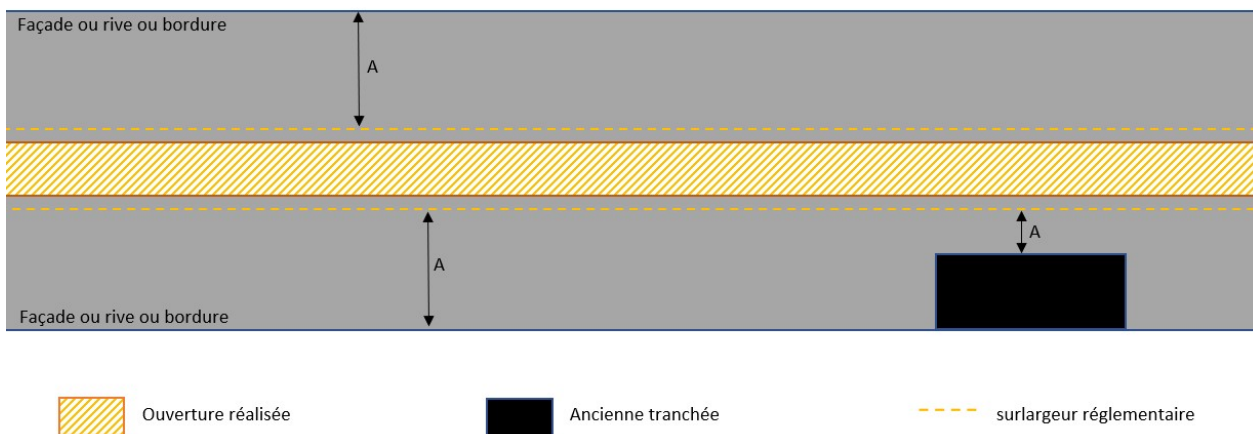
Cas n°8 : Les structures « **Espaces Verts** »

Réfection définitive de tranchée sous espace vert



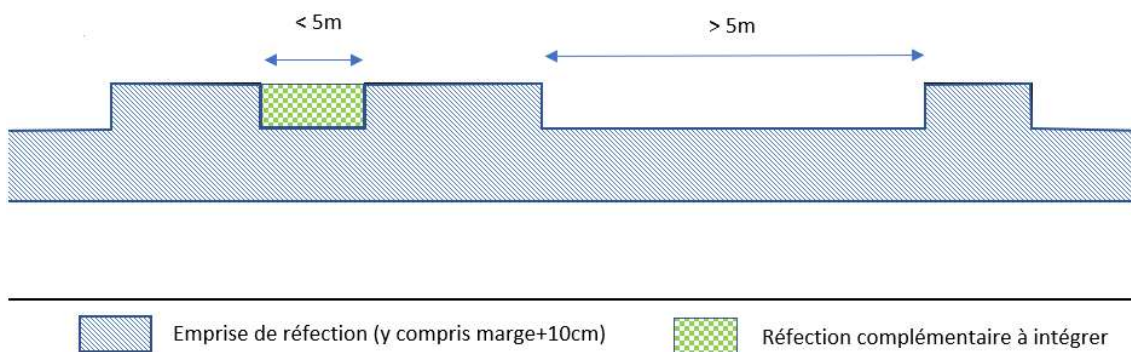
7.5. Annexe 5 : Règles de réfection

Délaissés

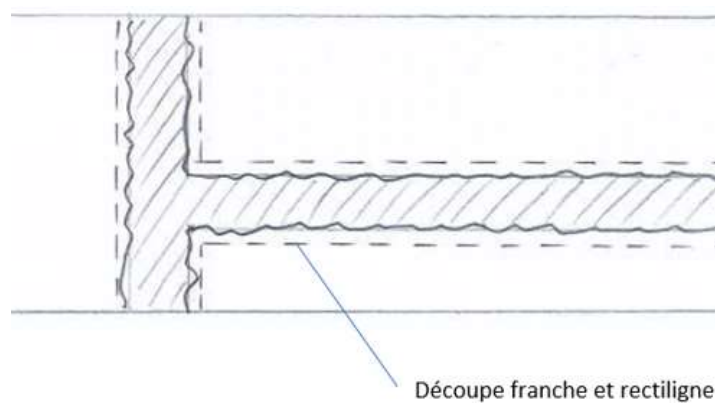


Si $A < 20$ cm, intégration dans la réfection de la bande restante délaissée

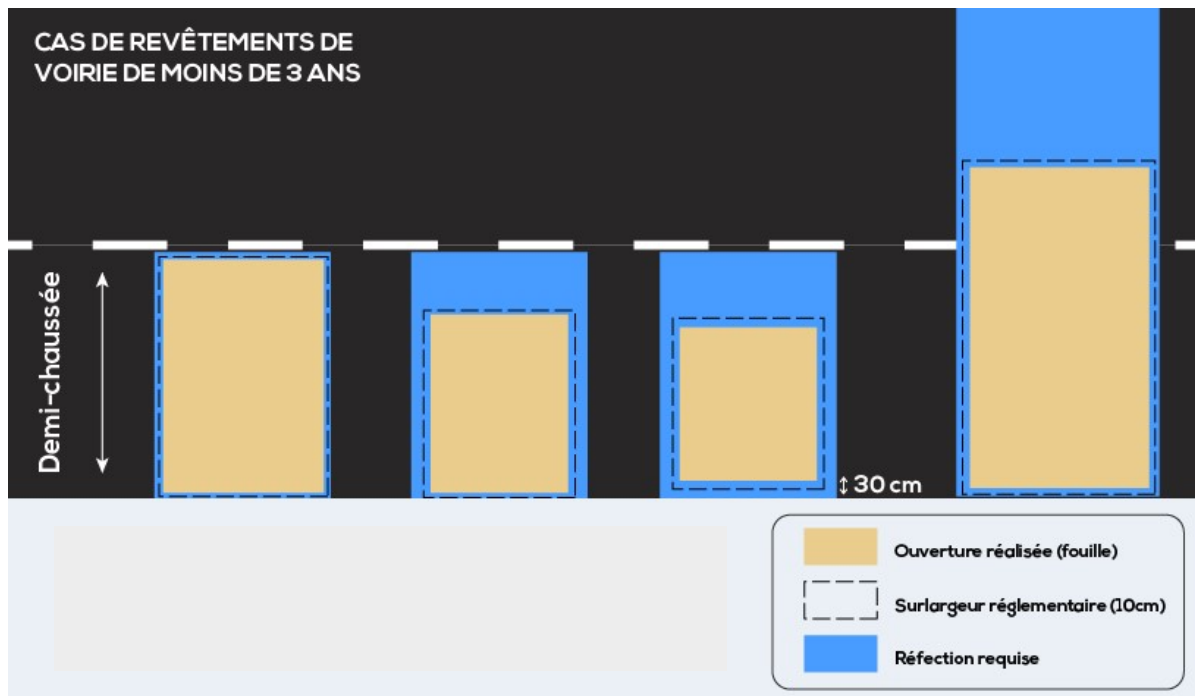
Redans



Découpes



Cas des voiries de moins de trois (3) ans :



Cas des voiries de moins de trois (3) ans : Trottoirs :

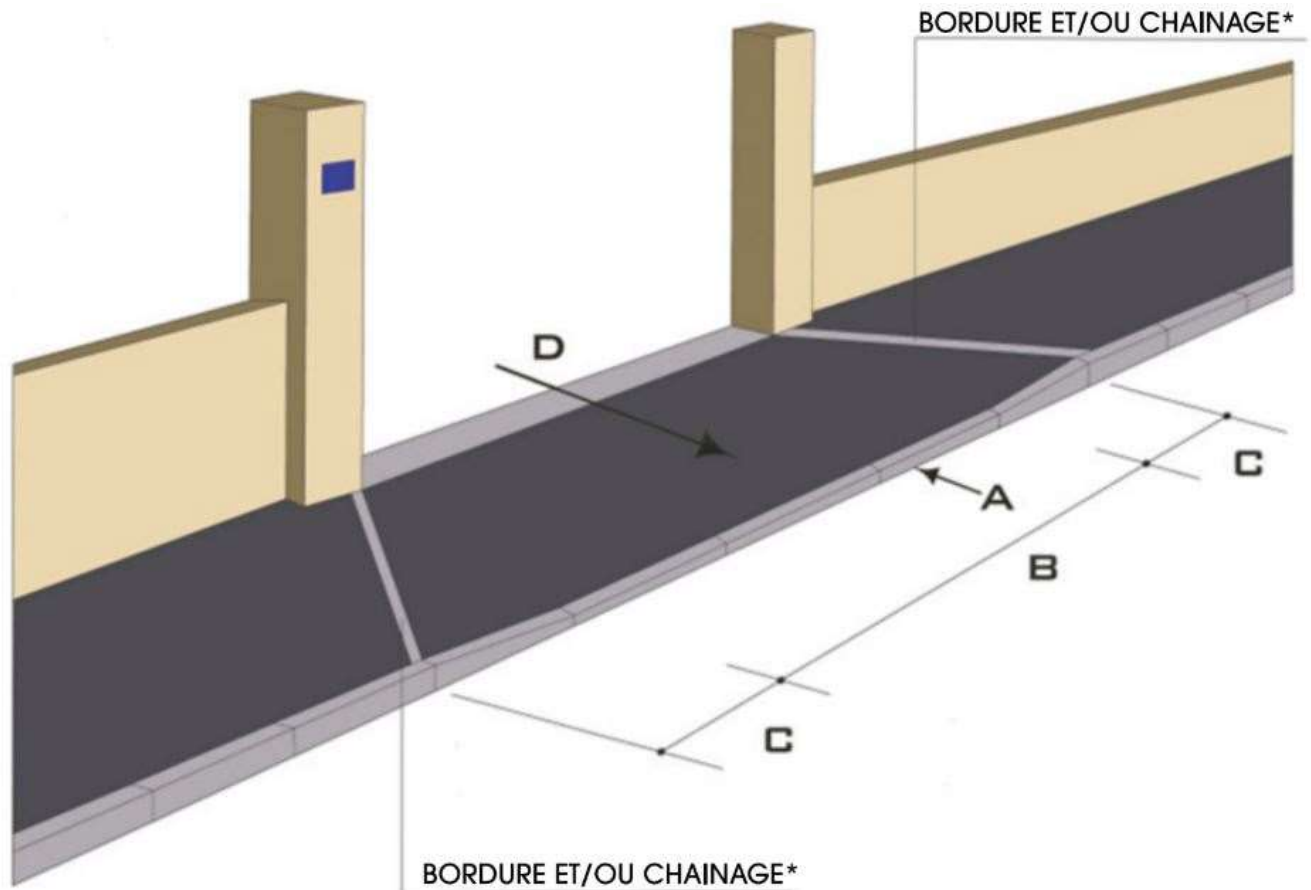
Trottoir de largeur inférieure à 6m : la réfection pourra être proposée en pleine largeur, sur toute la longueur d'ouverture

Trottoir de largeur supérieure à 6m : règles « chaussée » ci-dessus applicables

7.6. Annexe 6 : Prescriptions sur les entrées charretières carrossables

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Avec Trottoir et bordures



Légende :

A : La hauteur de la vue de bordure est de deux (2) cm par rapport au fil d'eau du caniveau existant, pour faciliter l'accessibilité PMR, idéalement avec des bords chanfreinés à 45° ou, mieux, à 30° chanfreiné,

B : La longueur du bateau ne devra être inférieure à trois (3) mètres et un maximum de cinq (5) mètres, sauf cas dérogatoires.

C : Le raccordement entre la partie baissée et le reste du trottoir devra être de 1m minimum.

D : La pente dans l'axe du bateau devra être de 2%.

* en option selon la configuration de la voirie

Réalisation de l'entrée charretière:

- Découpe propre à la scie du revêtement existant, décaissement du corps de trottoir et réglage compactage du fond de forme
- Dépose des bordures de trottoir et démolition de la fondation
- Repose de bordure de trottoir à l'identique (béton, grès...) sur une semelle en béton de 15 cm avec solin arrière d'épaulement en béton. En cas de bordures détériorées lors de la dépose, elles devront être remplacées à l'identique.
- Reconstitution de la fondation de trottoir à l'identique ou par la mise en œuvre de 15 cm de grave naturelle compactée.
- Reconstitution du revêtement ou revêtement identifiant les bateaux dans le cas d'un aménagement spécifique de la rue. En cas de béton bitumeux à chaud, type EB 0/6 sur 5 cm compacté. Colmatage du joint entre le nouvel enrobé et l'ancien à l'émulsion de bitume gravillonné.
- Reconstitution du caniveau et bord de chaussée sur 0.25m de largeur si nécessaire.
- Nettoyage et repliement des installations.
- Profil du trottoir après travaux : voir schéma

Entrée charretière de type péri-urbain :

(avec ouverture d'un accotement ou d'un talus , avec ou sans noues)

- Entrée charretière de largeur 5 m maximum, 3 m de bordures T2 ou A2, sauf cas spécifique.
- L'entrée charretière devra être structurée sur au moins 2 m du bord de chaussée avec 30 cm en grave naturelle 0/31,5 et le revêtement définitif sera réalisé conformément aux revêtement existant aux abords.
- Le cheminement de l'écoulement d'eaux pluviales, au niveau du caniveau, et le profil du tablier de voirie ne devra subir aucune modification par rapport à l'existant.
- Si un portail venait à être installé, une demande de travaux préalable devra être transmise à la mairie de la commune des travaux. Chaque fois que cela sera possible, il sera posé avec un retrait (cf. article 4.2.1) par rapport au domaine public pour des raisons de sécurité (pas d'obstacle à la circulation).
- En cas de présence de noue :
Par principe, une buse DN 200 sera posée ou diamètre adapté à la configuration des lieux dans le fil d'eau des noues afin d'assurer l'écoulement des eaux de ruissellement, l'altimétrie des fils d'eau est à vérifier. Une tête de pont en béton sera posée en amont et en aval de la canalisation.

Entrées parcelles agricoles :

L'entrée charretière devra être structurée sur au moins deux (2) mètres du bord de chaussée avec trente (30) centimètres en grave non traitée 0/31.5 et le revêtement définitif pourra réaliser en enrobé bitumineux 0/10 sur une épaisseur de cinq (5) centimètres minimum.

En cas de présence de noue ou de fossé :

- Une buse sera posée dans le fil d'eau des noues afin d'assurer l'écoulement des eaux de ruissellement, l'altimétrie des fils d'eau est à vérifier. Une tête de pont en béton sera posée en amont et en aval de la canalisation et sera sous la responsabilité au niveau de l'entretien.

En outre, les propriétaires de terrains riverains qui accèdent sur le domaine public s'assurent notamment que soit maintenu en permanence un écoulement des eaux pluviales de la voie et de ses dépendances, ainsi que les têtes d'aqueduc de l'entrée.

7.7. Annexe 7 : Réglementation des saillies de construction

TYPE d'OUVRAGE	DIMENSIONS MAXIMALES DES SAILLIES AUTORISÉES (en centimètres)
Châssis basculants Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'un mètre quarante (1,40 m), l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de trois (3) mètres de hauteur au-dessus du trottoir.	
Coffret de branchement, boîtes aux lettres Les coffrets de branchement, de comptage, les boîtes aux lettres, etc. doivent être posés en limite de propriété et rester accessible en permanence. Un débord de 16 cm est toléré, sauf dispositions techniques réglementaires provenant des opérateurs.	
Balcons Les balcons en saillies sont proscrits.	
Barbacanes Les barbacanes ou « pissettes » en saillie sont proscrites.	
Équipements à usage <u>des particuliers</u> avec ancrage sur façade (type potence) La mise en œuvre de ces types d'équipements est autorisée sur les façades dans la limite d'un dépassement de seize (16) centimètres par rapport aux règles d'implantation des constructions autorisées par le règlement d'urbanisme en vigueur.	
Équipements de type : climatiseurs, conduits de fumée, parabole, ventouses, colonne sèche d'incendie, etc. L'installation est interdite en surplomb du Domaine Public Routier. Les pignons latéraux doivent être privilégiés, sauf impossibilité technique.	
Revêtements isolants sur façades de bâtiments existants ; La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades (isolation par l'extérieur) ou d'un dispositif de protection contre le rayonnement solaire est autorisé sur les façades dans la limite d'un dépassement de vingt (20) centimètres par rapport aux règles d'implantation des constructions autorisées par le règlement du PLUi, y compris la gouttière. Dans la mesure du possible, sur les trottoirs inférieurs à quatre-vingt-dix (90) cm, l'isolation par l'extérieur doit se situer à deux mètres et 30 centimètres (2,30) de hauteur et pour tous les trottoirs supérieurs à quatre-vingt-dix (90) cm, l'isolation par l'extérieur doit se situer de préférence à cinquante (50) cm de hauteur. En aucun cas l'installation de ces ouvrages ne devra empêcher l'accès, l'entretien et la manœuvre d'éléments de réseaux (compteurs, bouches à clé, regards...), situés en dessous de cette saillie.	
Marches et saillies placées au ras du sol Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches en saillie sur les alignements et placées sur le sol de la voie publique.	

Rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite

Sauf circonstances exceptionnelles, les rampes ou ouvrages d'accès pour personnes à mobilité réduite sont installés en domaine privé.

Dans le cas d'impossibilité technique sur le domaine privé ou dès lors qu'elle donne accès à un ERP ne pouvant aménager ce dispositif sur les emprises ou les saillies autorisées, les inclinaisons des rampes seront calculées sur la base de **cinq (5) centimètres** par mètre de trottoir avec un maximum de **vingt (20) centimètres**. En cas de dénivellation de **quatre (4) centimètres** au plus, restant à combler après aménagement d'un premier plan incliné réalisé dans la limite de **vingt (20) centimètres**, une emprise supplémentaire maximale de **douze (12) centimètres** sera tolérée, sous réserve que le cheminement piéton situé au-delà soit d'un **mètre quarante (1,40 m)** minimum.

Elles doivent obéir en outre aux caractéristiques techniques définies par le Code de la construction et de l'habitation et aux dispositions des articles L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Trappes d'encavage - Soupiaux de cave

Toutes trappes d'encavage, ouvertures de ventilation, jour de sous-sol ou autres, ne pourront être établies en saillie sur la voie publique.

Ils devront être établis en façade à plus de **dix (10) centimètres** au-dessus du niveau du trottoir pour éviter l'entrée des eaux de pluie et de lavage du trottoir à moins d'être pourvus de dispositifs s'opposant à leur entrée.

L'établissement d'ouvrage d'accès ou de ventilation disposés en jours horizontaux sur le domaine public est interdit.

Les ouvrages existants sont tolérés à titre précaire. Ils devront être supprimés, notamment en cas de travaux de modification de la structure du bâti ou de façade, si cela est possible techniquement.

Les dispositifs obturant ces ouvrages doivent être solidement scellés, être disposés exactement dans le plan du trottoir et être maintenus en parfait état d'entretien.

Dans le cadre de réfections, de restructurations, de modifications, d'aménagement des ouvrages de voirie, les soupiaux seront adaptés au projet, mis à la côte définitive du revêtement (voir schéma de principe).

L'entretien des soupiaux existants est à la charge des propriétaires qui devront supporter à leurs risques et périls les conséquences éventuelles de venues d'eau de ruissellement.

7.8. Annexe 8 : Arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R. 20-47 du C.P.C.E

Dernière mise à jour des données de ce texte : 13 avril 2007

NOR : INDI0700370A

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre délégué aux collectivités territoriales et le ministre délégué à l'industrie,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 47 et R. 20-47 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret n 91-1147 du 14 octobre 1991 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'avis de la commission consultative des réseaux et services de communications électroniques en date du 30 septembre 2004 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 14 juin 2005,

article 1

Le dossier technique mentionné à l'article R. 20-47 du code des postes et des communications électroniques comprend :

1° Le plan du réseau présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations. Le plan fixe les charges ou les cotes altimétriques de l'installation de communications électroniques dont la marge d'approximation ne doit pas être supérieure à 20 centimètres. Il est présenté sur un fond de plan répondant aux conditions définies, le cas échéant, par le gestionnaire en fonction des nécessités qu'imposent les caractéristiques du domaine ;

2° Les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes ;

3° Les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours ;

4° Les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire en application de la loi ;

5° Les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages ;

6° Un échéancier de réalisation des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible ;

7° Le tracé sous une forme numérique des ouvrages de génie civil qui constituent l'infrastructure de réseau de communications électroniques.

Les spécifications relatives au format des fichiers numériques et à la représentation graphique des objets des ouvrages de génie civil peuvent être définies par arrêté des ministres chargés de l'industrie, des collectivités locales, de l'environnement et de l'urbanisme.

Lorsque la demande concerne un domaine dont la gestion est confiée à une autorité différente de celle compétente pour délivrer l'autorisation, une copie du dossier est adressée, à titre confidentiel, au gestionnaire.

L'autorité compétente traite la demande dans le respect du secret des affaires et y répond dans un délai maximal de deux mois à compter de l'accusé de réception de toute demande accompagnée du dossier complet mentionné au premier alinéa du présent article. Tout refus de permission de voirie est motivé.

article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre délégué à l'industrie,

François Loos

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Dominique Perben

Le ministre délégué aux collectivités territoriales,

Brice Hortefeux

7.9. Annexe 9 : Trafic et épaisseur de matériaux en q3

Trafic et épaisseur de matériaux en q3				
	Zone Industrielle, portuaire, gare routière Nbre de PL ptac > 35 kN	Trafic Interurbain ou traversée d'agglomération Nbre de PL ptac > 35 kN	Trafic urbain ou périurbain Nbre de PL ptac > 35 kN	Épaisseur de matériaux en q3 (partie supérieure de remblai)
Fort trafic	> 75	> 190	> 375	≥ 0,60 m ou ≥ 0,50 m *)
Trafic moyen	25 à 75	60 à 190	125 à 375	≥ 0,50 m ou ≥ 0,40 m *)
Faible trafic	< 25	< 60	< 125	≥ 0,50 m ou ≥ 0,40 m *)
*) La valeur la plus faible est admise si les matériaux de la partie inférieure de remblai sont de même nature que ceux de la partie supérieure				

Source : AFNOR - NF P98-331 - août 2020

7.10. Annexe 10 : Règlement de collecte des déchets ménagers

Le règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés est disponible sur le site internet de la CU GPS&O : www.gpseo.fr, rubrique Votre quotidien / Gérer mes déchets / Trier et réduire mes déchets / Tri des emballages et papiers : tout savoir sur le bac jaune !
Ou sur www.gpseo.fr, rubrique Publications.

7.11. Annexe 11 : Protection des données personnelles

Conformément au Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel et à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, la Communauté urbaine, représentée par son Président, agissant en tant que responsable de traitement, peut être amenée à collecter des données personnelles dans le cadre de l'exercice de ses missions. Ces données dont à destination des services de la Communauté urbaine et de ses sous-traitants.

L'utilisateur est informé des finalités pour lesquelles les données personnelles sont collectées pour la mise en œuvre des traitements opérés par les services de la Communauté urbaine.

Les usagers bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation du traitement des données les concernant ainsi que du droit de communiquer des directives sur le sort de leurs données après leur décès.

Ils peuvent exercer leurs droits en contactant le Délégué à la Protection des Données (DPO) :

- Soit par courrier électronique à l'adresse suivante : dpd@gpseo.fr ;
- Soit par courrier postal à adresser à :
Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise
Le Délégué à la Protection des Données
Immeuble Autoneum
Rue des Chevries
78410 AUBERGENVILLE.

S'ils estiment, après avoir contacté la Communauté urbaine, que leurs droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur leur site internet ou par courrier postal à :

CNIL
Service des Plaintes
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75 334 PARIS CEDEX 07

